



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/377
22 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 59 de l'ordre du jour

LA VÉRIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS, Y COMPRIS LE RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA VÉRIFICATION

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 48/68 du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, pour continuer de donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie de la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et de présenter un rapport sur cette question à la cinquantième session de l'Assemblée.

2. En application de ladite résolution, le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale l'étude concernant la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (voir l'annexe).

ANNEXE

Étude de la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de
l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
ABRÉVIATIONS		7
GLOSSAIRE		9
AVANT-PROPOS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL		11
LETTRE D'ENVOI		13
I. INTRODUCTION	1 - 8	17
II. ÉVOLUTION DU CONCEPT DE VÉRIFICATION	9 - 21	20
III. EXAMEN DES CONCLUSIONS DU GROUPE D'EXPERTS DE 1990	22 - 49	23
A. Généralités	22 - 25	23
B. Capacité de collecte de données	26 - 34	23
C. Échanges entre experts et diplomates; activités de recherche	35 - 39	26
D. Rôle du Secrétaire général dans les activités d'enquête et autres	40 - 43	27
E. Utilisation d'aéronefs à des fins de vérification	44 - 45	28
F. Utilisation de satellites	46 - 47	29
G. Vers un système international de vérification	48 - 49	29
IV. EXPÉRIENCE RÉCENTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET AUTRES FAITS NOUVEAUX INTERNATIONAUX PERTINENTS	50 - 201	30
A. Introduction	50	30
B. Accords et arrangements existants en matière de limitation des armements et de désarmement	51 - 110	30
1. Accords et arrangements relatifs aux armes nucléaires	51 - 81	30
a) Engagements et application de garanties dans le domaine de la non-prolifération	51 - 64	30

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

b) Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité FNI)	65 - 67	34
c) Négociations sur la réduction des armes stratégiques	68 - 71	35
d) Autres accords et arrangements bilatéraux	72 - 81	36
2. Accords et arrangements relatifs aux armes chimiques	82 - 90	39
a) Convention sur les armes chimiques . . .	82 - 85	39
b) Autres accords et arrangements	86 - 90	39
3. Accords et arrangements relatifs aux armes biologiques	91 - 100	41
a) Convention sur les armes biologiques . .	91 - 97	41
b) Autres accords et arrangements	99 - 100	43
4. Accords et arrangements relatifs aux armes classiques	101 - 110	43
a) Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe	101 - 107	43
b) Convention sur certaines armes classiques	108 - 110	45
C. L'Organisation des Nations Unies et la diplomatie préventive	111 - 125	46
1. Introduction	111	46
a) Rôle du Secrétaire général concernant l'établissement des faits et les activités connexes	112 - 119	46
b) Autres activités pertinentes des Nations Unies	120 - 125	48
D. Autres faits nouveaux et accords régionaux et bilatéraux	126 - 155	50
1. Europe	126 - 144	50
a) Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	126 - 137	50
b) Le Traité sur le régime « Ciel ouvert »	138 - 140	52

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

c) Autres expériences européennes pertinentes	141 - 144	53
2. Amérique latine	145 - 147	54
3. Péninsule coréenne	148	54
4. Moyen-Orient	149	54
5. Asie du Sud	150 - 152	55
6. Asie du Sud-Est	153 - 156	56
E. La vérification sous mandat du Conseil de sécurité de l'ONU	157 - 201	57
1. Opérations de paix et de sécurité	157 - 178	57
a) Introduction	157	57
b) Objectifs de la vérification	158 - 173	57
c) Nouvelles technologies pour la vérification	174 - 176	61
d) Le Centre d'opérations de l'ONU	177	62
e) Résumé de l'expérience acquise	178	62
2. Sanctions	179 - 186	62
3. La Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique en Iraq	187 - 201	65
V. LEÇONS TIRÉES DE L'EXPÉRIENCE RÉCENTE ET IDÉES EN VUE DE L'ÉLABORATION DE DIRECTIVES ET DE PRINCIPES POUR LA PARTICIPATION DE L'ONU À LA VÉRIFICATION	202 - 266	68
A. Les leçons de l'expérience récente	202 - 234	68
1. Concepts	204 - 216	68
2. Gestion	217 - 234	70
B. Idées pour des directives et principes	235 - 265	74
1. Concepts	242 - 247	76
2. Gestion	248 - 265	76
VI. ACTIVITÉS FUTURES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA VÉRIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS	266 - 315	79
A. Introduction	266	79
B. Vérification dans le contexte des accords de limitation des armements et de désarmement	267 - 269	79

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

C. Vérification et renforcement de la confiance	270 - 272	79
D. Vérification et gestion de conflits	273 - 280	80
1. Diplomatie préventive	274	81
2. Rétablissement de la paix, maintien de la paix et consolidation de la paix	275 - 280	81
3. Mesures de désarmement dans le cadre de l'imposition de la paix	281	83
E. Couplages et synergies	282 - 310	83
1. Surveillance concertée	285 - 310	84
a) Collecte de l'information	287 - 296	84
b) Technologies pour la vérification concertée	297 - 306	87
c) Centre d'analyse des images	307 - 308	89
d) Études de l'ONU sur la surveillance concertée	309 - 310	90
F. Activités futures de la Conférence du désarmement	311 - 314	90
VII. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	315 - 328	92
A. Introduction	315 - 316	92
B. Facilitation et coordination	317 - 320	92
1. Échanges de connaissances et d'experts en matière de vérification	317 - 318	92
2. Encourager la coopération en matière d'expériences de surveillance et de vérification concertées	319 - 320	93
C. Services communs	321 - 325	94
1. Bases de données	322	94
2. Centre d'information, de formation et d'analyse des Nations Unies	323	95
3. Expansion des actuels principes et directives convenus en matière de vérification	324 - 325	96
D. Rôle de l'ONU dans la vérification par une tierce partie neutre	326 - 327	97
E. Ultimes observations	328	98
Notes		99

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexes

I. Expérience actuelle en matière de vérification effective . . .	119
II. Exemples de technologies de vérification concertée	134
III. Communications écrites et orales	137

/...

ABRÉVIATIONS

Sigles et abréviations employés dans le texte

ABACC	Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CCNA	Conseil de coopération Nord-Atlantique
CEEAC	Communauté économique des États d'Afrique centrale
CEI	Communauté d'États indépendants
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
CSNU	Commission spéciale des Nations Unies
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMO	Force multinationale et les observateurs
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
FUNOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement
MINUAH	Mission des Nations Unies en Haïti
MINUAR	Mission d'assistance des Nations Unies pour le Rwanda
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation du référendum au Sahara occidental
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MONUIK	Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït
MONUL	Mission d'observation des Nations Unies au Libéria
MONUT	Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan
MTN	moyens techniques nationaux
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	organisation non gouvernementale

/...

ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OPANAL	Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
UEO	Union de l'Europe occidentale
UNAVEM III	Mission de vérification des Nations Unies en Angola III
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNITA	<u>União Nacional para a Independência Total de Angola</u>
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan
UNOSOM	Opération des Nations Unies en Somalie

GLOSSAIRE

Titre complet des accords mentionnés dans le texte
(dans l'ordre où ils apparaissent)

Convention sur les armes biologiques	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
Protocole de Genève de 1925	Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
Convention sur certaines armes classiques	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
Convention sur les armes chimiques	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction
Traité sur la non-prolifération	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
Traité de Tlatelolco	Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine
Traité de Rarotonga	Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud
Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI)	Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée
Traité sur les missiles antimissiles balistiques (Traité ABM)	Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques
START I	Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs

/...

START II	Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs
Traité FCE	Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe
Accord FCE, 1A	Acte final des négociations sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe
Document de Stockholm	Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe
Engagement de Mendoza	Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques [Brésil et Chili]
Accords d'Esquipulas II	Processus à suivre pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale
Traité sur l'interdiction partielle des essais	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau
Convention sur la modification de l'environnement	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles
Traité sur l'espace extra-atmosphérique	Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes
Traité sur le fond des mers	Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol
Traité ENP	Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques

/...

AVANT-PROPOS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

La vérification a toujours été l'élément indispensable de tout accord important conclu depuis que l'humanité existe, et les dispositions qui la concernent sont généralement les plus difficiles à négocier. La nécessité de ces dispositions est confirmée par le premier des 16 principes de vérification adoptés par l'Assemblée générale, qui se lit comme suit : « Des mesures de vérification appropriées et efficaces constituent un élément essentiel de tout accord de limitation des armements et de désarmement ». 1/ Je me félicite donc tout particulièrement de la présentation du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés concernant l'étude qu'il a récemment achevée et approuvée à l'unanimité, sous le titre « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ».

La présente étude prend comme point de départ et développe plus avant les recommandations de l'étude de 1990 sur « Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ». Le rapport de 1990 avait reçu un accueil favorable et ses conclusions avaient été recommandées à l'attention des États Membres lorsque l'Assemblée générale avait adopté par consensus sa résolution 45/65 du 4 décembre 1990. Cependant, l'étude de 1990 avait été réalisée en 1988, alors que les effets de la guerre froide étaient particulièrement sensibles. Depuis lors, les conditions ont évolué de façon remarquable et l'Organisation des Nations Unies s'est vu confier un plus large éventail d'activités dans les domaines du désarmement, du renforcement de la confiance et de la gestion des conflits, où la vérification peut jouer un rôle déterminant. La transformation de la situation n'est pas exclusivement d'ordre politique; les technologies nouvelles offrent également des moyens plus efficaces au service de la vérification.

Consciente que les conditions ont changé, l'Assemblée générale m'a prié, dans sa résolution 48/68 du 16 décembre 1993, d'entreprendre, avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie pour analyser les conclusions de l'étude de 1990, examiner les leçons tirées de l'expérience récente des Nations Unies en matière de vérification ainsi que d'autres faits nouveaux internationaux pertinents, et étudier la possibilité de formuler de nouveaux principes et directives concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification. Le Groupe d'experts a élargi la définition de la vérification qui avait été retenue aux fins de l'étude de 1990 en l'étendant, au-delà du cadre spécifique à chaque accord, à tous les engagements souscrits par une ou plusieurs parties et dont ces dernières souhaitent vérifier le respect. Cette définition rejoint parfaitement ma démarche consistant à répondre avec souplesse aux besoins des États Membres dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

Les principales recommandations du rapport, hormis celles qui concernent la formulation de nouveaux principes et directives, comprennent des mesures spécifiques, d'ordre concret, que pourrait prendre l'Organisation des Nations Unies, souvent de concert avec les États Membres, lorsqu'elle en a dûment le pouvoir. Les recommandations touchant les rôles possibles de l'Organisation des Nations Unies ressortissent à trois grandes catégories :

/...

- Facilitation et coordination entre les procédures de vérification existantes et les organes d'exécution;
- Prestation de services communs, notamment la constitution de banques de données, la collecte et l'analyse d'informations, et la formation;
- Rôles opérationnels, lorsque l'aide d'une tierce partie neutre pourrait contribuer à l'application d'accords de portée mondiale, régionale, sous-régionale ou locale.

Je fais mienne la conclusion, formulée parmi les ultimes observations du rapport, que « des mesures modestes visant à renforcer le rôle de l'ONU en matière de vérification – dans les limites budgétaires et politiques que connaît actuellement l'Organisation – auront des répercussions favorables sur les efforts engagés par la collectivité internationale afin de mettre en oeuvre avec succès les traités relatifs au désarmement, de mettre au point des mécanismes efficaces d'alerte rapide en cas de conflit imminent et d'y répondre par les stratégies voulues pour gérer et résoudre les conflits qui se déclarent ». Je suis convaincu qu'en étendant le concept de vérification aux dispositions pour la prévention des conflits et la consolidation de la paix, tout en préservant son application dans les cas d'accords spécifiques, le Groupe d'experts a fidèlement reflété les vues des États Membres à l'aube du XXI^e siècle.

Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à la Présidente et aux membres du Groupe d'experts pour les travaux qu'ils ont réalisés pour l'élaboration du présent rapport, que je recommande à l'examen consciencieux de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Note

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément N° 3 (A/S-15/3), par. 60.

LETTRE D'ENVOI

Le 28 juillet 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargés d'étudier la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, que vous avez constitué conformément à la résolution 48/68 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993.

Les experts gouvernementaux que vous avez nommés étaient les suivants :

Mme Perla Carvalho (première, deuxième et quatrième sessions)
Ministre
Mission permanente du Mexique auprès
des organisations internationales et
de la Conférence du désarmement
Genève

Mme Suchitra Durai (première session)
Sous-Chef de Cabinet
Division des affaires de désarmement et
de sécurité internationale
Ministère des affaires étrangères
New Delhi

M. Ferenc Gajda
Conseiller Principal
Mission permanente de la Hongrie auprès
de l'Organisation des Nations Unies
New York

Général Henny J. van der Graaf
Université de technologie de Eindhoven
Faculté de physique technique
Centre pour les technologies de maîtrise
des armements et de vérification
Eindhoven (Pays-Bas)

M. Alaa Issa (quatrième session)
Deuxième Secrétaire
Mission permanente de l'Égypte auprès des Nations Unies
New York

Son Excellence
M. Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

/...

Mme Flora I. Karugu (première et deuxième sessions)
Premier Secrétaire
Mission permanente du Kenya auprès des Nations Unies
New York

M. Tor A. Larsson
Directeur de la recherche
Institut de recherche de la défense nationale (FOA)
Stockholm

Mme Peggy Mason
Ambassadeur
External Fellow, York University
Centre for International and Strategic
Studies (YCISS)
Toronto

Général Ekundayo B. Opaleye (première et seconde sessions)
Chef de la recherche, du développement et
de la planification pour la défense
Ministère de la défense
Lagos (Nigéria)

M. Philip R. O. Owade (troisième et quatrième sessions)
Conseiller
Mission permanente du Kenya auprès des Nations Unies
New York

Colonel PARK Tong-Hyong (troisième et quatrième sessions)
Chef de la division de la vérification
de la maîtrise des armements
Bureau de la maîtrise des armements
Ministère de la défense nationale
Séoul

M. Héctor Raúl Peláez
Conseiller
Département des questions de sécurité
internationale et des affaires nucléaires
et spatiales
Ministère des affaires étrangères
Buenos Aires

M. D. E. Nihal Rodrigo
Représentant permanent adjoint de Sri Lanka
auprès des Nations Unies
New York

M. Sameh Shoukry (première, seconde et troisième sessions)
Ministre plénipotentiaire
Ministère des affaires étrangères
Le Caire

Général T.M. Shelpidi (troisième et quatrième sessions)
Bureau du Chef de la recherche, du développement
et de la planification pour la défense
Ministère de la défense
Lagos (Nigéria)

M. Rakesh Sood (deuxième, troisième et quatrième sessions)
Directeur
Division des affaires de désarmement et de
sécurité internationale
Ministère des affaires étrangères
New Delhi

Capitaine de frégate SON Chang-Keun (première et deuxième sessions)
Division de la vérification de la
maîtrise des armements
Bureau de la maîtrise des armements
Ministère de la défense nationale
Séoul

M. Thomas Stelzer
Ministre Conseiller
Mission permanente de l'Autriche auprès
des Nations Unies
New York

M. Adolfo R. Taylhardat
Ambassadeur
Caracas

M. WU Chengjiang
Conseiller
Mission permanente de la République populaire
de Chine auprès des Nations Unies
New York

M. Dmitri G. Youdine
Premier Sous-Directeur
Département des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères
Moscou

Le présent rapport a été établi entre février 1994 et juillet 1995.
Au cours de cette période, le Groupe a tenu quatre sessions à New York, la
première du 22 au 25 février 1994, la deuxième du 11 au 22 juillet 1994, la
troisième du 30 janvier au 10 février 1995 et la quatrième du 17 au
28 juillet 1995. Pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe disposait, par

/...

l'entremise de ses membres, de publications et de documents relatifs aux divers aspects du rapport. En outre, le Groupe tient à exprimer sa gratitude aux différentes institutions des Nations Unies ainsi qu'à diverses organisations extérieures au système des Nations Unies, qui ont réalisé de nombreuses contributions à ses travaux, notamment sous forme d'exposés oraux. La liste complète de ces communications est annexée à la présente étude. Le Groupe souhaite également exprimer sa gratitude à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en particulier à M. Berhan Andemicael, qui a participé aux sessions en qualité d'observateur expert.

Les Membres du Groupe d'experts tiennent à exprimer leur gratitude pour l'aide qu'ils ont reçue des membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ils souhaitent remercier en particulier M. Prvoslav Davinic, directeur du Centre pour les affaires de désarmement, Mme Olga Sukovic, qui a assuré les fonctions de secrétaire du Groupe; M. Douglas Fraser, qui a assuré les fonctions de secrétaire adjoint du Groupe; ainsi que Mme Eiko Ikegaya et Mme Sarah Meek, qui ont réalisé les recherches et contribué à la rédaction. Le Groupe est particulièrement reconnaissant à Mme Patricia McFate qui a fait office, à titre personnel, de consultant auprès du Secrétariat.

Le Groupe d'experts gouvernementaux m'a prié, en ma qualité de présidente, de vous présenter en son nom le présent rapport, qui a été approuvé à l'unanimité.

La présidente du Groupe d'experts gouvernementaux
chargés d'étudier la vérification sous tous ses
aspects, y compris le rôle de l'Organisation des
Nations Unies dans le domaine de la vérification

(Signé) Peggy MASON

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 43/81 B du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a réitéré qu'à son avis, les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, et elle s'est déclarée consciente du rôle utile que l'Organisation des Nations Unies (ONU) jouait déjà dans le domaine de la vérification. Dans la même résolution, l'Assemblée a approuvé un ensemble de 16 principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement. Ces 16 principes découlaient partiellement des trois paragraphes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, sur lesquels la Commission s'est appuyée dans ses travaux. 1/ Dans la même résolution, l'Assemblée a également considéré que l'ONU, conformément au rôle et aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, pouvait apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, en particulier pour ce qui concerne les accords multilatéraux. Elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification, visant : a) à définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement; b) à déterminer s'il convenait d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question; et c) à formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'ONU dans ce domaine. Le Secrétaire général a été invité en outre à présenter un rapport détaillé sur la question à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale.

2. Conformément à ce mandat, le groupe d'expert a remis son rapport au Secrétaire général le 13 juillet 1990, et celui-ci l'a ensuite présenté à l'Assemblée générale le 28 août de la même année. 2/ L'étude de 1990 indiquait notamment que le fait de doter l'ONU d'une capacité accrue d'aide à la vérification, avec le consentement de tous les États parties à des accords de désarmement, contribuerait largement à la sécurité et à la coopération internationale et, à cette fin, les auteurs de l'étude recommandaient trois mesures précises à l'Organisation : a) la mise au point par le Département des affaires de désarmement d'une banque de données consolidée concernant tous les aspects de la vérification et du respect des accords, d'après les documents publiés et les données fournies volontairement par les États Membres; b) la promotion d'échanges entre experts et diplomates; et c) le renforcement du rôle du Secrétaire général et l'élargissement de sa portée en ce qui concerne ses activités d'enquête et autres.

3. L'étude de 1990 portait également sur la question d'un système international de vérification. Ses auteurs ont conclu que la mise au point d'un système de vérification de l'ONU dépendrait dans une large mesure de l'évolution de l'environnement politique et des normes de vérification qui résulterait du progrès des accords de limitation des armements et de désarmement. Entre temps, l'ONU devrait accorder une attention plus soutenue aux aspects multilatéraux de

/...

la vérification, compte tenu de l'importance croissante des négociations multilatérales.

4. L'Assemblée générale a adoptée à sa quarante-cinquième session la résolution 45/65 du 4 décembre 1990 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction l'étude de 1990, elle l'a recommandée à l'attention des États Membres, et elle a prié le Secrétaire général de donner la suite qui convenait aux recommandations du groupe d'experts, avec l'aide des États Membres en tant que de besoin.

5. Pour donner suite à l'étude de 1990 et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis sa réalisation, un projet de résolution a été soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session afin de solliciter les vues des États Membres sur les points suivants : a) les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations contenues dans l'étude; b) la manière dont la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement pourrait faciliter les activités de l'ONU dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits; et c) les mesures supplémentaires ayant trait au rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification, y compris d'autres études effectuées par l'Organisation sur cette question. L'Assemblée a adopté ce projet le 9 décembre 1992 en tant que résolution 47/45.

6. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté le 16 décembre 1993 un projet de résolution intitulé « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification » en tant que résolution 48/68. 3/

7. Dans la résolution, l'Assemblée générale constatait notamment que l'évolution récente des relations internationales montrait que la vérification efficace des accords existants et futurs visant à limiter ou à éliminer les armements conservait toute son importance et que certains aspects de cette évolution exerçaient sur le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification des effets profonds qui appelaient un examen attentif et soutenu. Rappelant sa résolution 47/45 et prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/48/227 et Add.1 et 2) contenant les vues des États Membres quant à la suite donnée à l'étude de 1990, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, pour continuer de donner suite à l'étude, d'entreprendre, avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie pour : a) examiner les leçons tirées de l'expérience des Nations Unies en matière de vérification ainsi que d'autres faits nouveaux internationaux pertinents, en vue des activités futures de l'ONU et de la Conférence du désarmement dans le domaine de la vérification sous tous ses aspects, compte tenu de l'expérience spéciale que l'ONU a acquise, et en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels la vérification pourrait faciliter les activités de l'ONU en ce qui concerne le renforcement de la confiance, la gestion des conflits et le désarmement; b) étudier la possibilité de formuler de nouveaux principes et directives concernant le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification; et c) analyser les conclusions du groupe d'étude de 1990, en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels l'ONU pourrait faciliter la

/...

vérification à l'aide des procédures, des mécanismes et des organes voulus pour recueillir, intégrer et analyser l'information provenant de diverses sources. Le Secrétaire général a été prié en outre de présenter un rapport sur cette question à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

8. Le présent rapport a été établi en vertu de la résolution 48/68 de l'Assemblée générale.

/...

II. ÉVOLUTION DU CONCEPT DE VÉRIFICATION

9. Depuis 1990, le climat de la sécurité internationale a fait (et continue de faire) l'objet d'une série de profondes mutations, notamment avec la fin de la guerre froide. N'étant plus paralysée par les divisions idéologiques Est-Ouest, la nouvelle situation internationale offre l'occasion d'instaurer un multilatéralisme plus dynamique au niveau mondial comme à l'échelon régional.

10. En un même temps, cette période de transition rapide a été marquée par une nette augmentation des conflits régionaux, notamment à l'intérieur des États, et par un recours accru à l'assistance des Nations Unies. À l'heure actuelle, 16 opérations de maintien de la paix de l'ONU sont en cours, dont 11 ont commencé depuis 1990. Non seulement le nombre de missions pour le maintien de la paix a augmenté de façon spectaculaire, mais en outre leur portée et leur complexité se sont considérablement accrues en ce qui concerne l'aide humanitaire, le contrôle des élections, la surveillance des droits de l'homme et le rapatriement des réfugiés.

11. Pendant cette période, l'opinion internationale s'est sensibilisée à la nécessité de prévenir la prolifération, sous tous ses aspects, des armes de destruction massive et de leurs systèmes vecteurs, ainsi que d'éviter une accumulation excessive et déstabilisante d'armes classiques, y compris d'armes légères.

12. Le nombre et la portée des accords multilatéraux de limitation des armements et de mesures propres à renforcer la confiance qui ont été mis au point dans la période allant de 1990 à 1995, ainsi que les autres activités appropriées pour le contrôle du respect de ces accords, ont fourni un niveau sans précédent d'expérience concrète concernant la mise en oeuvre des dispositions de vérification, ce qui a influé sur la façon dont le concept et le processus de vérification sont interprétés dans le monde d'aujourd'hui. En particulier, on conçoit aujourd'hui la vérification comme s'appliquant dans un plus grand nombre de contextes que ce n'était le cas auparavant.

13. L'étude de 1990 définit la vérification comme un processus consistant à établir si les États parties respectent les obligations qui leur incombent en vertu d'un accord (A/45/372, par. 12). Ce processus comprend les étapes suivantes : collecte d'informations concernant les obligations contractées en vertu d'accords de limitation des armements et de désarmement; analyse des informations; et formulation d'un jugement quant au respect des clauses particulières d'un accord. La vérification s'effectue dans le contexte du droit souverain des États de conclure des accords de limitation des armements et désarmement et de leur obligation de les appliquer. Elle est menée par les parties à un accord ou, à leur demande, par une organisation. Bien que le mandat de l'étude de 1990 ne s'étendait pas à un examen de la vérification proprement dite dans des contextes tels que la mise en oeuvre de mesures pour le renforcement de la confiance ou le contrôle d'activités liées à une opération de maintien de la paix, il permettait cependant d'étudier des approches, méthodes, procédures et techniques relatives à d'autres arrangements dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient servir au processus de vérification des accords de limitation des armements et de désarmement. L'étude

/...

définir notamment des activités telles que les procédures convenues de vérification dans le contexte de la prévention et de la solution des crises, ainsi que les dispositions relatives à la vérification dans les accords de dégagement conclus dans le cadre d'efforts menés par l'ONU ou par d'autres instances multilatérales.

14. En 1993, le contexte plus large dans lequel fonctionnait le système de la vérification, ainsi que l'importance croissante de l'exécution des engagements, ont fait l'objet de la résolution 48/63 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle l'Assemblée a affirmé l'importance de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement et de l'exécution d'autres obligations. C'est précisément ce contexte plus large, qui englobe tant la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations, que l'Assemblée générale, par sa résolution 48/68, demande au Groupe d'experts gouvernementaux de 1995 d'étudier à la lumière du nouvel environnement politique et de l'expérience récemment acquise par l'ONU et par d'autres instances internationales compétentes.

15. Dans cette nouvelle perspective, la vérification peut être définie de façon générique comme un processus consistant à recueillir, colliger et analyser des données afin de juger en toute connaissance de cause si telle ou telle partie s'acquitte de ses obligations. Ces obligations peuvent procéder de nombreuses sources, dont les plus importantes sont les traités ou accords multilatéraux (dont la Charte des Nations Unies), les traités ou accords bilatéraux, les décisions des organes multilatéraux compétents (notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU), ou d'engagements unilatéraux auxquels une ou plusieurs parties peuvent souscrire et souhaitent faire vérifier.

16. Cette nouvelle définition associe la vérification au sens traditionnel du terme dans le contexte des accords de limitation des armements et de désarmement, qui est menée par les États parties ou par des organisations internationales composées de ces parties ou agissant sur leur demande, à une démarche de vérification plus récente qui étend les sources d'obligations au-delà de la limitation des armements et du désarmement, entre autres dans le contexte des activités de l'ONU. Ces diverses démarches présentent des différences et des similitudes dans leur nature et dans leur contexte.

17. Cette nouvelle définition englobe non seulement les nouvelles sources d'obligations à vérifier mais étend également son application à certaines obligations au-delà de la limitation des armements et des forces militaires proprement dite. On convient généralement aujourd'hui que la vérification des mesures de confiance peut se révéler favorable dans des circonstances appropriées. De même, le processus consistant à vérifier le respect des mesures adoptées au terme de l'Article 41 de la Charte, qui ne font pas appel aux forces armées – communément appelées sanctions – constitue une activité de vérification toujours plus d'actualité. Cette définition tient également compte du fait que la vérification des obligations peut s'exercer à l'égard d'opérateurs non gouvernementaux participant à des conflits intérieurs.

/...

18. L'objectif premier de la vérification consiste à accroître la transparence à l'égard des activités visées, au point que l'on puisse se prononcer valablement sur le respect des obligations. Les mesures de confiance visent à réduire les erreurs d'interprétation et les malentendus – première étape visant à substituer la confiance aux soupçons – en permettant aux parties d'exprimer de façon plus transparente leurs intentions dans des circonstances précises. En situation de crise ou au lendemain d'un conflit, l'aptitude des parties à obtenir des renseignements précis et immédiats quant aux mesures prises pour éviter les actions menaçantes ou pour être alertées rapidement d'un risque imminent peuvent être déterminantes pour la solution du différend considéré.

19. Les méthodes permettant d'acquérir les données destinées à la vérification sont soit concertées soit unilatérales. Les mesures concertées sont celles où la partie vérifiée aide le vérificateur – aux termes de la méthodologie convenue – afin de faciliter le processus de vérification. Les échanges de données, les notifications et les inspections sur place en sont des exemples. Les méthodes unilatérales, telles que l'emploi de moyens techniques nationaux, n'exigent aucune assistance de la partie sujette à vérification.

20. Le climat dans lequel se déroule la vérification peut être qualifié de concerté ou non concerté. Un climat de concertation peut faciliter une transparence accrue, ce qui favorise un processus harmonieux de collecte des données, et permet donc de confirmer plus facilement l'exécution des obligations. Des mesures volontaires visant à démontrer le respect des engagements, au-delà des strictes obligations faites aux parties, peuvent faciliter l'explication d'événements anormaux ou ambigus. Les cas éventuels de non-exécution peuvent résulter soit d'erreurs anodines soit de mesures mal orientées plutôt que d'un désir délibéré de se soustraire aux obligations. Dans un climat de vérification non concertée – par exemple lorsque la vérification se déroule dans le contexte d'un accord de cessez-le-feu suite à une longue période d'hostilités – on comprendra que la partie sujette à vérification ne soit pas animée d'un vif désir de transparence. En outre, certains comportements risquent de gêner la collecte des données, ou certains efforts délibérés peuvent être déployés en vue de dissimuler des activités ou des faits pertinents. Dans ces cas, les anomalies observées peuvent constituer ou révéler des actes de non-exécution, ce qui pourrait exiger des mesures d'enquête plus étendues et plus intrusives afin de déterminer si la partie soumise à vérification se livre à des activités non conformes. Quel que soit le climat politique dans lequel se déroule la vérification, les ambiguïtés doivent être résolues à la satisfaction de toutes les parties.

21. De même que le renforcement de la confiance, la vérification est un processus fluide qui influence le contexte politique général tout en étant influencée par lui. À mesure qu'une culture de la transparence et du dialogue mutuellement avantageux remplace la politique du secret et de la méfiance, le climat de la vérification évolue, la partie soumise à inspection qui, à l'origine, cherchait à échapper à la vérification, commence par adopter une attitude « passive » sans chercher à gêner ni à faciliter l'inspection, avant que ne s'instaure enfin une atmosphère de coopération active entre les parties soumises à inspection et les parties qui mènent l'inspection, car l'une comme l'autre ont en commun l'intérêt de prouver le respect des engagements.

III. EXAMEN DES CONCLUSIONS DU GROUPE D'EXPERTS DE 1990

A. Généralités

22. Pour donner suite à l'étude de 1990 sur le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification, le nouveau Groupe d'experts a reçu mandat d'« analyser les conclusions du groupe d'experts de 1990, en prêtant particulièrement attention aux moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter la vérification à l'aide des procédures, des mécanismes et des organes voulus pour recueillir, intégrer et analyser l'information provenant de diverses sources ». 4/

23. Dans son rapport, le groupe d'experts de 1990 avait conclu (A/45/372, chap. VI) qu'un système international plus pacifique devrait reposer, entre autres, sur des accords de limitation des armements et de désarmement assortis de mesures de vérification inspirant confiance à tous les États. Le groupe a fait observer que l'ONU, en raison de ses avantages exclusifs – sa portée mondiale, sa composition et sa Charte – était particulièrement bien placée pour entreprendre certaines activités en matière de vérification. Pour évaluer la nécessité d'une participation de l'ONU à la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement, l'étude de 1990 part du principe universellement reconnu que les États possèdent des droits égaux à participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties. Les auteurs de l'étude notaient l'existence de certaines asymétries entre les capacités des divers États en matière de vérification, ainsi que la nécessité de rechercher des moyens multilatéraux pour coordonner les ressources afin d'assurer leur mise en oeuvre la plus efficace possible.

24. Le groupe d'experts de 1990 a présenté des conclusions et recommandations dans six domaines :

- a) Capacité de collecte de données;
- b) Échanges entre experts et diplomates;
- c) Rôle du Secrétaire général dans les activités d'enquête et autres;
- d) Utilisation d'aéronefs à des fins de vérification;
- e) Utilisation de satellites;
- f) Vers un système international de vérification.

25. Dans le présent chapitre, on récapitulera brièvement les recommandations et conclusions du groupe d'experts de 1990 ainsi que la mesure dans laquelle elles sont actuellement mises en oeuvre. On trouvera au chapitre VI du présent rapport une analyse des faits nouveaux et des possibilités futures.

B. Capacité de collecte de données

26. Le groupe d'experts de 1990 était convenu (*ibid.*, par. 262 à 266) que l'ONU pouvait jouer un rôle utile en mettant les recherches et les données relatives à la vérification à la portée de plus larges publics. De plus en plus, l'accès aux données et la disponibilité de celles-ci constituent des éléments essentiels pour les accords de limitation des armements et de désarmement et pour les mesures de confiance et de sécurité entre les États. L'ONU pourrait prendre une part active à la facilitation des échanges de données

/...

opérationnels internationaux. La plupart de ces données pourraient être fournies volontairement par les États et la banque de données serait accessible aux autres États; la banque de données, informatisée, comprendrait des programmes pour le stockage et l'extraction des données, l'accès direct aux fichiers et l'établissement d'interfaces avec les bases de données pertinentes auxquelles les États Membres donnent accès.

27. En mettant en oeuvre les conclusions et recommandations figurant dans l'étude de 1990, le Centre pour les affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU a progressivement acquis la capacité d'archiver et d'extraire des données sous forme électronique. Un petit nombre d'États ont fait des contributions spécifiques à la base de données sous forme de documents papiers et électroniques. 5/ Le Centre facilite également la collecte de données en consolidant les rapports des États parties et des États Membres concernant un certain nombre de mesures de confiance, par exemple les renseignements communiqués au sujet des laboratoires et autres établissements des États parties à la Convention sur les armes biologiques. 6/ Entre autres données, le Centre tient à jour une liste d'experts spécialistes de tâches spécifiques telles que les enquêtes concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et biologiques, ainsi que d'autres enquêtes et missions consultatives ordonnées par le Secrétaire général à la demande d'États Membres.

28. La plus grande partie des informations recueillies jusqu'ici sont essentiellement bibliographiques et exigent un apport complémentaire des États Membres. Le Centre pour les affaires de désarmement met au point des procédures pour l'apport de données opérationnelles plus complètes afin de faciliter ses travaux réguliers, y compris la réponse aux demandes d'informations émanant des missions permanentes auprès des Nations Unies. Des progrès sont en cours en ce qui concerne l'accès et la consultation électronique des données par le personnel du Centre et d'autres services du Secrétariat. L'accès des États Membres à la banque de données - objectif essentiel mentionné dans le rapport de 1990 - ne pourra être assuré par l'ONU que lorsque auront été résolues de façon satisfaisante certaines questions relatives aux coûts, à la compatibilité et à la sécurité des systèmes, et à la confidentialité des informations figurant dans les divers systèmes de gestion de données de l'Organisation.

29. Les autres données recueillies par l'ONU au sujet du renforcement de la confiance comprennent les informations soumises par les États Membres en réponse aux résolutions de l'Assemblée générale établissant respectivement l'Instrument de publication internationale normalisée des dépenses militaires et le Registre des armes classiques. 7/ Les données concernant ces deux mécanismes sont fournies aux États Membres sous forme de rapports annuels consolidés du Secrétaire général et, dans le cas du Registre, elles sont également archivées sous forme électronique.

30. Les auteurs de l'étude de 1990 estimaient que la déclaration normalisée des budgets militaires à l'ONU pouvait contribuer utilement à la transparence des informations concernant les dépenses militaires et faciliter la comparaison des budgets. Toutefois, les États Membres ont toujours des vues divergentes sur la meilleure méthode de déclaration, tandis que leur participation au système reste limitée. Par contre, le Registre des armes classiques, établi le

/...

1^{er} janvier 1992, a reçu un plus large appui. Les États Membres sont invités à communiquer chaque année au Secrétaire général des données actualisées concernant les importations et les exportations de matériels entrant dans sept catégories d'armes classiques. En outre, en attendant que le Registre soit complété, les États Membres sont invités à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs exportations et importations, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

31. Le Registre a une portée mondiale et la participation y est volontaire. Il vise à promouvoir une plus grande transparence en matière d'armements afin de renforcer la confiance, de favoriser la stabilité, d'aider les États à faire preuve de retenue, de relâcher les tensions et de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales. Bien que le Registre ne comporte aucune disposition en matière de vérification, les rapports présentés par les États Membres au sujet de leurs exportations et importations permettent certaines comparaisons.

32. Le Registre est devenu pleinement opérationnel en 1993 et 92 États ont soumis des données sur les mouvements internationaux d'armes classiques pour l'année civile 1992. En outre, 34 États ont présenté des informations d'ordre général, notamment des listes de dotations militaires (22 États) et des données relatives aux achats liés à la production nationale (14 États). On estime que plus de 90 % des mouvements effectifs ont ainsi été déclarés. 8/

33. En application de la résolution 48/75 E de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993, le Secrétaire général a désigné un groupe d'experts gouvernementaux chargés de l'aider à établir un rapport sur la tenue du Registre et sur les modifications à y apporter. Le groupe s'est réuni à trois reprises en 1994 pour étudier trois aspects : a) les modifications des définitions existantes pour les sept catégories de matériels; b) l'adjonction de nouvelles catégories d'armes classiques; et c) l'élargissement rapide de la portée du Registre, comme le prévoit résolution 46/36 L de l'Assemblée générale. Le groupe n'a pu parvenir à un consensus à l'égard de ces questions mais il a convenu qu'il était nécessaire d'en poursuivre l'examen à l'avenir (voir A/49/316).

34. Dans ses rapports annuels sur l'activité de l'Organisation de 1993 et 1994, 9/ le Secrétaire général a réaffirmé que le Registre était un élément important des efforts internationaux visant à renforcer la confiance entre les États et que celui-ci pourrait jouer un rôle encore plus utile si, outre la transparence qu'il apporte en ce qui concerne le commerce international des armes, il pouvait être étendu aux données relatives aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale. 10/ Le Secrétaire général a aussi invité instamment les États Membres à recourir au Registre, de même qu'à d'autres mesures de confiance, notamment dans les cadres régional et sous-régional, en vue de contribuer aux efforts déployés par l'ONU dans les domaines de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix. 11/

/...

C. Échanges entre experts et diplomates;
activités de recherche

35. Le groupe d'experts de 1990 était également convenu qu'à court terme, en prévision de nouveaux progrès dans le domaine de la vérification d'accords particuliers et de nouveaux accords accroissant la confiance et la transparence entre les États, l'ONU pouvait jouer un rôle constructif en favorisant les échanges entre experts et diplomates en vue d'aider ces derniers à traiter les problèmes de négociation, et les experts à se concentrer sur les solutions nécessaires. Ces échanges pourraient aussi favoriser la coopération internationale en matière de mise au point de procédures et de techniques de vérification. Le groupe d'experts a donc recommandé que l'ONU, agissant par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement (devenu depuis le Centre pour les affaires de désarmement) encourage la tenue d'ateliers, de séminaires, et de programmes de formation sur la vérification et le respect des accords, et que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) intensifie ses activités de recherche portant sur les questions de vérification. Le groupe a recommandé en outre que l'ONU étudie les moyens de fournir des avis d'experts aux États, sur leur demande, en vue d'établir et d'appliquer des structures de vérification, ce qui augmenterait leur participation effective aux accords (A/45/372, par. 267 à 270).

36. Depuis la publication de l'étude de 1990, le Centre pour les affaires de désarmement a organisé un certain nombre de séminaires et conférences consacrés à la question de la vérification et du contrôle dans le contexte du désarmement. 12/ Plusieurs autres séminaires, colloques et conférences ont été consacrés aux mesures de confiance et de transparence. De telles conférences et ateliers ont été organisés régulièrement par le Centre pour les affaires de désarmement, souvent en coopération avec l'un des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement. 13/

37. La vérification est inscrite depuis plusieurs années au programme de recherche de l'UNIDIR. En s'intéressant en particulier aux procédures de vérification figurant dans les accords et traités actuellement en vigueur ou en cours de négociation, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes dans le domaine de la vérification, l'UNIDIR a établi des monographies concernant notamment les concepts nationaux de la vérification; 14/ une classification systématique des méthodes et des pratiques de vérification et une étude analytique des procédures envisagées par chaque traité ainsi que de leur mise en oeuvre; 15/ et les répercussions des innovations en cours et des progrès prévisibles dans le domaine technologique aux fins de la vérification. 16/

38. L'UNIDIR réalise actuellement deux projets concernant le contrôle et la vérification, le premier relatif au rôle des technologies de pointe et le deuxième à celui des organisations internationales. Le projet concernant les systèmes avancés de poursuite sol-espace permettra de procéder à une évaluation technique de ces systèmes et d'examiner leur rôle dans l'institution d'un régime de mesures propres à accroître la confiance dans le domaine spatial. Le deuxième projet consiste à examiner les perspectives et les propositions concernant le renforcement des fonctions des organisations internationales dans

/...

le domaine de la vérification et du contrôle. Un projet doit également être mis en oeuvre en vue d'évaluer l'expérience acquise par la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) en Iraq et de déterminer les enseignements à en tirer en ce qui concerne les processus de vérification.

39. Dans son rapport de 1994 à l'Assemblée générale (A/49/329), le Directeur de l'UNIDIR a expliqué la logique dont procède une importante étude en cours concernant l'utilité et les modalités du désarmement des parties aux hostilités à l'intérieur d'un État, catégorie de conflit considérée comme risquant de prendre une importance croissante et d'avoir des effets fortement déstabilisants dans un proche avenir. L'étude est axée sur un examen systématique de l'aspect désarmement des processus de l'ONU pour le règlement des conflits. Étant donné que les parties aux hostilités ne se font que peu ou pas confiance, surtout dans les conflits à l'intérieur d'un même État, la vérification et la transparence prennent une importance particulière. Le rôle de l'ONU en tant que « tierce partie » ^{17/} neutre, en mesure de faciliter la réalisation du double objectif que constituent le désarmement et le rétablissement de la paix, constitue l'élément central de l'étude de l'UNIDIR.

D. Rôle du Secrétaire général dans les
activités d'enquête et autres

40. Le groupe d'experts de 1990 a estimé que l'expérience acquise par le Secrétaire général dans ses activités d'enquêtes pourrait se révéler utile à l'égard des accords de limitation des armements et de désarmement qui ne sont pas assortis de dispositions explicites en matière de vérification. S'appuyant sur le fait que le Secrétaire général est actuellement chargé d'enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et de méthodes de guerre bactériologique contraires au Protocole de Genève de 1925, le groupe est convenu qu'à court terme, les capacités du Secrétaire général concernant les enquêtes d'établissement des faits pourraient être renforcées soit en élargissant la portée de son mandat, soit en étendant les moyens qui lui permettent d'exécuter le mandat actuel. Toutefois, le groupe de 1990 a noté qu'il fallait veiller à ne pas restreindre la latitude qui permet au Secrétaire général de mener les missions d'établissement des faits de la façon la mieux adaptée aux circonstances. Le groupe a estimé en particulier que le mandat du Secrétaire général en matière d'établissement des faits pourrait être étendu à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques).

41. En outre, afin de renforcer encore le rôle complémentaire de l'action bilatérale et multilatérale portant sur la limitation des armements et le désarmement, le groupe de 1990 a recommandé que les États parties aux futurs accords multilatéraux en matière de limitation des armements et de désarmement envisagent de déposer ces instruments auprès de l'ONU, de présenter à l'Organisation des rapports périodiques sur l'application de ces accords, en vue de leur distribution ultérieure à tous les États Membres, et de demander l'assistance de l'ONU afin d'organiser des conférences d'examen (A/45/372, par. 271 et 172).

/...

42. En ce qui concerne l'application de ces recommandations, le Secrétaire général est le seul dépositaire de la Convention sur les armes chimiques, 18/ accord multilatéral historique qui a été signé par 157 pays depuis le 13 janvier 1993. Depuis février 1993, le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a entrepris des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention. La Convention sur les armes chimiques entrera en vigueur dès qu'auront été déposés 65 instruments de ratification. 19/ Le Secrétaire exécutif du Secrétariat technique provisoire de l'OIAC a présenté des rapports annuels à la Première Commission de l'Assemblée générale concernant l'état des ratifications. En qualité de dépositaire et en raison des préoccupations qu'inspire à la collectivité internationale le fait que seul un petit nombre de pays ont ratifié la Convention, 20/ le Secrétaire général a adressé une lettre au gouvernement des 140 États signataires qui ne l'ont pas encore ratifiée, pour les inciter à le faire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU. Lorsque la Convention entrera en vigueur, une étroite coopération devrait s'instaurer entre l'ONU et l'OIAC, notamment en raison des responsabilités qui continuent d'incomber au Secrétaire général en ce qui concerne d'éventuels cas signalés d'emploi d'armes chimiques par des États qui ne sont pas partie à la Convention.

43. Depuis l'étude de 1990, des mesures considérables ont été prises en vue de renforcer les capacités du Secrétaire général en matière d'établissement des faits dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On examinera au chapitre IV les ramifications de ces efforts en ce qui concerne les activités de l'ONU en matière de vérification des mesures de confiance et la gestion des conflits.

E. Utilisation d'aéronefs à des fins de vérification

44. Bien que le groupe d'experts de 1990 n'ait formulé aucune recommandation précise concernant l'emploi d'aéronefs à des fins de vérification, il a reconnu leur utilité potentielle pour la vérification et pour le contrôle des mesures de confiance et de sécurité. Le groupe a noté que le recours aux aéronefs poserait à l'ONU d'importants problèmes d'ordre administratif et financier, mais qu'il était possible de réduire ces coûts en invitant les États Membres à faire don à l'ONU d'aéronefs spécialisés dotés de capteurs appropriés.

45. Bien que l'emploi d'aéronefs pour des missions d'observation soit une technique éprouvée de longue date, le recours récent à la surveillance aérienne dans le cadre d'opérations de l'ONU a confirmé l'utilité de ces méthodes aux fins de la vérification et du contrôle. Dans le cas de la CSNU, des vols de reconnaissance réalisés par un avion U-2 appartenant aux États-Unis d'Amérique a permis d'obtenir des images aériennes prises à haute altitude. À noter que cet avion U-2 constitue le premier système de reconnaissance placé sous le contrôle permanent de l'ONU. En outre, la CSNU a obtenu des images aériennes prises à partir d'hélicoptères CH-53 fournis par l'Allemagne. En ex-Yougoslavie, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a demandé, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, à un organisme régional, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de réaliser pour son compte des missions de surveillance aérienne.

F. Utilisation de satellites

46. Sans formuler de recommandation dans ce domaine, le groupe d'experts de 1990 est convenu (*ibid.* par. 274) que l'utilisation de satellites a joué un rôle déterminant dans la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement, et il a prédit qu'elle continuerait vraisemblablement de jouer ce rôle à l'avenir. Le groupe a également constaté que la mise au point d'un réseau de satellites de l'ONU pour la vérification de limitation des armements et de désarmement aurait de très grandes incidences administratives et financières.

47. En l'absence d'une agence internationale de satellites de contrôle, le groupe de 1990 a signalé que les États Membres qui exploitent des satellites d'observation pourraient s'engager à fournir leurs services à l'ONU, éventuellement en donnant accès aux images qu'ils recueillent. L'emploi depuis 1990, dans des contextes multilatéraux, de moyens techniques commerciaux et nationaux dans le cadre d'activités de contrôle souligne combien il est important de renforcer le rôle des images satellitaires aux fins de la vérification et du contrôle. 21/ Cette question sera examinée en détail dans les chapitres ultérieurs du présent rapport.

G. Vers un système international de vérification

48. Le climat politique régnant à l'époque de l'étude de 1990 n'était pas propice à des recommandations concernant la mise au point d'un « système de vérification de l'ONU », et le groupe d'experts n'a pas émis d'avis définitif sur la question, mais il a estimé que la mise au point d'un tel système dépendrait de l'évolution de l'environnement politique et des normes de vérification qui résulteraient des progrès des accords concernant la maîtrise des armements. Le groupe a affirmé que l'élaboration d'un tel système devait être considéré comme « un processus évolutif », et il a signalé plusieurs modalités possibles pour la création d'un « système international de vérification », dont l'une pourrait consister à créer une organisation « cadre » de vérification qui serait le produit de la coordination ou de la fusion de deux futurs systèmes de vérification ou plus. Le groupe d'experts a conclu que la mise au point d'un système de vérification des Nations Unies devrait continuer d'être examinée à la lumière de l'évolution du climat politique international (*ibid.*, par. 275 à 277).

49. La question d'un système international de vérification fait l'objet d'une attention croissante en raison de l'actuelle prolifération des mécanismes multilatéraux de vérification qui résultent d'accords en vigueur ou en cours de négociation. Dans le reste du présent rapport, on examinera en détail le rôle que l'ONU pourrait jouer soit en facilitant la vérification dans le cadre d'un certain nombre de mécanismes distincts soit en faisant un pas mesuré dans le sens d'un système cadre.

IV. EXPÉRIENCE RÉCENTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION ET AUTRES FAITS NOUVEAUX
INTERNATIONAUX PERTINENTS

A. Introduction

50. Étant donné que la portée et la nature des tâches, des buts et des technologies de la vérification, ainsi que les contextes dans lesquels celle-ci se déroule, ont continué d'évoluer et de s'élargir, de nombreux enseignements peuvent être tirés des récentes activités novatrices menées par l'ONU dans le domaine de la vérification ainsi que des autres faits nouveaux internationaux associés aux traités sur la limitation des armements et le désarmement, aux mesures de confiance et aux activités de gestion et de résolution des conflits. Au présent chapitre, on examinera l'expérience récente pour tenter d'en définir les enseignements, anciens comme nouveaux, qui présentent une importance particulière pour le rôle de l'ONU en matière de vérification.

B. Accords et arrangements existants en matière de
limitation des armements et de désarmement 22/

1. Accords et arrangements relatifs aux armes nucléaires

a) Engagements et application de garanties dans le domaine de la
non-prolifération

i) Introduction

51. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur en 1970, comptait 179 États parties au 1^{er} août 1995. La vérification de l'exécution des engagements souscrits par les États parties en matière de non-prolifération s'exerce au moyen de garanties administrées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), agence autonome du système des Nations Unies qui compte 122 États membres. Les garanties ont pour objet de vérifier les déclarations concernant les quantités, la présence et l'utilisation de matières nucléaires et d'autres articles soumis aux garanties, telles qu'elles sont faites par les exploitants des réacteurs et communiquées à l'AIEA par l'État intéressé. 23/ Outre le Traité sur la non-prolifération, deux autres accords multilatéraux exigent l'acceptation des garanties de l'AIEA : le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlateloco) et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). L'obligation juridique de se soumettre aux garanties de l'AIEA apparaît également dans d'autres instruments, notamment dans des accords bilatéraux entre fournisseurs et destinataires de matières nucléaires. L'application des garanties conformément à toutes ces obligations obéit à des accords spécifiques de garanties négociés entre l'AIEA et chaque État conformément au cadre prévu pour la conclusion de tels accords entre l'Agence et les États membres conformément au Statut de l'Agence et aux autres instruments applicables. L'article III du Statut autorise notamment l'AIEA à « instituer et appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les

renseignements fournis ... ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ».

52. L'AIEA utilise la comptabilité matières pour déterminer les quantités de matières nucléaires présentes dans un État ainsi que les variations de ce stock. Des mesures de confinement et de surveillance, notamment aux moyens de scellés, d'appareils de prise de vues et d'enregistreurs vidéo de l'Agence, constituent des moyens complémentaires importants qui se servent d'obstacles physiques tels que murs ou conteneurs pour limiter ou contrôler l'accès aux matières nucléaires, ainsi que les mouvements de celles-ci et des équipements, afin de réduire la probabilité qu'un mouvement ne soit pas décelé.

53. Dans le cadre des accords de garantie relevant du Traité sur la non-prolifération, les inspecteurs de l'AIEA procèdent à des inspections spéciales et régulières, au cours desquelles ils remplissent un certain nombre de fonctions, notamment l'examen de dossiers, la réalisation de mesurages, le contrôle du bon fonctionnement et de l'étalonnage des instruments techniques, et l'application de mesures de confinement et de surveillance. Dans le cadre de ces accords, l'AIEA peut aussi réaliser des inspections spéciales, notamment si elle estime que les renseignements communiqués par l'État « ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'Accord ». 24/ Suite à des révélations concernant un programme secret d'armements nucléaires réalisé par un État partie au Traité sur la non-prolifération, en février 1992, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a affirmé le droit de l'Agence de conduire des inspections spéciales au titre de ses accords de garantie avec les États parties au Traité sur la non-prolifération. 25/

54. Les mesures adoptées par l'AIEA au lendemain de la guerre du Golfe en vue de renforcer les garanties comprennent la communication rapide de renseignements sur la conception de toute centrale nucléaire nouvelle ou la modification de centrales existantes; la collecte et l'analyse plus systématiques des renseignements disponibles, dans les médias et dans des publications du domaine public, au sujet des activités nucléaires de tel ou tel État; et la déclaration volontaire par les États, au-delà des rapports obligatoires, de leurs importations et exportations de matières nucléaires et de certains matériels et matières non nucléaires utilisés dans l'industrie nucléaire.

ii) Garanties et vérification du démantèlement d'armes nucléaires - Afrique du Sud

55. En septembre 1991, l'AIEA a engagé des activités visant à vérifier l'exhaustivité et d'évaluer l'exactitude de l'inventaire initial communiqué par l'Afrique du Sud au sujet de son stock de matières nucléaires sujettes à garanties, suite à la conclusion, entre l'Afrique du Sud et l'Agence, d'un accord intégral de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. En mars 1993, ces activités ont pris une dimension nouvelle lorsque le Président sud-africain a annoncé que son pays avait mis au point une capacité restreinte de dissuasion nucléaire, laquelle avait été démantelée et détruite avant que l'Afrique du Sud n'adhère au Traité sur la non-prolifération. À l'invitation des autorités sud-africaines, des experts de l'AIEA ont visité les installations qui avaient servi à l'ancien programme d'armements nucléaires et ils ont examiné les données correspondantes afin de faire le point sur la situation du programme

/...

et de vérifier qu'il avait été rendu compte de toutes les matières utilisées à cette fin, et que celles-ci étaient effectivement assujetties aux garanties de l'Agence.

56. C'est la première fois qu'un État qui avait mis au point en secret des armes nucléaires, puis les avait démantelées, invitait ensuite l'AIEA à vérifier l'arrêt effectif de son programme d'armement nucléaire et le démantèlement des armes. Ayant intégralement accès à toutes les installations, l'AIEA a suffisamment pu résoudre les différences observées à l'origine pour conclure, fin 1993, avec un degré élevé d'assurance, que la liste des stocks de matières nucléaires et des installations nucléaires de l'Afrique du Sud était complète, que l'ancien programme d'armements nucléaires avait été abandonné et que les matières nucléaires utilisées dans le cadre de ce programme avaient été soumises aux garanties de l'Agence. 26/

iii) Vérification du respect des engagements en matière de garanties - République populaire démocratique de Corée

57. Suite à l'entrée en vigueur, en avril 1992, de l'Accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée, l'Agence a entrepris de vérifier les informations contenues dans le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée concernant les matières nucléaires soumises à garanties, qui se trouvaient dans ce pays. L'AIEA a conclu qu'en raison d'importantes divergences entre les renseignements fournis par la République populaire démocratique de Corée et les constatations faites par le secrétariat de l'Agence, ce dernier n'était pas en mesure de confirmer l'exactitude et l'exhaustivité du rapport.

58. Suite aux divers efforts entrepris en vue de résoudre ces contradictions, le Directeur général de l'AIEA a demandé à avoir accès à des renseignements et emplacements supplémentaires conformément à la procédure des inspections spéciales prévue dans l'Accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence. Cette demande a été confirmée en février 1993 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, en mai 1993, par le Conseil de sécurité de l'ONU, lequel avait été informé par le Directeur général de l'Agence du fait que la République populaire démocratique de Corée ne se conformait pas à l'Accord de garanties et que l'Agence n'était donc pas en mesure de résoudre les divergences constatées.

59. L'inspection des sept installations déclarées s'est finalement achevée à la mi-1994, mais la vérification du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée a été encore plus compliquée par le fait que celle-ci a procédé au déchargement du combustible épuisé d'un réacteur nucléaire expérimental de cinq mégawatts, sans avoir pris les mesures de garantie appropriées demandées par l'AIEA. 27/ Dans le cadre de ses activités d'inspection en République populaire démocratique de Corée, l'AIEA a pu utiliser des méthodes, des technologies et des techniques analytiques modernes, en particulier la surveillance continue de l'environnement, 28/ afin de déceler d'éventuelles activités non déclarées.

/...

60. Le 21 octobre 1994, les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée ont signé un « cadre agréé » comportant un certain nombre de mesures en vue de résoudre dans son ensemble la question nucléaire dans la péninsule coréenne. Dans ce document, la République populaire démocratique de Corée s'est notamment engagée à ne pas se retirer du Traité sur la non-prolifération, à geler ses réacteurs modérés par graphite et à permettre un processus graduel aboutissant à terme à l'application intégrale de l'Accord de garanties avec l'AIEA. L'Agence estime que l'Accord de garanties, qui reste en vigueur, doit être intégralement appliqué.

iv) Vérification d'accords multipartites de garanties – ABACC

61. En 1990, les Présidents de la République Argentine et de la République fédérative du Brésil ont signé à Foz do Iguaçu (Brésil) une Déclaration conjointe sur la politique nucléaire, qui porte notamment création d'un système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires afin de vérifier que les matières nucléaires utilisées dans toutes les activités nucléaires des parties sont employées exclusivement à des fins pacifiques. L'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, conclu en 1991 entre l'Argentine et le Brésil, portait création de l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC), laquelle fonctionne depuis juillet 1992. Les négociations avec l'AIEA, en vue de la conclusion d'un accord de garanties portant sur toutes les matières nucléaires se trouvant dans les territoires ou sous la juridiction ou le contrôle des deux pays, ont abouti à la signature d'un accord de garanties fin 1991.

62. L'Accord quadripartite de garanties entre l'Argentine, le Brésil, l'AIEA et l'ABACC est entré en vigueur le 4 mars 1994, et la mise en oeuvre de ses dispositions est en cours. Les parties s'y engagent notamment à favoriser l'application efficace et complémentaire des garanties en mettant en oeuvre de façon équilibrée trois principes énoncés dans l'Accord et dans son protocole additionnel : l'ABACC et l'AIEA ont le pouvoir de parvenir à des conclusions indépendantes; les garanties redondantes doivent être évitées; et la mise en oeuvre des garanties doit se conformer aux pratiques de gestion prudente nécessaires à la conduite des activités nucléaires dans des conditions d'économie et de sécurité.

v) Le renforcement des garanties

63. En 1993, l'AIEA a entrepris un important effort visant à renforcer les garanties afin que l'Agence soit mieux à même de déceler des activités nucléaires non déclarées à l'intérieur d'un État. Dans ce contexte et dans le cadre de mesures antérieures visant à renforcer les garanties, adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, le « Programme 93+2 » a permis, avec l'appui des États membres de l'Agence, d'élaborer et de tester, dans des conditions pratiques d'utilisation, de nouvelles mesures visant à renforcer les garanties. De façon générale, ces mesures ressortissent à plusieurs faisceaux d'actions visant à donner à l'Agence un accès accru aux informations concernant les activités nucléaires et aux emplacements des moyens nucléaires des États afin d'obtenir les renseignements supplémentaires que l'Agence souhaite recueillir. Une plus grande transparence des activités nucléaires des États devrait permettre un accès accru aux informations et aux emplacements. L'AIEA continue

/...

de plaider en faveur d'une plus grande transparence à l'égard de tous les aspects des programmes nucléaires des États, et d'encourager ces derniers à faire preuve d'une telle transparence.

64. À sa réunion de mars 1995, le Conseil des gouverneurs de l'Agence est convenu notamment que les États parties à des accords complets de garanties et l'Agence ont l'obligation de coopérer pleinement afin de faciliter l'application des garanties prévues dans lesdits accords. Le Conseil a également fait sienne l'orientation générale du Programme 93+2 qui vise à renforcer et à assurer l'économicité du système de garanties. Il a noté que ce système bénéficierait de la mise en oeuvre d'innovations technologiques et exigerait que l'Agence ait plus largement accès aux renseignements et aux emplacements, en vertu soit des pouvoirs dont elle dispose déjà dans le cadre des accords de garanties, soit de pouvoirs complémentaires conférés par les États concernés. À sa réunion de juin 1995, le Conseil des gouverneurs a pris acte du projet élaboré par le Directeur général en vue d'appliquer dans les meilleurs délais des mesures à l'égard desquelles il dispose déjà de pouvoirs spécifiques. Celles-ci concernent l'ensemble des actions permettant un plus large accès aux renseignements, notamment grâce à la surveillance continue de l'environnement, ainsi qu'aux emplacements, par exemple par des inspections sans préavis d'emplacements où l'Agence a déjà accès pour des inspections régulières, et concernent aussi que les mesures visant à optimiser l'utilisation de l'actuel système de garanties. Les mesures exigeant des pouvoirs supplémentaires seront examinées par le Conseil des gouverneurs en décembre 1995.

b) Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée

65. Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI), qui est entré en vigueur en 1988, prévoyait que les États-Unis et l'Union soviétique devaient éliminer tous leurs missiles balistiques à portée intermédiaire lancés à partir du sol, ainsi que tous leurs missiles de croisière lancés à partir du sol et leurs lanceurs, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du Traité. Ces engagements n'ont pas été tenus. La vérification du Traité se poursuit cependant en vue d'assurer le respect de ses dispositions.

66. Depuis le milieu des années 50 jusqu'à la conclusion du Traité FNI, la vérification des accords bilatéraux sur la maîtrise des armements faisait essentiellement appel à des moyens techniques nationaux (MTN). Développant les dispositions du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM), qui exige que les parties facilitent l'utilisation de MTN en interdisant tout ce qui pourrait gêner leur emploi ou permettre de s'y soustraire, le Traité FNI comprend toute une série de mesures de coopération qui se renforcent mutuellement. Il s'agit notamment de vastes échanges de données quant au nombre, aux emplacements et aux caractéristiques techniques des dispositifs dont le Traité prévoit la limitation; d'inspections d'emplacements FNI afin de confirmer les données échangées et d'aider à surveiller l'élimination des armements; d'inspections sur place, à court délai de préavis, des sites FNI pendant les trois années prévues pour la réduction et pendant les dix années suivantes; de l'affectation permanente d'inspecteurs dans les établissements essentiels à la production de missiles dans chaque pays; d'une interdiction de

/...

toute action pouvant perturber la vérification par les MTN; et de mesures de coopération visant à ouvrir les abris de missiles. La réalisation d'inspections « en blanc » (répétitions en vue d'inspections unilatérales) a largement contribué à la mise en oeuvre du Traité dans des domaines très divers, notamment la mise à l'épreuve des plans, des concepts, des procédures et des matériels, et à la formation du personnel d'inspection et d'escorte. En outre, les parties au Traité FNI ont constitué une Commission spéciale de vérification chargée de résoudre notamment les questions relatives au respect des engagements pris (article XIII du Traité FNI).

67. De nombreuses décisions concernant le régime de la vérification ayant été prises à une date relativement récente, les délais de planification pour la mise en oeuvre du régime en ont été réduits d'autant. Certaines dispositions exigeaient le respect de plusieurs engagements essentiels peu de temps après l'entrée en vigueur du Traité, ce qui a nécessité à l'origine l'adoption d'arrangements ad hoc. Les données FNI initiales soumises par les deux parties ont dû faire l'objet d'un complément d'examen pour s'assurer qu'elles provenaient effectivement de systèmes opérationnels et qu'elles avaient été obtenues conformément aux échelles convenues pour les mesurages. La planification et le calendrier d'exécution pour l'élimination des missiles FNI ont également exigé, après la conclusion des négociations, l'étude de facteurs importants qui ne ressortissaient pas directement au processus de désarmement, notamment les normes nationales, régionales et locales en matière d'environnement, facteurs qui n'avaient pas été suffisamment étudiés pendant les négociations.

c) Négociations sur la réduction des armes stratégiques

68. Les traités START I, signé par les États-Unis et l'Union soviétique le 31 juillet 1991, et START II, signé par la Fédération de Russie et les États-Unis le 3 janvier 1993, prévoient d'importantes réductions des armes stratégiques offensives déployées; ils créent un régime concernant le dénombrement, la localisation, le stationnement et l'utilisation de ces armes et ils réglementent leurs essais et leur modernisation. Le 23 mai 1992, les États-Unis et le Bélarus, le Kazakhstan, la Russie et l'Ukraine ont signé le Protocole de Lisbonne 29/ disposant que le Bélarus, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et l'Ukraine, sur le territoire desquels étaient stationnées des armes stratégiques offensives de l'ex-Union soviétique, sont désormais parties à START I en tant qu'États successeurs de l'ex-URSS. Le 5 décembre 1994, ces pays et les États-Unis ont échangé à Budapest les instruments de ratification permettant l'entrée en vigueur du Traité. Les activités d'application de START I avaient commencé avant même son entrée en vigueur (notamment des échanges de données concernant les vols d'essai de missiles). Les premières inspections d'installations nucléaires stratégiques des parties ont commencé en mars 1995.

69. START II, qui se fonde sur un arrangement commun conclu par les Présidents de la Fédération de Russie et des États-Unis, réduit des deux tiers, par rapport aux niveaux antérieurs à la conclusion de START I, le nombre des armes nucléaires stratégiques déployées par les deux pays, et prévoit l'élimination de tous les missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) dotés de corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées (MIRV). Étant donné les rapports

/...

étroits qui unissent les deux textes, il a été convenu que START II n'entrerait pas en vigueur avant START I. Le 31 janvier 1995, la Commission des affaires étrangères du Sénat des États-Unis a repris ses audiences sur la ratification de START II. Les Commissions des affaires étrangères et de la défense de la Douma de la Fédération de Russie ont inscrit la ratification de START II à leur ordre.

70. Les traités START posent, en matière de vérification, des problèmes beaucoup plus complexes que la vérification du Traité FNI. Ce dernier exigeait l'élimination définitive des dispositifs visés – prescription qui simplifiait la vérification – tandis que les traités START prévoient des réductions suivies de limitations. Outre la vérification du nombre de dispositifs limités par traité, le processus de surveillance doit pouvoir établir une distinction entre les missiles déployés et non déployés, les bombardiers convertis et ceux dont on peut rendre compte, les types de missiles nouveaux et existants, etc.

71. Le régime de vérification de START I, qui se fonde sur un régime élargi de type FNI, est conçu pour faciliter la vérification par des MTN. Il prévoit des échanges de données et des notifications relatives aux systèmes et aux installations stratégiques; des échanges de données de télémessure recueillies pendant les vols d'essai de missiles; l'interdiction de chiffrer ou coder les données de télémessure; 12 catégories d'inspections sur place et d'expositions; et la surveillance continue des usines de montage final d'ICBM. Ce régime s'applique également à START II. En outre, ce dernier contient des dispositions particulières en matière de vérification, qui répondent à la nécessité d'adapter les dispositions aux différents engagements de chacune des parties.

d) Autres accords et arrangements bilatéraux

i) États-Unis – Fédération de Russie

72. Depuis juillet 1992, une technique qualifiée par les parties de « dénucléarisation concertée » a permis de signer plus de 30 accords bilatéraux entre les États-Unis et la Russie, le Bélarus, le Kazakhstan, et l'Ukraine, dont certains sont liés à la loi américaine dite « Nunn-Lugar Act », du nom de ses auteurs. 30/ Les objectifs actuels du programme de réduction concertée des menaces, qui est actuellement en cours, consistent à aider le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à satisfaire aux dispositions du Protocole de Lisbonne; à aider la Fédération de Russie à atteindre d'ici 2001 les objectifs de START I en matière de réduction des armes offensives stratégiques; et à renforcer la sécurité de toutes les armes nucléaires russes. Les activités menées dans le cadre de ce programme de réduction concertée comprennent un appui à l'enlèvement des têtes nucléaires, à la désactivation des ICBM et à l'élimination des silos de lancement situés en Ukraine et au Kazakhstan; l'installation de matériels de réponse d'urgence au Bélarus et au Kazakhstan; et l'installation de moyens tendant à renforcer la sûreté et la sécurité des wagons pour le transport des armes nucléaires russes.

73. Le Programme de protection, de contrôle et de comptabilité des matières nucléaires entre laboratoires, récemment lancé, permet aux laboratoires nationaux des États-Unis et de la Fédération de Russie d'élaborer des systèmes-types de contrôle dans certaines installations afin de protéger contre le vol ou le détournement les matières fissiles utilisables pour la construction

/...

d'armes. Des programmes de coopération analogues sont actuellement mis au point en Ukraine, au Kazakhstan et au Bélarus. Le 16 mars 1994, le Département de l'énergie des États-Unis et le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie ont signé une déclaration d'intention commune pour l'organisation d'inspections réciproques des installations contenant du plutonium provenant d'armes nucléaires. Ces inspections sur place se dérouleront dans des installations militaires névralgiques et porteront également sur des renseignements essentiels couverts par le secret commercial.

74. La Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (NRC) coopère avec le Gosatomnadzor russe en vue de mettre au point une infrastructure de garanties pour la Fédération de Russie. Le Centre international pour la science et la technologie (CIST), financé pour partie en vertu de la loi dite « Nunn-Lugar Act », a appuyé plus de 90 projets visant à réorienter les travaux des scientifiques et ingénieurs du secteur de la défense de l'ex-Union soviétique. Le CIST a fourni un apport à un projet mené par le Gosatomnadzor avec la coopération du Ministère russe de l'énergie atomique en vue d'élaborer des garanties pour le traitement du plutonium à la centrale Tomsk-7. Plus de 5 000 scientifiques du secteur de la défense de l'ex-Union soviétique ont participé à des projets civils de recherche financés par le CIST et réalisés dans le cadre du programme de réduction concertée de la menace.

75. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont également échangé des renseignements relatifs aux mesures unilatérales que l'un et l'autre pays ont prises et prévoient de prendre en ce qui concerne les réductions de leurs forces nucléaires et l'amélioration de leurs pratiques concernant la sécurité, la sûreté et la maîtrise de ces forces. Les États-Unis ont décidé unilatéralement de rendre publics certains renseignements relatifs à la production et aux stocks de plutonium. Les deux pays sont convenus de mener un exercice commun d'alerte rapide en cas de lancements de missiles et d'échanger les détails relatifs à leur production de têtes nucléaires depuis 1945.

76. Au Sommet de Moscou de mai 1995, les Présidents des deux pays ont déclaré que les matières fissiles provenant des armes nucléaires des États-Unis et de la Fédération de Russie, qui étaient en cours d'élimination et qui excédaient les besoins de la sécurité nationale, ne serviraient pas à fabriquer de nouvelles armes nucléaires; qu'aucune matière fissile nouvellement produite ne serait utilisée pour des armes nucléaires; et que les matières fissiles des programmes nucléaires civils ne serviraient pas à fabriquer des armes nucléaires. On prévoit la conclusion d'accords bilatéraux complémentaires comprenant une surveillance réciproque des installations de stockage de matières fissiles provenant d'armes nucléaires, afin de faciliter la confirmation du caractère irréversible du processus de réduction des armes nucléaires de ces deux pays.

77. L'accès accru des parties aux installations de production nucléaire et de démantèlement de têtes nucléaires offre des possibilités considérables d'assurances concernant l'état d'avancement du démantèlement des armes nucléaires ainsi que la mise en oeuvre de procédures plus strictes pour rendre compte des armes nucléaires et des matières fissiles. La transparence accrue 31/ des activités donne aux deux pays des assurances plus fermes quant à leurs intentions, ce qui renforce l'engagement de chaque partie à poursuivre la coopération.

/...

- ii) République populaire démocratique de Corée et République de Corée;
République populaire démocratique de Corée et États-Unis d'Amérique

78. En février 1992, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée ont adopté l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, la collaboration et les échanges entre le nord et le sud (Accord de base) et la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Suite à ces accords, les deux gouvernements ont commencé à prendre des mesures concrètes en vue d'établir un dialogue en matière de sécurité.

79. La Déclaration conjointe interdit non seulement les essais des armes nucléaires, leur fabrication, leur production, leur introduction, leur possession, leur stockage, leur déploiement et leur emploi, mais aussi la possession d'installations de retraitement nucléaire et d'enrichissement de l'uranium. Afin d'établir un système de vérification pour la Déclaration, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée ont entrepris des négociations concernant le régime d'inspection dans le cadre de la Commission conjointe Nord-Sud de contrôle nucléaire. Mais les deux parties n'ont pu résoudre leurs différences quant à la portée et à l'étendue des inspections. De ce fait, leurs efforts tendant à établir un régime d'inspections sont au point mort depuis décembre 1992.

80. L'Accord de base est important du point de vue militaire car il contient des clauses de non-agression. Plus précisément, les deux parties sont convenues de constituer une Commission militaire conjointe Nord-Sud et de discuter de mesures visant à établir la confiance militaire et la réduction des armements, y compris la notification mutuelle des grands mouvements d'unités militaires et des exercices militaires d'envergure, l'utilisation pacifique de la zone démilitarisée, l'échange de personnel de renseignement militaire, et des réductions graduelles des armements. La République de Corée et la République populaire démocratique de Corée ont effectivement constitué la Commission militaire conjointe en mai 1992 et ont adopté à titre provisoire un accord subsidiaire pour l'élaboration d'une formule détaillée de non-agression Nord-Sud, mais aucun autre progrès n'a pu être réalisé en raison de l'assombrissement du climat politique.

81. Outre les engagements relatifs aux obligations concernant les garanties de l'AIEA, qui ont été précédemment examinés, le Cadre convenu adopté par les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée comprend un certain nombre de mesures tendant à la résolution générale de la question nucléaire dans la péninsule coréenne. Les engagements mutuels ont été convenus en vue de coopérer au remplacement des réacteurs modérés au graphite et installations connexes de la République populaire démocratique de Corée par des centrales à eau ordinaire; de se rapprocher de la normalisation intégrale de leurs relations politiques et économiques; de collaborer pour la paix et la sécurité à la dénucléarisation de la péninsule coréenne; et de collaborer afin de renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire. Les détails relatifs à plusieurs de ces questions n'ont pas encore été élaborés et les négociations se poursuivent entre les parties.

/...

2. Accords et arrangements relatifs aux armes chimiques

a) Convention sur les armes chimiques

82. Au 21 juillet 1995, 32 États avaient déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU. Depuis février 1993, le Secrétariat technique provisoire de l'OIAC a entrepris les préparatifs nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention. 32/

83. La Convention sur les armes chimiques porte création un nouvel organe multilatéral de vérification : l'OIAC. Le Traité stipule un vaste régime de vérification intrusive et à grande portée, qui comprend la présentation de rapports, la conduite d'inspections de base, l'inspection régulière des emplacements chimiques déclarés, la vérification de la destruction et des inspections par mise en demeure. Il prévoit en outre des techniques d'« accès aménagé », conçues pour assurer une vérification effective tout en protégeant les installations et les informations sensibles, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, ainsi que des « accords sur les installations » spécifiant les conditions et la portée des inspections régulières d'installations.

84. L'expérience acquise jusqu'ici a souligné l'importance d'une « période de rodage » pour un régime de vérification aussi complexe que celui de la Convention sur les armes chimiques, afin de permettre un délai suffisant pour mettre en fonctionnement l'organe de vérification, raffiner les méthodes, former suffisamment les inspecteurs, mettre en place les équipements et les laboratoires, élaborer des normes d'hygiène et de sécurité, concevoir et installer un système complexe de gestion des données tant au niveau international qu'à celui des autorités nationales.

85. Le Secrétariat technique provisoire de l'OIAC a indiqué qu'il est essentiel, aux fins de la planification, qu'il reçoive de la part des États signataires les données nécessaires avant que la Convention sur les armes chimiques n'entre en vigueur, surtout afin de définir l'échelle de grandeur des tâches opérationnelles de vérification.

b) Autres accords et arrangements

86. En septembre 1989, les États-Unis et l'Union soviétique avaient signé à Jackson Hole, au Wyoming (États-Unis), un Mémoire d'accord portant sur une « expérience bilatérale de vérification et échange de données concernant l'interdiction des armes chimiques » (connu comme Mémoire du Wyoming). Pendant la première phase de l'Accord, les parties ont fourni des données générales concernant leurs capacités en matière d'armes chimiques et ont réalisé des visites d'installations militaires et civiles (de décembre 1989 à février 1991). Pendant la deuxième phase, les parties ont fourni des données détaillées sur leurs capacités en matière d'armes chimiques et ont permis des inspections sur place visant à vérifier l'exactitude de certaines des données déclarées; cette phase s'est amorcée en janvier 1994 et s'est achevée en décembre 1994. Cinq inspections intrusives se sont déroulées pendant la deuxième phase : des équipes russes ont inspecté cinq installations américaines d'armes chimiques (deux anciennes installations de production, deux

/...

installations d'entreposage encore en service et une installation de mise au point et d'essais); les équipes américaines ont inspecté cinq installations russes d'armes chimiques (une installation de production, trois installations de stockage encore en service et une installation de mise au point et d'essais).

87. L'application effective du Mémorandum du Wyoming a été rendue possible par des activités préparatoires détaillées, notamment une planification logistique et opérationnelle, la formation d'inspecteurs et de personnel d'escorte, et la réalisation d'inspections en blanc; la mise en oeuvre de procédures normalisées de sûreté, y compris des matériels de pointe pour la protection individuelle et la normalisation de leur application; la disponibilité de l'expertise nécessaire sur place pour expliquer les déclarations de données et répondre aux questions d'ordre technique; l'élaboration et l'approbation en commun de procédures pour les prélèvements et les analyses, ainsi qu'au sujet des technologies de vérification à employer pendant l'analyse; et la solution, dans le cadre de séances d'échanges d'information, des problèmes qui se sont posés pendant la conduite des inspections. La deuxième phase d'application du Mémorandum du Wyoming constituait un défi particulier résultant notamment de la mise en oeuvre d'un régime complexe portant sur plusieurs centaines de milliers d'articles associés aux munitions chimiques et aux systèmes d'armes chimiques.

88. L'application du Mémorandum du Wyoming a permis de réaliser une expérience concrète portant sur plusieurs types d'inspections et de confirmer, dans une mesure restreinte, l'exactitude des données de base fournies à l'égard des installations inspectées. Les procédures utilisées pendant les inspections par mise en demeure, conjuguées à des déclarations de données complètes et précises et à des séances préalables d'information détaillée à l'intention des équipes d'inspection, ont permis d'obtenir des résultats acceptables.

89. Le 1^{er} juin 1990, l'Union soviétique et les États-Unis ont également signé un accord bilatéral de destruction et de non-production. Bien que cet accord ne soit pas encore entré en vigueur, la Fédération de Russie et les États-Unis ont élaboré en coopération, depuis le début 1992, des mesures pour son application, qui visent à faciliter le programme de destruction des armes chimiques de la Fédération de Russie.

90. À noter que la destruction des armes chimiques soulève plusieurs préoccupations. Le Gouvernement russe s'est heurté à une importante opposition de son opinion publique face à la construction proposée d'installations pour la destruction des armes chimiques dans des localités à forte densité démographique ainsi qu'au transport ferroviaire de substances toxiques dans les centres urbains et industriels. Cette expérience souligne la nécessité de prendre en compte les préoccupations de l'opinion publique à l'égard des conséquences sanitaires et écologiques résultant du fonctionnement des installations de destruction d'armes chimiques et au transport de munitions chimiques toxiques jusqu'au lieu de leur démantèlement.

/...

3. Accords et arrangements relatifs aux armes biologiques

a) Convention sur les armes biologiques

91. En mars 1995, la Convention sur les armes biologiques comptait 132 États parties. Le contrôle du respect de la Convention est assuré par des consultations et par la coopération entre les États au titre de l'article XII, par des moyens nationaux de vérification et par des conférences périodiques d'examen.
92. Un ensemble de mesures de confiance ont été adoptées dans le cadre d'accords élaborés par les parties à l'occasion de plusieurs conférences périodiques d'examen. Ces mesures volontaires prévoient des déclarations et des rapports convenus, conçus de manière à améliorer le contrôle de l'exécution des dispositions de la Convention. Les déclarations et rapports sont diffusés par le Centre pour les affaires de désarmement aux États parties, dans les langues où ils ont été soumis. 33/ Toutes les parties n'ont pas participé à ces mesures de confiance. Certains États parties ont souligné que l'ouverture des programmes de recherche-développement, ainsi que l'accès au personnel et aux installations constituent des éléments importants pour répondre aux préoccupations touchant le respect de la Convention.
93. L'élaboration d'un régime multilatéral de vérification ou de surveillance de la conformité dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques a suscité un intérêt sans cesse croissant. À la Conférence d'examen de 1991, les États parties ont constitué un Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargés de définir et d'étudier, du point de vue scientifique et technique, des mesures de vérification « éventuelles ». Le groupe a présenté un rapport, dit rapport VEREX, définissant en tout 21 mesures regroupées en général sous le titre de quatre mesures hors-site et de trois mesures sur place : revue des informations; déclarations; télédétection; inspections hors-site; échanges de visites; inspections sur place; et surveillance continue. 34/ Ces définitions et les autres concepts fondamentaux élaborés par le groupe VEREX pourraient sans doute s'appliquer à la vérification dans d'autres contextes.
94. Le renforcement mutuel et l'effet multiplicateur résultant de la conjugaison des mesures de vérification est l'un des thèmes centraux du rapport VEREX. Le Groupe spécial d'experts a conclu que les mesures de vérification éventuelles identifiées et évaluées pourraient contribuer, à des degrés divers, à accroître la transparence et à renforcer ainsi la conviction que les États parties remplissent les obligations que leur impose la Convention. Ils ont estimé que l'on ne pouvait tabler sur aucune mesure, prise séparément, pour distinguer d'une manière décisive entre activités interdites et activités autorisées et pour dissiper les ambiguïtés concernant le respect de la Convention, mais que certaines combinaisons de mesures pourraient permettre de renforcer les capacités à cette fin. Les méthodes pourraient être conjuguées de plusieurs façons, avec des degrés différents d'efficacité.
95. L'un des thèmes du rapport VEREX concerne la nécessité d'accroître la transparence dans le domaine de la recherche biologique pacifique en vue d'élaborer à terme un régime renforcé pour la Convention sur les armes biologiques. Les activités de coopération entre centres de recherches

pourraient contribuer à l'instauration d'un climat approprié permettant de progresser dans le domaine de la vérification de la Convention. Un système mondial de surveillance épidémiologique pourrait également constituer un mécanisme utile à cet égard. Des mesures de vérification pourraient être appliquées à titre complémentaire : par exemple, la collecte d'informations, qui est actuellement réalisée surtout aux fins de la recherche médicale ou civile, pourrait être appliquée à la vérification de la Convention sur les armes biologiques et vice versa. Ces avantages additionnels pourraient amener les pays, surtout les pays en développement, à manifester un plus grand intérêt pour leur participation au régime de vérification.

96. La Conférence spéciale chargée d'examiner le rapport VEREX a terminé ses travaux le 30 septembre 1994. Les États parties ont décidé de créer un autre groupe spécial chargé d'« examiner des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification possibles, et de formuler des propositions tendant à renforcer l'application de la Convention en vue de leur incorporation, selon qu'il conviendra, dans un instrument juridiquement contraignant ... » ^{35/} La Conférence spéciale a estimé que ces mesures devraient s'appliquer à toutes les installations et activités pertinentes et être en même temps fiables, économiques, non discriminatoires et aussi peu intrusives que possible. Ces mesures devraient être formulées et appliquées de manière à protéger les renseignements commerciaux confidentiels et les intérêts légitimes de la sécurité nationale, et à éviter toute répercussion défavorable sur la recherche scientifique, la coopération internationale et le développement industriel. Le groupe présentera son rapport à l'examen des États parties lors de la quatrième Conférence d'examen ou d'une conférence spéciale tenue à une date ultérieure.

97. Pour être efficaces et fiables, les mesures de vérification exigent notamment des méthodes expertes pour la détection rapide des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines. La détection des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines exige l'analyse de leurs propriétés physiques et biologiques. Les méthodes de l'immunotechnologie et les sondes moléculaires constituent des éléments précieux pour la détection biologique. Toutefois, en raison des difficultés particulières qui limitent les moyens techniques de vérification applicables aux activités biologiques, ces méthodes exigeront, à titre complémentaire, un accès au personnel et aux documents concernant directement les activités étudiées. Le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, organe intergouvernemental spécialisé dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique, procède à des travaux de recherche-développement et de formation concernant ces technologies, dans le but de renforcer les capacités des pays en développement d'appliquer ces technologies à des fins pacifiques. Le Centre pourrait jouer un rôle à l'appui de la vérification de la Convention sur les armes biologiques. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) pourrait aussi contribuer à cette action.

/...

98. La Convention sur les armes biologiques offre la possibilité de renforcer la vérification par un processus « modulaire » ou évolutif si les parties d'un accord dépourvu de dispositions de vérification décident ultérieurement d'y incorporer des mesures de transparence et, à terme, des obligations convenues en matière de vérification.

b) Autres accords et arrangements

i) États-Unis, Fédération de Russie et Royaume-Uni

99. En l'absence d'un mécanisme de vérification de la Convention sur les armes biologiques, les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni ont entrepris des activités additionnelles réciproques en vue de répondre à cette préoccupation. En septembre 1992, les gouvernements de ces pays ont adopté une Déclaration trilatérale prévoyant certaines mesures, notamment des visites réciproques d'installations biologiques civiles et militaires; des échanges réciproques de données confidentielles concernant leurs activités biologiques; l'examen de mesures éventuelles visant à contrôler le respect de la Convention sur les armes biologiques et de renforcer la confiance dans ce domaine; et des échanges de scientifiques entre installations biologiques pour des périodes de longue durée. Depuis lors, des équipes mixtes États-Unis/Royaume-Uni ont visité des installations non militaires en Fédération de Russie, après quoi des équipes russes ont visité des installations biologiques non militaires aux États-Unis et au Royaume-Uni. Pendant cette période, les parties ont également procédé à des échanges réciproques de questions et de réponses concernant des questions liées aux armes biologiques.

100. L'application intégrale et complète de la Déclaration trilatérale pourrait servir de moyen pour renforcer la confiance des parties dans le respect effectif des accords internationaux pertinents.

4. Accords et arrangements relatifs aux armes classiques

a) Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe

101. La vérification du Traité FCE 36/ est d'autant plus complexe que ce texte prévoit la conversion ou la destruction de plusieurs milliers d'armes tout en autorisant le maintien de plusieurs milliers d'autres armes. Outre les limitations concernant cinq catégories d'armes classiques, des plafonds ont également été imposés aux effectifs militaires dans le cadre de l'Accord FCE 1A, qui a force politique obligatoire mais n'est assorti que d'une disposition restreinte de vérification, tandis que les limites ne deviennent obligatoires qu'après l'achèvement des réductions d'armements. 37/

102. Le Traité CFE exige l'échange de données détaillées concernant les stocks d'armes et les effectifs militaires ainsi que des inspections sur place des emplacements opérationnels et d'entreposage militaires, lesquelles sont beaucoup plus étendues que dans tout autre accord antérieur pour la limitation des armements. Il prévoit des inspections sur mise en demeure, bien que la partie faisant l'objet de l'inspection puisse ajourner ou refuser celle-ci. Il prévoit également des moyens techniques nationaux et multinationaux de vérification ainsi que l'adoption, à terme, d'un régime d'inspections aériennes. Le Traité

/...

prévoit aussi une instance des parties (le Groupe consultatif commun) pour l'étude des questions de vérification et de conformité.

103. Jusqu'ici, on n'a constaté aucune violation importante, en termes militaires, du Traité FCE. Seuls se sont produits quelques incidents résultant d'erreurs dans l'exécution des dispositions du Traité, et ces erreurs ont été réparées.

104. La hâte mise à conclure la phase finale des négociations n'a pas permis d'inclure certaines dispositions souhaitables, plus particulièrement la mise au point d'un régime d'inspections aériennes qui aurait procuré d'importants avantages pour les inspections sur place. La question des coûts se pose également au sujet de la vérification du Traité FCE. Plusieurs parties n'ont pas été en mesure, faute d'une aide financière, d'acquérir les matériels nécessaires à la vérification ou de se rendre aux réunions du Groupe consultatif commun. Pour résoudre cette difficulté, toutes les parties ont été autorisées à consulter la base de données VERITY de l'OTAN, qui contient tous les rapports d'inspections. Cela a non seulement contribué à réduire les coûts de la vérification mais a aussi permis aux anciens adversaires potentiels d'accéder à une base de données commune pour évaluer l'application du Traité. L'assistance fournie par certains États parties pour aider d'autres parties à élaborer leurs mécanismes nationaux de vérification a aussi joué un rôle important. Constatant que la question des coûts compromettait de plus en plus l'application du Traité, les parties se sont déclarées toujours plus favorables à l'étude de dispositions relatives à des « services communs » et à d'autres approches permettant de réduire les coûts. 38/

105. L'application du régime de vérification du Traité FCE démontre jusqu'ici de façon frappante les effets favorables de la coopération entre pays participants pour l'établissement des calendriers d'inspection et la mise en commun du résultat des activités de surveillance. La disposition prévoyant un système permanent d'inspection sur place des unités militaires dans toute l'Europe a institutionnalisé un climat de transparence militaire qui a été influencé par la transparence accrue des rapports politiques en général et vice versa.

106. Dès le début des négociations, des inspections d'essai ont été conduites afin de tester les diverses procédures de vérification. Ces exercices ont permis d'acquérir une formation et une préparation essentielles ainsi que de résoudre de nombreux problèmes potentiels, avant que ne soit rédigé le texte final de l'accord. Les experts du Traité FCE reconnaissent également que les inspections d'essai, les contacts de travail, les stages communs de formation et le déploiement d'équipes multinationales pour les inspections d'essai et opérationnelles 39/ ont contribué à la constitution d'un corps professionnel d'experts en vérification. En outre, les inspections d'essais ont fourni une indication de la viabilité pratique des dispositions proposées en matière de vérification; elles ont permis de définir d'éventuelles économies; elles ont facilité l'élaboration de normes, procédures et pratiques communes qui ont contribué à réduire les différends pendant l'application du Traité et donc à assurer une interprétation commune des procédures de vérification qu'il prévoit;

/...

elles ont sensibilisé les parties à la diversité des cultures politiques, sociales et militaires nationales; et elles ont aidé chaque partie à évaluer ses propres approches, ses besoins et son organisation dans le domaine de la vérification.

107. La nécessité de fournir des services communs de façon économique a permis de mettre en place ces services sur une base ad hoc (sous la forme de la Section OTAN Coordination de la vérification et de la mise en oeuvre). Ces services communs, qui étaient accessibles à l'origine aux seuls pays de l'OTAN, sont aujourd'hui de plus en plus accessibles aux autres États parties. Le passage d'une approche strictement nationale de la vérification du Traité FCE à une démarche multilatérale a obéi à certains impératifs pratiques et économiques.

b) Convention sur certaines armes classiques

108. Au 10 août 1995, 51 États étaient parties à la Convention sur certaines armes classiques. Cette convention, qui interdit ou restreint l'emploi de fragments indétectables, de mines terrestres, de pièges et autres dispositifs, et des armes incendiaires, ne comporte aucun mécanisme de vérification.

109. En 1992, un groupe d'experts gouvernementaux a reçu mandat des États parties de préparer une Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques. Dans ses réunions, le groupe d'experts a notamment étudié l'élaboration d'un système de vérification pour le Protocole II (mines terrestres). Bien qu'aucun consensus ne se soit encore formé, plusieurs propositions ont été déposées allant d'un système reposant sur des missions d'enquêtes jusqu'à l'emploi de mesures de confiance pour faciliter le contrôle de l'application de la Convention. Compte tenu des idées qui font actuellement l'objet d'un examen actif, il est possible que l'ONU, qui est déjà dépositaire de la Convention, soit invitée à jouer un rôle important dans sa vérification, soit dans le domaine de l'établissement des faits en tant que centre d'échanges de données relatives aux mesures de confiance, soit comme secrétariat chargé de la vérification proprement dite. 40/

110. Le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné diverses propositions tendant à modifier le Protocole II de la Convention dans le cadre des séries de questions suivantes : champ d'application; définitions; interdictions et restrictions; vérification, établissement des faits; et respect du Protocole. Le rapport du groupe sera examiné à la Conférence d'examen des États parties qui se tiendra à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995. 41/ Les États parties doivent trouver un juste milieu entre les prescriptions nécessaires à une vérification efficace et les préoccupations liées au caractère intrusif de la vérification. Les coûts de la vérification et le rôle respectif des organes internationaux et des autorités nationales seront au nombre des grandes questions à négocier lors de la Conférence d'examen.

C. L'Organisation des Nations Unies et la diplomatie préventive

1. Introduction

111. En définissant les éléments d'un système de vérification internationale et des capacités de l'ONU dans ce domaine, l'étude de 1990 notait que l'Organisation possédait déjà la capacité de fournir des observateurs et experts impartiaux (par exemple dans le domaine de l'établissement des faits concernant spécifiquement le désarmement ou en relation avec des missions de maintien de la paix). Les auteurs de l'étude notaient ensuite qu'au-delà des tâches concernant le contrôle du respect de certains accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement, les États pourraient également compter sur un système de vérification internationale pour faciliter les efforts de règlements de conflits, donner rapidement l'alerte en cas de crise aiguë, ou identifier des mesures de confiance et de sécurité dans les régions du globe où il n'en existe pas encore (A/45/372, par. 244 et 245). Dans cette perspective, il est donc utile d'examiner les améliorations apportées aux capacités de l'ONU en matière d'établissement des faits et de promotion des mesures de confiance dans le contexte de situations spécifiques de tensions et d'autres activités de diplomatie préventive, deux éléments essentiels pour développer la capacité de vérification de l'ONU ainsi que les activités qui seront elles-mêmes facilitées par l'amélioration des techniques de contrôle (on examinera à la section E ci-dessous la vérification dans le cadre des opérations de l'ONU pour le maintien de la paix et activités connexes).

a) Rôle du Secrétaire général concernant l'établissement des faits et les activités connexes

112. Pour tenter de renforcer le rôle de l'ONU, ainsi que son efficacité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale a adopté en 1991 la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. 42/ L'envoi d'une mission d'enquête de l'ONU dans le territoire d'un État exige le consentement préalable dudit État, sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. 43/ Quant au rôle du Secrétaire général, la Déclaration prévoit notamment que :

« Le Secrétaire général devrait suivre régulièrement et systématiquement l'état de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin de pouvoir donner rapidement l'alerte si des différends ou des situations risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Il peut porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, de l'Assemblée générale.

« À cette fin, le Secrétaire général devrait utiliser au maximum les moyens de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat et étudier la possibilité d'améliorer ces moyens. » 44/

113. Développant les principaux arguments présentés par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix » (A/47/277-S/24111), l'Assemblée générale a adopté le 18 décembre 1992 la résolution 47/120 A,

/...

intitulée « Agenda pour la paix » et, le 20 septembre 1993, la résolution 47/120 B intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes ». Ces résolutions développent plus avant le rôle du Secrétaire général dans deux domaines : la capacité des Nations Unies en matière d'alerte rapide, de collecte d'informations et d'analyse; et les missions d'établissement des faits.

114. Dans son rapport annuel de 1994 sur l'activité de l'Organisation, ^{45/} le Secrétaire général signale qu'une première série de mesures ont été prises qui permettront de progresser graduellement vers la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide et de renforcer les moyens de collecte, de traitement et d'analyse de l'information au Secrétariat. Par la suite, dans son rapport de janvier 1995 intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix », le Secrétaire général signale qu'après plusieurs stades successifs de restructuration, le Département des affaires politiques est maintenant organisé de façon à suivre l'évolution politique dans le monde, pour pouvoir repérer très tôt les risques de conflits et analyser les possibilités d'actions préventives de l'ONU, ainsi que les possibilités d'action visant à régler les conflits existants (A/46/60, par. 26).

115. Au cours des dernières années, les missions d'établissement des faits entreprises par le Secrétaire général ont, en général, soit précédé immédiatement des opérations de maintien de la paix, soit fait partie d'opérations en cours, soit été lancées suite à la résolution d'un conflit dans le cadre d'efforts visant à la reconstruction et à la consolidation de conditions pacifiques. Pendant la période allant de septembre 1992 à septembre 1993, le Secrétaire général s'est rendu personnellement dans 27 pays et l'Organisation a mené plus de 100 missions de représentation, d'établissement des faits et de bons offices au nom du Secrétaire général. ^{46/} Pendant la période allant de septembre 1993 à septembre 1994, 34 missions de haut niveau ont été dépêchées. ^{47/}

116. Outre les efforts de médiation réalisés dans le cadre de négociations entre les parties à divers différents, le Secrétaire général a aussi ordonné une enquête concernant des cas signalés de graves violations des droits de l'homme survenues après l'éclatement des combats en Abkhazie (République de Géorgie); il a fait rapport sur les élections en Moldova; et il a envoyé une mission de reconnaissance au Rwanda ainsi qu'une mission d'enquête pour la vérification des droits de l'homme au Guatemala.

117. En octobre 1993, le Président de la République du Mali a demandé au Secrétaire général de fournir une aide pour la collecte et la maîtrise de petites armes illicites qui semblaient proliférer dans le pays. La mission consultative organisée en réponse à cette demande a constaté, suite à deux visites dans le Sahel saharien en août 1994 et mars 1995 respectivement, la nécessité d'adopter une approche sous-régionale du problème et elle a recommandé notamment certains arrangements pour la surveillance par l'ONU d'une série de mesures de confiance, y compris l'organisation de patrouilles douanières communes le long des frontières, une intensification des communications entre les forces armées en réponse aux incidents signalés et de fréquentes réunions entre responsables afin de coordonner les politiques en la matière entre les pays concernés.

/...

118. Le Secrétaire général continue d'accorder un ordre de priorité élevé à la diplomatie préventive et aux activités de rétablissement de la paix, qu'il considère comme les méthodes les plus économiques et efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans son rapport mentionné ci-dessus, intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix », il a identifié deux problèmes d'ordre pratique qui se posent dans ce domaine : le premier tient à la difficulté de trouver des personnalités ayant les qualités voulues, qui soient prêtes à jouer le rôle de représentant spécial ou d'envoyé spécial du Secrétaire général; le deuxième est lié au fait que l'on ne sait pas précisément à quel organe il appartient d'autoriser de telles interventions, ainsi qu'à l'absence de procédures budgétaires pour financer la présence permanente de petites missions d'appui au rôle des envoyés spéciaux (*ibid.*, par. 30 et 31).

119. Depuis la publication du Supplément à l'Agenda pour la paix, le Secrétaire général a reçu de certains États Membres une liste de personnalités éminentes qualifiées, ce qui apporte un début de solution au premier problème. Quant à l'établissement et au financement de missions sur le terrain, le Secrétaire général a manifesté l'intention de soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, un rapport spécial proposant des options en vue de résoudre le deuxième problème. Le Conseil de sécurité, dans sa Déclaration relative au Supplément à l'Agenda pour la paix, s'est déclaré convaincu que des ressources suffisantes doivent être mises à disposition à l'intérieur du système des Nations Unies pour financer de telles missions. 48/

b) Autres activités pertinentes des Nations Unies

120. L'étude de 1990 examinait le rôle du Département des affaires de désarmement, unité administrative alors chargée des questions relatives au désarmement. Le rapport présentait une esquisse de l'aide administrative apportée aux négociations en cours à Genève, qui comprenait une dimension vérification ainsi qu'un appui aux travaux de vérification de la Commission du désarmement de l'ONU. Le rapport examinait également les services fournis aux groupes d'experts, notamment ceux chargés de la question de la vérification multilatérale des accords de désarmement (A/45/372, par. 161 et 162). Depuis lors, le Centre pour les affaires de désarmement a continué de jouer un rôle important à l'appui des divers efforts réalisés par les organes de négociation et par les organes délibérants à l'échelon mondial en vue de définir et d'explorer un terrain d'entente entre les États dans le domaine de la vérification.

121. Les travaux de la Commission du désarmement de l'ONU concernant des directives et recommandations convenues à l'égard de la transparence en matière militaire présentent une importance particulière aux fins de la présente étude. À ses sessions de fond de 1991 et 1992, la Commission du désarmement, s'appuyant sur les Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional, 49/ qu'elle avait adoptées en 1988, avait à son ordre du jour un point intitulé « Informations objectives sur les questions militaires ». 50/ Décrites comme une importante mesure de confiance, les informations objectives sur les questions militaires ont notamment pour objectif de « faciliter la limitation, la réduction et l'élimination des armements et la réduction des forces armées,

/...

ainsi que la vérification du respect des obligations assumées dans ces domaines ». Il a été convenu que le volume, la portée et la qualité des informations fournies en vertu d'accords ou de mécanismes concernant l'échange d'informations objectives sur les questions militaires devraient être compatibles avec les objectifs définis par les parties. Les données devraient être exactes, comparables et fournies sur la base de la réciprocité, et pourraient être sujettes à vérification si les parties le jugeaient nécessaire. Dans sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a fait sienne les directives et recommandations adoptées par la Commission du désarmement au sujet des informations objectives sur les questions militaires et elle a recommandé à tous les États de les appliquer. 51/

122. En mai 1993, la Commission du désarmement a adopté par consensus les Directives et recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/75 G du 16 décembre 1993, a fait sienne les directives et recommandations et a recommandé à tous les États Membres de les appliquer.

123. Le Centre pour les affaires de désarmement a étendu son rayon d'action dans les régions grâce à ses trois centres régionaux pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie-Pacifique, et en Amérique latine-Caraïbes. Le Centre pour les affaires de désarmement sert de plaque tournante pour coordonner les apports aux activités de ces centres. Les mandats des trois centres, qui diffèrent légèrement dans leurs détails afin de tenir compte des caractéristiques propres à chaque région, consistent à fournir, sur demande, un appui de fond aux initiatives et aux mesures de paix, de limitation des armements et de désarmement prises dans les régions; de coopérer avec les organisations internationales; et de coordonner les activités relevant du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement. Les centres mènent une action de sensibilisation aux questions de sécurité régionale et de désarmement en diffusant des lettres d'information, en organisant des séminaires et ateliers et, de plus en plus, en constituant des réseaux pour l'échange de données et d'informations relatives au désarmement et à la sécurité, notamment en menant des actions visant à étendre les contacts avec des centres de recherche et des instituts académiques.

124. En favorisant notamment le renforcement de la confiance et la transparence en matière militaire, les centres participent de façon graduellement plus directe au domaine général de la diplomatie préventive. Par exemple, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a fourni un appui de fond et une assistance administrative au Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale et à la mission consultative du Secrétaire général au Mali concernant la prolifération de petites armes illicites. En outre, le Centre a accueilli le groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

125. L'Assemblée générale, dans sa résolution 47/76 D du 15 décembre 1994, « encourage les centres régionaux à contribuer de s'employer toujours davantage à encourager la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales et entre les États de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de

/...

renforcer la paix et la sécurité ». Elle encourage également les centres à tenir compte des directives et recommandations des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que l'on a vues ci-dessus.

D. Autres faits nouveaux et accords régionaux et bilatéraux

1. Europe

a) Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

126. La notion de mesures de confiance trouve essentiellement ses origines en Europe, particulièrement dans l'Acte final d'Helsinki, adopté en 1975 par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). 52/ Dans l'atmosphère de confrontation qui régnait en Europe pendant la guerre froide, alors que les progrès concernant la maîtrise des armements entre les deux blocs rivaux ne progressaient que lentement, une série de mesures simples avaient été adoptées afin « de réduire les risques de méprise ou d'erreur dans les opérations militaires » qui pourraient susciter des appréhensions. Ces mesures, conçues pour réduire les craintes en rendant plus transparents les exercices militaires, visaient à favoriser l'instauration de la confiance entre les États participants quant à leurs intentions militaires respectives afin que de nouvelles mesures puissent être convenues, y compris dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement. Presque depuis le début, les mesures de confiance ont constitué une étape préliminaire à la limitation des armements.

127. Dans le cadre d'une série de réunions de suivi, notamment la Conférence de Stockholm de 1984-1986, les États participants ont mis au point un ensemble plus élaboré de mesures de sécurité et de confiance militairement significatives, obligatoires et vérifiables. Ces mesures prévoyaient notamment que les États participants procéderaient à une vérification active comprenant des dispositions de contingentement et des inspections sur place. Des inspections aériennes sont aussi prévues, mais aucun survol n'a encore eu lieu.

128. En 1994, la CSCE, dont le nombre de participants était passé de 35 à 53, a pris le nom d'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les mesures de confiance et de sécurité de l'OSCE ont encore été développées à Vienne en 1990 et 1992 et, plus récemment, à Budapest en 1994.

129. L'OSCE s'est également intéressée ultérieurement à la gestion des conflits, qui a ensuite été surtout mise en relief dans la Charte de Paris adoptée le 17 novembre 1990. Cet accord prévoit la création d'un Centre de prévention des conflits, mais avec un mandat initialement limité à une élaboration plus poussée des mesures de confiance et de sécurité. On a également mis au point un certain nombre de processus et d'obligations concernant la gestion des conflits. La Charte de Paris prévoit également diverses procédures pour l'établissement des faits dans le contexte des questions relatives à la sécurité et aux droits de l'homme. Elle contient également des dispositions concernant les activités de maintien de la paix de l'OSCE.

/...

130. Cette dimension de l'OSCE a continué d'évoluer avec la création d'un Haut Commissariat pour les minorités nationales. Bien que les mécanismes pour la résolution des conflits aient été utiles dans certains contextes, leur nature rudimentaire ne leur a pas permis de résoudre les problèmes complexes et profonds qui se sont posés en ex-Yougoslavie.

131. L'OSCE a également mis au point un réseau télématique unique en son genre qui a permis de rationaliser les échanges de données, de notifications relatives aux questions militaires et de rapports entre les parties aux Documents de Vienne, et qui sert aux communications entre les parties au Traité FCE. Ce système multilatéral fait suite aux précédents bilatéraux qui avaient été mis au point entre les États-Unis et l'ex-Union soviétique pendant la guerre froide.

132. Le respect des Documents de Vienne de 1990, 1992 et 1994 est satisfaisant et il présente un très grand degré de transparence et de franchise. Les dispositions relatives aux échanges d'informations militaires constituent un élément essentiel du processus. Cette mise en commun sans précédent d'informations relatives aux structures et aux activités militaires, y compris en matière de vérification et d'évaluation, a largement contribué à garantir la stabilité en Europe à mesure que les États abandonnaient les structures caractéristiques de la guerre froide. À de nombreux égards, l'Europe met actuellement en place une infrastructure, peu visible mais concrète, pour la vérification et le renforcement de la confiance, qui devrait se révéler précieuse à terme comme base d'une future structure de sécurité. Le régime des mesures de confiance et de sécurité de l'OSCE a créé un réseau dense de vérification dans toute l'Europe et même au-delà, tandis que la vérification est aujourd'hui une question de routine dans les politiques européennes de sécurité militaire. 53/

133. Les renseignements fournis dans les déclarations et notifications annuelles relevant des Documents de Vienne servent de base à des activités ultérieures de vérification. Ces données sont contrôlées dans le cadre d'inspections et de visites d'évaluation, ainsi que par des moyens nationaux. Toutes les contradictions sont examinées et résolues. Le risque d'erreur subsiste même avec les meilleures intentions, mais les erreurs peuvent être redressées dans un climat de vérification concertée.

134. Un autre élément essentiel de l'OSCE – la procédure établie pour l'acceptation obligatoire des inspections et des visites d'évaluation réalisées par tout État de l'OSCE – a permis d'acquérir une expérience concrète de la vérification des accords régionaux.

135. La mise en oeuvre des documents de Stockholm et de Vienne, de même que l'expérience acquise avec le Traité FCE et les préparatifs pour l'entrée en vigueur du Traité sur le régime « Ciel ouvert » (voir par. 138 à 140 ci-dessous), comprenaient dans tous les cas des exercices de formation et des inspections en blanc ou des survols d'essai, préalablement à l'entrée en vigueur des accords, afin d'aplanir les difficultés d'application dans un climat moins tendu, avant que les engagements ne deviennent obligatoires.

136. Certains efforts ont été entrepris en vue de mettre cette expérience en commun avec d'autres régions du monde, notamment dans le cadre des ateliers

/...

organisés par le Canada et la République de Corée en décembre 1992 et en mai 1995 pour la formation à l'inspection des forces conventionnelles. L'OSCE a également demandé l'aide de l'ONU en vue d'établir des couplages avec d'autres organes de vérification. 54/

137. L'OSCE s'est déclarée organisme régional au terme du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, soulignant ainsi son intention de collaborer étroitement avec l'ONU. L'OSCE et l'ONU ont commencé à élaborer des actions concertées visant à mieux appliquer les capacités des deux organismes et d'éviter que leurs travaux ne fassent double emploi.

b) Le Traité sur le régime « Ciel ouvert »

138. Le Traité sur le régime « Ciel ouvert » 55/ est l'un des plus vastes efforts entrepris jusqu'ici au plan international en vue de favoriser la franchise et la transparence à l'égard des forces militaires. Il établit un régime prévoyant la réalisation de vols d'observation aérienne par des aéronefs non armés au-dessus de tout le territoire des États participants; à ce jour, 27 États d'Europe et d'Amérique du Nord ont signé le Traité.

139. Le Traité vise à renforcer la compréhension et la confiance mutuelles en donnant à tous les pays participants, grands ou petits, la possibilité d'obtenir des renseignements sur les activités militaires ou autres qui les préoccupent. Il repose sur quatre principes fondamentaux : l'accès libre des vols d'observation sur l'ensemble du territoire; l'emploi d'aéronefs non armés pour les vols d'observation; un système capteur commun utilisant des détecteurs que toutes les parties peuvent se procurer dans le commerce; et un contingent annuel de survols réciproques. Le Traité comporte un organe chargé de sa mise en oeuvre, la Commission consultative de la Conférence sur le régime « Ciel ouvert », qui prend des décisions par consensus en ce qui concerne l'actualisation des capteurs, l'ajustement des contingents et l'admission de nouveaux participants.

140. De même que dans les autres exemples mentionnés au présent chapitre, des opérations de survol d'essai ont servi à affiner les procédures visées par le Traité et à former le personnel. De même que dans le cas du Traité FCE, on a constaté qu'une approche strictement nationale des opérations de vérification présente des inconvénients pour les petits États disposant de ressources restreintes. Le régime « Ciel ouvert » résout ce problème en mettant en commun les moyens de contrôle aérien et en répartissant les contingents entre divers groupes de parties. En outre, la Section OTAN Coordination de la vérification et de la mise en oeuvre pourrait être appelée à assurer une importante fonction de coordination pour certaines – sinon pour la plupart – des parties, comme elle le fait dans le cadre du Traité FCE. Étant donné que le Traité sur le régime « Ciel ouvert » exige de façon explicite que les capteurs utilisés à bord des aéronefs emploient une technologie normale et disponible dans le commerce pour tous les participants, on s'est efforcé de favoriser l'équilibre des capacités techniques entre toutes les parties. Enfin, on notera que, comme dans le cas du Traité FCE, les notifications et autres communications ressortissant au Traité peuvent être échangées par l'intermédiaire du réseau télématique de l'OSCE.

/...

c) Autres expériences européennes pertinentes

141. Parallèlement à la constitution de l'OSCE, des pourparlers sur des questions relatives à la maîtrise des armements se sont déroulés entre l'OTAN et l'Organisation du Traité de Varsovie. Contrairement à l'OSCE, ce processus n'a pas fait intervenir directement les États neutres et non-alignés du continent européen. Le Traité FCE de 1990 en a été le principal résultat. Des efforts sont en cours en vue d'harmoniser les obligations découlant du Traité FCE avec celles de l'OSCE, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations et les exigences en matière de vérification. Une nouvelle piste de réflexion est axée sur les processus sous-régionaux de maîtrise des armements en Europe, compte tenu en particulier de la situation en ex-Yougoslavie. Cela pourrait aboutir à conférer un rôle aux forces de maintien de la paix, aux mesures de confiance et aux mesures de limitation des armements et de désarmement dans la période qui suivra la fin du conflit dans cette sous-région. La vérification, y compris les opérations que pourraient mener des tierces parties neutres, occupe une place importante dans cette réflexion.

142. Le rôle du Conseil de coopération Nord-Atlantique (CCNA), qui est composé des membres de l'OTAN, des membres de l'ancienne Organisation du Traité de Varsovie et des États successeurs de l'ex-URSS, reste en évolution. Les dispositions permettant aux pays du CCNA et aux autres pays de l'OSCE de participer aux opérations de l'ONU et de l'OSCE, notamment en matière de maintien de la paix et de recherche-sauvetage, ainsi qu'aux opérations humanitaires, pourraient servir de répétition générale en vue d'actions futures de coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité.

143. L'Accord hongro-roumain sur l'établissement d'un régime « Ciel ouvert » oblige chacun des États à accepter quatre survols par an, quels que soient les engagements supplémentaires qui leur incombent au titre d'autres traités multilatéraux ou bilatéraux. Plusieurs survols ont déjà été réalisés en vertu de cet accord. En juin 1994, à une réunion de la Commission consultative hongro-roumaine, les parties se sont déclarées convaincues que l'Accord contribuait effectivement à la confiance mutuelle, à la transparence et aux relations de bon voisinage entre les deux pays. Elles ont également souligné que leur accord bilatéral était considéré par d'autres pays comme un élément essentiel du processus de mise en oeuvre du traité multilatéral sur le régime « Ciel ouvert ».

144. Les mesures de confiance ont été d'importants précurseurs de mesures plus ambitieuses pour la limitation des armements et de désarmement en Europe. La vérification a joué un rôle indispensable dans ce processus. On a constaté ces dernières années l'apparition d'activités d'établissement des faits à l'OSCE et l'instauration d'une coopération entre l'ONU, l'OSCE, l'OTAN, l'UEO, la CEI et d'autres organismes régionaux en matière d'opérations de maintien de la paix et autres activités de gestion des conflits en Europe.

/...

2. Amérique latine

145. En 1991, l'Argentine, le Brésil et le Chili ont signé une Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques (Engagement de Mendoza). 56/ Cet Accord, de même que l'ABACC (voir par. 61 et 62 ci-dessus), permet d'acquérir une expérience concrète des méthodes permettant d'aborder la vérification dans le contexte de la coopération régionale.

146. En 1990, les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua et ont repris leurs efforts en vue de réduire leurs forces et leurs armements. Ce processus, qui s'est amorcé en 1983 sous les auspices du Groupe de Contadora, s'est poursuivi en 1992 à l'initiative des États d'Amérique centrale. Les pays ont réaffirmé leur désir d'entreprendre des négociations sur la sécurité, la vérification, le contrôle civil et les réductions d'armements comme l'exigent les accords d'Esquipulas II. 57/ Il existe désormais un processus régulier permettant d'atteindre ces objectifs au moyen de pourparlers au niveau de la Commission centraméricaine de sécurité.

147. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), organisme régional dont l'action porte notamment sur la limitation des armements et la non-prolifération, a adopté quatre résolutions concernant la maîtrise des armements et la sécurité, dont l'une demande la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux chargés d'envisager des mesures régionales de confiance et de sécurité. À une réunion qui s'est tenue à Buenos Aires du 15 au 18 mars 1994, les experts gouvernementaux ont mis au point une liste de mesures de confiance et de sécurité, d'ordre militaire et non militaire, que les pays pourraient prendre dans leurs relations bilatérales, sous-régionales et régionales. Les mesures d'ordre militaire sont notamment les suivantes : notification des mouvements de troupes et des manœuvres militaires; échanges d'informations; échanges de personnel; communications; contacts; formation; et éducation. Les mesures de confiance et de sécurité non militaires sont d'ordre politique, diplomatique, éducatif et culturel. Une deuxième réunion de l'OEA sur les mesures de confiance et de sécurité devrait se tenir à Santiago (Chili) à l'automne 1995.

3. Péninsule coréenne

148. L'évolution de la situation bilatérale dans la péninsule coréenne est examinée ci-dessus aux paragraphes 78 à 81.

4. Moyen-Orient

149. Plusieurs initiatives sont en cours dans le contexte du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient et du processus de paix au Moyen-Orient. Le Groupe de travail multilatéral comprend deux « corbeilles » : la corbeille opérationnelle et la corbeille conceptuelle. La première traite de mesures concrètes visant à renforcer la confiance. 58/ Les délégations régionales ont approuvé la création d'un réseau régional de communications. S'agissant de l'échange d'informations militaires, elles sont convenues des sujets à traiter et de la forme à employer.

/...

Enfin, elles ont élaboré un texte concernant la prévention multilatérale des incidents en mer ainsi que le renforcement de la coopération régionale en matière de recherche-sauvetage. Dans la corbeille conceptuelle, les délégations régionales examinent des questions telles que : la définition de la région aux fins de la maîtrise des armements; les vues à long terme sur la sécurité de la région; et les questions de vérification associées à la création dans la région d'une zone exempte d'armes de destruction massive. La corbeille conceptuelle a également visité un certain nombre d'installations afin d'examiner des procédures de vérification, notamment des installations chimiques suisses et finlandaises. Enfin, le Groupe de travail multilatéral a approuvé la création de trois centres régionaux de sécurité qui seront implantés dans la région. 59/

5. Asie du Sud

150. L'Inde et ses voisins ont négocié une série de mesures de confiance dans trois grandes catégories : a) mesures d'ordre politique, y compris des déclarations d'intention, des pourparlers sur les concepts et doctrines de sécurité, et des mesures visant à améliorer les contacts individuels et à élargir la base des relations bilatérales; b) mesures concernant les communications, telles que « lignes rouges », liaisons sur voies de communications spécialisées, mécanismes pour la réduction des risques et réunions périodiques de responsables pour l'examen des questions et le relâchement des tensions; et c) mesures d'ordre technique, notamment des activités relatives à la limitation des armements et à la transparence, telles que notifications préalables et mesures de contrainte.

151. L'Inde et le Pakistan ont signé un certain nombre d'accords bilatéraux dans le but de renforcer la confiance, notamment en évitant les violations de leur espace aérien respectif, en notifiant à l'avance les mouvements de troupes et les exercices militaires, en assurant des patrouilles communes dans les zones frontalières, en établissant des liaisons de communications au niveau des chefs militaires, en convenant de ne pas attaquer les installations nucléaires de l'un et l'autre pays et en renonçant ensemble à la mise au point, à la production, à l'acquisition ou à l'emploi d'armes chimiques.

152. L'Inde et la Chine sont engagées depuis 1988 dans un processus visant à renforcer la confiance entre les deux pays dans les régions frontalières, et elles ont constitué un groupe de travail commun sur la question frontalière, lequel a étudié essentiellement des mesures telles que la notification préalable des exercices militaires dans la région qui longe la ligne de contrôle effectif. Un important pas en avant a été franchi avec l'Accord relatif à La paix et à la tranquillité le long de la ligne de contrôle effectif dans les zones frontalières entre l'Inde et la Chine, signé en septembre 1993. Aux termes de cet accord, les deux pays sont convenus de négocier une série de mesures de confiance, y compris d'éventuelles réductions des forces militaires déployées le long de la frontière, conformément au principe d'une sécurité mutuelle et égale. Un groupe d'experts a été formé pour contribuer à la mise en oeuvre de cet Accord. En outre, des échanges entre collèges de défense et instituts de sécurité et des visites de personnel de défense de haut niveau ont permis d'établir de nombreux contacts et de procéder à des échanges de vue entre les deux pays.

/...

6. Asie du Sud-Est

153. Suite à une longue série de contacts bilatéraux et trilatéraux en matière de sécurité, les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), ainsi que leurs partenaires dans le cadre du processus de dialogue consultatif et les observateurs de l'ANASE, ont tenu à Bangkok, le 25 juillet 1994, la première réunion du Forum de l'ANASE, récemment créé. Cette réunion s'est déroulée conformément à la Déclaration de Singapour du quatrième Sommet de l'ANASE, dans laquelle les chefs d'États et de gouvernements des pays membres de l'Association ont proclamé leur intention d'intensifier les dialogues extérieurs à l'ANASE sur des questions politiques et de sécurité dans le but d'établir des liens de coopération avec les États de la région Asie-Pacifique.

154. La réunion de Bangkok a été la première occasion d'une rencontre entre représentants de haut niveau de la majorité des États de la région Asie-Pacifique, dans le but spécifique de débattre de questions concernant la coopération politique et de sécurité et l'on estime que cet événement historique pour la région signale un nouveau chapitre de paix, de stabilité et de coopération en Asie du Sud-Est. 60/

155. Les participants à la réunion de 1994 sont convenus notamment : de convoquer chaque année le Forum régional de l'ANASE, la deuxième réunion devant se tenir à Brunéi Darussalam en 1995; d'adopter les principes et objectifs du Traité d'amitié et de coopération de l'ANASE en Asie du Sud-Est en tant que code de conduite régissant les relations entre États et comme instrument diplomatique exclusif pour le renforcement de la confiance, la diplomatie préventive et la coopération sur les questions politiques et de sécurité sur la région; de confier au prochain Président du Forum la réalisation des préparatifs de fond pour la prochaine réunion, y compris la tâche de colliger des idées en vue d'une étude approfondie dans des secteurs tels que le renforcement de la confiance et de la sécurité, la non-prolifération nucléaire, la coopération pour la formation régionale au maintien de la paix, les échanges d'informations militaires non secrètes, la sécurité maritime et la diplomatie préventive. Enfin, les participants, conscients de la nécessité d'élaborer un modèle plus prévisible et plus constructif pour les relations dans la région Asie-Pacifique, ont exprimé leur « ferme conviction » qu'il était nécessaire de limiter les travaux au renforcement et à la consolidation de la coopération en matière politique et de sécurité à l'intérieur de la région, comme moyen d'assurer durablement la paix, la stabilité et la prospérité pour la région et pour ses peuples.

156. L'ANASE a manifesté l'intention de favoriser un resserrement un de ses liens avec l'ONU en présentant à la quarante-septième session de l'Assemblée générale un projet de résolution tendant à obtenir l'aval général du Traité d'amitié et de coopération, projet qui a été adopté à l'unanimité. 61/ En outre, la Thaïlande a parrainé l'organisation de trois ateliers ANASE-ONU sur le thème des Nations Unies et de la diplomatie préventive, dont la participation était ouverte à tous les pays du Pacifique.

/...

E. La vérification sous mandat du Conseil de sécurité de l'ONU

1. Opérations de paix et de sécurité

a) Introduction

157. La vérification en tant que telle n'a été reconnue comme partie intégrante des opérations de paix et de sécurité 62/ qu'au cours des dernières années. Les objectifs de la vérification ont été poursuivis au moyen d'un certain nombre de méthodes que l'on peut décrire en termes fonctionnels. Bien que beaucoup de méthodes de vérification soient restées inchangées, des objectifs très divers ont été définis en matière de vérification dans le cadre de ces opérations récentes. À noter que toutes les mesures de vérification dépendent du mandat spécifique donné par l'organe compétent. Les objectifs et les méthodes de vérification sont esquissés aux paragraphes ci-après et récapitulés à l'annexe I du présent rapport.

b) Objectifs de la vérification

i) Confirmer le respect d'un cessez-le-feu ou d'une cessation d'hostilités, ainsi qu'un retrait ou redéploiement de troupes

158. Au lendemain d'un cessez-le-feu, des missions de maintien de la paix formées d'observateurs militaires reçoivent fréquemment mandat de surveiller une zone démilitarisée donnée, de dissuader les violations par leur présence sur le terrain et d'observer toute action hostile menée à partir du territoire de l'un des États contre l'autre. On emploie pour ce faire des techniques classiques d'observation avec l'appui supplémentaire de matériel moderne perfectionné, notamment des dispositifs de surveillance nocturne, des systèmes de positionnement, des réseaux de communication élaborés, etc. Ce matériel a largement amélioré les capacités des patrouilles et des postes d'observation constitués par les observateurs militaires, tout comme le recours accru à des ressources aériennes et maritimes. Lorsque les tensions augmentent et que la présence d'observateurs militaires non armés ne suffit manifestement plus à dissuader les incursions dans une zone démilitarisée, les organes compétents peuvent étendre leur mandat et en confier l'exécution à des forces armées de maintien de la paix.

159. Les enquêtes sur les violations signalées (forme d'activité pour l'établissement des faits), le maintien de contacts et d'établissements de rapports par l'intermédiaire d'agents de liaison (mesures de confiance) et la liberté de mouvements des patrouilles (forme de transparence), démontrent les couplages étroits qui existent entre les opérations de maintien de la paix et de la sécurité et les procédures traditionnelles pour la vérification de la maîtrise des armements et du désarmement. Comme avec les autres formes de vérification et tous les autres objectifs de la vérification dans les opérations de paix et de sécurité, les « vérificateurs » procèdent à des évaluations et exercent leur jugement professionnel dans le contexte de la situation sur le terrain. Les absolus sont rares.

/...

- ii) Confirmer le respect de restrictions touchant une zone démilitarisée, des secteurs de limitation ou des zones d'exclusion aérienne, de protection et de sécurité

160. Un accord entre les parties à des restrictions particulières se prête à une vérification spécifique du respect desdites restrictions, par exemple à la réalisation d'inspections au moment et à l'endroit choisis par l'autorité chargée des opérations de maintien de la paix. L'accord des parties à certaines limitations et à certains déploiements facilite également l'élaboration des données de base par référence auxquelles la mission peut vérifier la conformité aux accords conclus et procéder à des ajustements par rapport à ces accords, selon que l'exige la situation. Outre le recours à des observateurs militaires non armés, une telle situation peut faire appel au déploiement d'unités militaires armées afin de conférer aux parties un certain sentiment de sécurité et de résolution. Les zones démilitarisées, les secteurs de séparation démarqués et les zones dans lesquelles ne sont autorisées qu'un certain nombre et certains types d'armements sont autant de techniques qui contribuent à faciliter la vérification par référence à une norme convenue par toutes les parties au conflit.

161. La surveillance, comme indiquée ci-dessus, est réalisée par des forces déployées et des observateurs militaires occupant des positions statiques et des postes d'observation, par l'occupation de postes d'observation temporaires et par des patrouilles à pied ou motorisées. Des inspections régulières sont réalisées dans les zones de limitation. Des enquêtes peuvent être effectuées à tout moment lorsque l'une des parties formule des allégations à l'endroit de l'autre partie.

162. Un objectif subsidiaire consiste à contrôler les armes qui, de l'accord de la ou des parties, ont été séquestrées pendant un certain temps ou dans le cadre de conditions spécifiques.

163. Dans le cas d'une importante opération de maintien de la paix, 63/ le Conseil de sécurité a créé une zone d'exclusion aérienne et la mission a affecté des ressources spécifiques à cette tâche de vérification. Outre le recours à des observateurs militaires pour la surveillance des aérodrômes dans la zone de la mission, l'opération compte sur l'apport fourni par un organisme régional pour la réalisation de la surveillance aérienne et la couverture par radars aéroportés. Des agents de liaison ont été échangés et des moyens de communication ont été mis en place pour permettre le suivi immédiat de tout cas signalé par l'opération de maintien de la paix à l'organisme d'appui et vice versa.

164. Certains conflits ont suscité l'apparition de concepts nouveaux dans les opérations de maintien de la paix : la création de zones « protégées » 64/ ou de « sécurité ». 65/ Ces deux concepts, encore évolutifs, ont abouti à de nombreuses interprétations différentes. La mise au point d'un concept généralement reconnu de zones protégées ou de sécurité, assorti de mesures appropriées pour la vérification, pourrait contribuer utilement au règlement des conflits, sous réserve qu'existe une volonté politique suffisante.

/...

165. Les zones protégées étaient conçues pour mettre des populations minoritaires à l'abri de majorités hostiles, en recourant à des mesures telles que la démilitarisation, le maintien en fonctions d'administrations locales et de forces de police placées sous le contrôle de l'ONU. Le concept de zone de sécurité a été élaboré dans le contexte d'opérations d'aide humanitaire afin de faciliter la prestation de cette forme d'aide partout où elle est nécessaire. Lorsque les combats entre factions gênaient ces opérations, le Conseil de sécurité a désigné certaines villes et bourgades comme zones de sécurité, afin de tenter d'en garantir le libre accès pour la prestation de l'aide humanitaire et la sécurité du transport des malades et des blessés. Dans d'autres cas, les missions ont été invitées à contribuer à la sécurité et à la protection des réfugiés et des civils menacés, notamment en constituant des « zones protégées à des fins humanitaires ». 66/ Les méthodes de vérification pour les zones protégées et les zones de sécurité comprennent le déploiement de forces à proximité immédiate, la fourniture de moyens d'escorte, une surveillance aérienne et l'organisation de patrouilles d'observateurs militaires et de contrôleurs de police.

166. Une autre catégorie de zones « de restrictions » 67/ a été créée lorsque le Conseil de sécurité a autorisé, à la demande du gouvernement concerné, l'envoi de forces et d'observateurs dans un pays à titre de déploiement préventif visant à contenir le conflit. La tâche consiste à contrôler et à signaler tout fait nouveau dans les zones frontalières. Cette vérification d'une absence d'activité s'effectue au moyen de patrouilles et par l'occupation de postes d'observation. Cette opération peut aussi être considérée comme une mesure de confiance proprement dite.

iii) Confirmer la relocalisation, le cantonnement, le désarmement et la démobilisation de forces dans un conflit à l'intérieur d'un État

167. Une vérification stricte fait partie intégrante du processus détaillé de chaque opération. Grâce à un système de patrouilles, d'escortes et de liaisons, les observateurs militaires et, dans certains cas, les forces déployées contrôlent la réduction du nombre d'armes et des effectifs armés. Dans un certain nombre de cas, les armes ont été matériellement détruites soit directement par les membres de la mission soit sous leur supervision. Dans la plupart des cas, les données de référence sur lesquelles se fonde la vérification ont été recueillies et adoptées en accord avec les parties. Dans d'autres situations, les données ont été recueillies entièrement par les missions, sans l'aide des parties. Outre les méthodes décrites ci-dessus, l'ONU a notamment utilisé pour la première fois, dans un cas particulier, une patrouille maritime et des forces de surveillance.

iv) Contrôler l'application de sanctions

168. Bien que l'ONU utilise depuis longtemps les dispositions de l'Article 41 de la Charte (concernant des mesures n'impliquant pas le recours à la force), les opérations de paix et de sécurité n'ont commencé que récemment à contribuer directement au contrôle ou à l'application des sanctions. La vérification était nécessaire pour déterminer l'efficacité d'embargos sur les livraisons d'armes et autres sanctions. Cette vérification a été réalisée dans certains cas par du personnel de l'ONU et, dans d'autres cas, sous le mandat de l'ONU, par des

/...

organismes régionaux ou des coalitions multinationales possédant les ressources nécessaires pour vérifier le respect ou le non-respect des sanctions. Les méthodes de vérification comprenaient des patrouilles et des points de contrôle volants le long des frontières, des contrôleurs stationnés dans les ports et les aéroports, des arraisonnements en mer, l'utilisation de moyens maritimes et aériens, ainsi qu'une surveillance satellitaire – moyens fournis par des ressources nationales, multilatérales et régionales et qui ont contribué dans une large mesure à la bonne application des sanctions et des embargos. La question des sanctions est examinée de façon plus approfondie à la section E.2 ci-dessous.

v) Contrôler la conduite d'élections et de référendums libres et honnêtes

169. De nombreuses opérations de paix et de sécurité sont conçues pour créer les conditions nécessaires – et pour aboutir – à la conduite d'élections libres et honnêtes comme point final d'un processus de paix ou de règlement. Ces opérations consistent à observer tant l'établissement des listes électorales que le déroulement du scrutin proprement dit. Dans la plupart des cas, ces opérations sont chargées de l'aspect vérification, souvent en commun avec d'autres organismes, dont des ONG. Dans un cas cependant, l'ONU était chargée directement de dresser les listes électorales et d'organiser l'élection. Les méthodes de vérification utilisées dans la plupart des cas ne différaient guère de celles qui président à tout autre processus électoral démocratique.

vi) Contrôler le fonctionnement des forces locales de police et observer d'éventuelles violations majeures des droits de l'homme

170. Dans un certain nombre d'opérations, le règlement convenu prévoyait le maintien en fonctions des forces de police, sous réserve que leur conduite soit contrôlée afin d'assurer que la justice soit administrée de façon juste et équitable pour toutes les parties. La présence de contrôleurs de police civils de l'ONU fait maintenant partie de la panoplie courante de 9 des 16 opérations de maintien de la paix en cours, les intéressés ayant une fonction de contrôle (vérification) dans cinq cas sur neuf. Les méthodes de vérification comprennent l'organisation commune de patrouilles et d'enquêtes, ainsi que le contrôle des procédures appliquées dans les postes de police et au siège central.

171. Lorsque la portée des opérations de paix et de sécurité a commencé à s'élargir au début des années 90, l'un des objectifs novateurs adoptés en matière de vérification consistait à surveiller le respect des droits de l'homme dans le contexte du règlement d'un conflit à l'intérieur d'un État (c'est-à-dire d'enquêter sur les cas et les situations à l'égard desquels on avait signalé des violations des droits de l'homme et d'assurer le suivi de ces cas auprès des autorités compétentes et des parties au conflit). Ce mandat actif de vérification et de respect des droits de l'homme n'a pas pour seul but d'établir les faits de façon objective, mais aussi d'accomplir une mission de bons offices visant à contribuer aux efforts réalisés par les parties en vue de remédier auxdites violations. Les méthodes de vérification ont consisté à créer, dans le cadre de la mission de maintien de la paix, une division des droits de l'homme, à recourir aux services d'experts en droits de l'homme et à un personnel

/...

juridique compétent afin d'enquêter sur les plaintes et de faire des recommandations concernant les mesures de redressement à prendre.

vii) Contrôle des secours humanitaires

172. Lorsqu'un État s'est désintégré ou lorsque la prestation des services de base est interrompue par un conflit ou pour d'autres raisons, la sécurité du personnel d'aide est souvent en jeu, d'où la nécessité d'assurer que l'aide et l'assistance parviennent bien à leurs destinataires. On a recouru pour ce faire, avec des résultats satisfaisants, aux services d'observateurs militaires et d'unités de police civile de l'ONU, ainsi qu'à des éléments armés de sécurité.

173. Dans certains cas, les accords conclus comprennent non seulement un cessez-le-feu entre les parties au conflit, mais aussi des dispositions relatives au mouvement ou rapatriement des réfugiées, ou au retour des personnes déplacées. Dans ce cas également, un contrôle est nécessaire pour éviter que d'autres parties n'exercent des actions de harcèlement, ainsi que pour assurer la prestation d'un niveau minimum de services aux personnes concernées.

c) Nouvelles technologies pour la vérification

174. Il est bon de rappeler que les méthodes de vérification pour les opérations de paix et de sécurité menées ces dernières années ont bénéficié de l'introduction de technologies nouvelles mises en oeuvre dans certains cas au moyen de plates-formes non traditionnelles. Ces technologies nouvelles sont essentiellement des capteurs acoustiques, des détecteurs de mouvement et des moyens de communication permettant aux vérificateurs d'opérer de façon beaucoup plus rapide et efficace, et d'exercer leur vigilance 24 heures sur 24. Les aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante sont désormais utilisés couramment pour ces opérations, soit par des tierces parties appuyant les forces de l'ONU, soit comme partie intégrante de la mission proprement dite. Ces moyens permettent non seulement d'assurer des missions aériennes de patrouilles et de surveillance, d'amener rapidement le personnel à pied d'oeuvre dans les sites d'inspection, etc., mais aussi de mettre en oeuvre des capteurs aéroportés permettant d'assurer une observation continue de nuit ou par mauvais temps ainsi que la surveillance des télécommunications. Des aéronefs sans pilote (drones) seront sans doute utilisés plus fréquemment, surtout lorsque les vols habités présentent des risques excessifs. Ces drones apporteront une contribution beaucoup plus importante en matière de surveillance aérienne à mesure que l'évolution des technologies permettra de miniaturiser les capteurs.

175. Les navires constituent une autre plate-forme pour la conduite de certaines activités de vérification, en particulier le contrôle des sanctions et la surveillance des zones maritimes démilitarisées.

176. Les satellites sont largement employés pour les opérations de paix, surtout comme relais de télécommunications et, par l'intermédiaire de tierces parties, pour l'obtention de renseignements. Les satellites commerciaux sont désormais disponibles pour remplir ce dernier rôle et ils permettent à des organisations telles que l'ONU de disposer de sources d'information relativement indépendantes.

/...

d) Le Centre d'opérations de l'ONU

177. Le Centre d'opérations de l'ONU a récemment été créé afin de fournir des renseignements aux décideurs du Département des opérations de maintien de la paix et à d'autres organes. Bien qu'il ne participe pas directement à la vérification, le Centre d'opérations assure des services essentiels aux responsables qui dirigent certaines activités de vérification et il facilite la communication des résultats aux décideurs.

e) Résumé de l'expérience acquise

178. L'expérience acquise à l'égard des aspects vérification des opérations de paix et de sécurité indique que les problèmes qui se sont posés étaient dus à l'absence de :

- Mandat clair concernant les limitations relatives aux armements et aux autres engagements, qui aurait permis de mieux définir les objectifs de la vérification;
- Ressources nécessaires pour employer les méthodes appropriées à l'appui des objectifs de la vérification;
- Pratiques plus systématiques et mieux organisées pour la collecte et l'analyse des renseignements provenant d'opérations de reconnaissance sur le terrain, de la surveillance aérienne et de systèmes de traitement de l'information;
- Sources indépendantes d'information et d'analyse;
- Capacité d'exploiter plus complètement les avancées technologiques, particulièrement dans les domaines des communications et de la surveillance;
- Connaissance de l'avantage qu'il y a à obtenir le consentement informé des parties à un conflit (en leur fournissant autant de détails que possible) afin de renforcer la confiance, d'encourager la transparence et de faciliter la vérification;
- Exploitation plus poussée des techniques d'information et de relations publiques afin d'expliquer les aspects vérification de la mission à toutes les parties (forme de transparence à l'envers);
- Formation suffisante aux nouvelles techniques de maîtrise des armements et de limitation des forces, telles que la relocalisation, le désarmement, le cantonnement et la démobilisation.

2. Sanctions

179. Aux termes de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut inviter les États membres à appliquer des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité

/...

internationales. Ces mesures sont généralement désignées sous le nom de sanctions. Elles consistent généralement en un embargo sur les livraisons d'armes ou d'autres marchandises à l'une des parties. L'application de sanctions est un sujet complexe visant les objectifs suivants : modifier le comportement de la partie ou du pays visé sans punir ni infliger un châtiment; amortir autant que possible les répercussions des sanctions sur les groupes vulnérables et assurer l'adoption de mesures permettant la fourniture effective d'une aide humanitaire aux populations touchées; et éviter que les sanctions n'infligent des dommages indirects aux États voisins ou autres. 68/

180. Jusqu'à présent, le Conseil de sécurité a constitué huit comités chargés de superviser l'application de sanctions dans les cas de l'Afrique du Sud, de l'Iraq, de l'ex-Yougoslavie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Somalie, d'Haïti, de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) et du Rwanda, avec un champ d'action différent selon les cas. Certaines sanctions se limitent à un embargo sur les livraisons d'armes (Afrique du Sud, Somalie, UNITA en Angola et Rwanda), tandis que d'autres sont plus étendues (Iraq et ex-Yougoslavie). Le Comité sur l'ex-Yougoslavie, constitué en 1991, a reçu un mandat qui lui donne le pouvoir de recommander des mesures en réponse à des violations 69/ et d'approuver des exceptions à l'embargo. 70/ Les comités constitués depuis lors (pour les sanctions applicables à la Jamahiriya arabe libyenne, à la Somalie, à Haïti, à l'UNITA en Angola et au Rwanda) sont dotés de mandats similaires.

181. Les comités chargés d'appliquer les sanctions sont généralement invités à accomplir une série de tâches et à faire rapport au Conseil de sécurité en lui présentant leurs observations et recommandations. Ces comités peuvent être appelés à accomplir plusieurs types de tâches :

a) Élaborer des directives pour la mise en oeuvre des mesures imposées par le Conseil, ou étudier des moyens permettant de rendre ces mesures plus efficaces; 71/

b) Recueillir et examiner des renseignements soumis par les États à l'égard des mesures d'application qu'ils ont prises, en vue de faire des recommandations au Conseil. Les comités sont également invités à examiner les rapports intérimaires du Secrétaire général concernant la mise en oeuvre des sanctions et de faire des recommandations au Conseil à ce sujet;

a) Régler les cas de violations en examinant les renseignements portés à leur attention par les États au sujet d'éventuelles violations, en faisant périodiquement rapport au Conseil au sujet de ces cas (en précisant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, dont on a signalé l'éventuelle participation), et en recommandant l'adoption de mesures appropriées à prendre en réponse; 72/

a) Approuver des exceptions à l'application par les États des mesures imposées par le Conseil de sécurité, par exemple pour des motifs humanitaires importants. 73/

/...

182. Les comités chargés des sanctions ne possèdent aucun mécanisme opérationnel de vérification. Ils doivent compter sur les activités des États Membres, agissant individuellement ou de façon concertée. Cette coopération peut s'exercer sous une forme unilatérale ou multilatérale, ou faire appel à des organismes régionaux. Les mécanismes ou organes suivants ont été utilisés jusqu'ici aux fins de la vérification : missions d'assistance de l'Union européenne (UE) et de l'OSCE pour l'application des sanctions dans les pays limitrophes de l'ex-Yougoslavie; opérations communes de l'OTAN et de l'UEO dans l'Adriatique; mission de contrôle de l'UEO sur le Danube; et patrouilles navales multilatérales appliquant l'embargo de l'ONU à l'endroit d'Haïti.

183. Le maintien d'un dialogue étroit entre les comités chargés des sanctions et les mécanismes et organes de vérification sur le terrain est un facteur essentiel à la bonne application des sanctions. Les missions d'assistance UE/OSCE pour l'application des sanctions UE/OSCE constituent d'excellents exemples d'un tel dialogue. La liaison avec les missions est assurée par un coordonnateur pour l'application des sanctions, qui fait rapport au comité compétent du Conseil de sécurité.

184. Les États Membres peuvent recourir à divers moyens pour contrôler et assurer l'application des sanctions : par exemple, surveillance, collecte de données, inspections, enquêtes sur les cas signalés de violations, etc. En fonction du mandat qu'ils ont reçu du Conseil de sécurité, les États appliquant les sanctions peuvent recourir à la force, selon les circonstances, pour en assurer le respect. Certains mécanismes de vérification peuvent contribuer à cibler précisément les sanctions à l'intérieur du pays visé plutôt que sur la population en général. Par exemple, un mécanisme de vérification mis en oeuvre par l'intermédiaire de l'OMS et d'un fournisseur commercial international a facilité l'examen, par le comité du Conseil de sécurité sur l'ex-Yougoslavie, de la proposition présentée par la Fédération de Russie et visant à fournir du gaz naturel, à titre humanitaire, aux populations touchées.

185. Des problèmes se sont posés lorsque les efforts déployés individuellement par les États ne pouvaient s'appuyer sur des mécanismes internationaux ou régionaux pour le contrôle ou l'application des sanctions. On utilise à l'heure actuelle, faute de procédure systématique, une approche au cas par cas qui ne permet pas de déléguer au personnel sur le terrain les pouvoirs nécessaires pour autoriser l'aide humanitaire en tant que de besoin. La confirmation (grâce à une vérification effective) du respect des sanctions permettrait d'éviter que celles-ci n'aient des répercussions indésirables, ce qui en ferait un instrument plus efficace dans des situations critiques.

186. La vérification des sanctions est un exercice coûteux car aucun moyen satisfaisant n'a encore été mis au point pour en répartir la charge. Des problèmes se sont posés dans le cadre de l'évaluation des répercussions éventuelles des sanctions sur le pays cible comme sur des pays tiers et, dans le contexte du contrôle de leur application, en ce qui concerne l'apport d'une aide humanitaire aux groupes vulnérables ainsi que l'appréciation des dommages indirects et l'évaluation des demandes de dédommagements présentées au titre de l'Article 50 de la Charte. Le Secrétaire général a recommandé, dans son rapport intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix », la mise en place d'un mécanisme pour l'application des sanctions (A/50/60-S/1995/1, par. 74 à 76).

/...

3. La Commission spéciale des Nations Unies et
l'Agence internationale de l'énergie atomique en Iraq

187. La Section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, exige que l'Iraq accepte l'élimination, sous supervision internationale, de toutes ses armes de destruction massive et de tous ses missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, ainsi que des équipements et des installations les concernant. Elle prévoit également des mesures visant à assurer que l'Iraq ne puisse recommencer à acquérir ou à produire de telles armes. La Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) a été constituée afin d'appliquer les dispositions relatives aux armes chimiques et biologiques et aux missiles, et de fournir assistance et coopération à l'AIEA dans le domaine nucléaire. Le Directeur général de l'AIEA a été chargé d'éliminer le programme d'armement nucléaire de l'Iraq. Cette opération est unique en son genre car c'est la première et la seule commission créée par l'ONU avec mandat de mettre en oeuvre des procédures de désarmement et d'inspection dans un seul État membre, en application d'une résolution du Conseil de sécurité, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, résolution qui affirme en outre que ces mesures représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques. C'est aussi la première fois que l'AIEA a reçu du Conseil de sécurité un mandat allant plus loin que les accords de garanties de l'Agence avec les États membres.

188. Le mandat de la CSNU consiste à : procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles; prendre possession, pour les faire détruire, enlever ou neutraliser de toutes les armes chimiques et biologiques et de tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines; de superviser la destruction par l'Iraq de toutes ses capacités en missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que de tous les principaux composants et les installations de réparation et de production; et de contrôler et vérifier que l'Iraq respecte l'engagement de n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments mentionnés ci-dessus. Le Directeur général de l'AIEA a reçu mandat de mener des activités similaires dans le domaine nucléaire.

189. Depuis que la portée du programme clandestin d'armement nucléaire iraquien a été déterminée en septembre 1991, 74/ l'AIEA a supervisé la destruction systématique d'installations, de matériels et d'autres éléments interdits en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. 75/

190. Au total, la CSNU a inspecté plus de 200 emplacements non déclarés qui pouvaient servir au stockage d'armes chimiques et biologiques. Dans le domaine des armes chimiques, l'Iraq a reconnu avoir produit ou importé plus de 212 000 munitions chimiques chargées et non chargées, près de 4 150 tonnes d'agents chimiques et quelques 18 000 tonnes de précurseurs. 76/ Dans le domaine des armes biologiques, confronté à des preuves évidentes qu'il avait mené un programme biologique militaire avancé, l'Iraq devait rendre intégralement compte de ce programme à la CSNU au début du mois d'août 1995.

/...

191. Conformément à la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 11 octobre 1991, la CSNU et l'AIEA sont également chargées d'assurer le contrôle et la vérification à long terme du respect par l'Iraq de son engagement inconditionnel à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucune arme ou élément connexe interdit aux termes de la Section C de la résolution 687 (1991). À cet égard, la CSNU et l'AIEA sont habilitées à procéder à l'inspection, à tout moment et sans entrave, de tous les sites, installations, activités, matières et autres éléments en Iraq. 77/

192. La CSNU et l'AIEA utilisent couramment les inspections au sol et les inspections aériennes dans leurs opérations de désarmement et d'inspection. Les équipes d'inspection au sol emploient normalement des caméras vidéos portatives et des appareils photographiques pour leurs opérations. Leurs membres sont dotés de détecteurs de rayonnements gamma pour les inspections nucléaires et de détecteurs d'agents chimiques ou « renifleurs » qui, lors des inspections d'armes chimiques, révèlent la présence d'agents chimiques de guerre et de certains précurseurs; les équipes prélèvent des échantillons aux fins des analyses et emportent la documentation correspondante pour examen ultérieur. 78/ Les interviews et les entretiens avec le personnel et l'étude des documents représentent également une partie importante de l'ensemble du processus.

193. La résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 1991, autorise la Commission spéciale et l'AIEA à utiliser des avions et des hélicoptères sur tout le territoire iraquien à toutes fins pertinentes, y compris pour l'inspection, la surveillance, l'observation aérienne, le transport et la logistique, sans entrave d'aucune sorte et conformément aux dispositions et conditions éventuellement fixées par la Commission spéciale. La CSNU dispose en permanence d'aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante. 79/

194. Dans ses activités de contrôle à long terme en Iraq, la CSNU utilise des appareils de prises de vue télécommandées qui sont actionnés par des détecteurs de chaleur ou de mouvement et qui sont implantés dans divers emplacements d'armes chimiques ou biologiques et de missiles balistiques. Ces appareils communiquent avec le centre de contrôle CSNU/AIEA de Bagdad par voie hertzienne ou par le réseau téléphonique. Les contrôleurs utilisent également une série témoins et de scellés incontournables. En outre, des détecteurs chimiques à prélèvement d'air sont déployés dans les installations d'armes chimiques pour le contrôle des concentrations atmosphériques.

195. Une fois que le Conseil de sécurité a approuvé le plan de contrôle à long terme en novembre 1991, 80/ l'AIEA a progressivement mis en place les activités voulues, notamment les mesures relatives à la comptabilité matières et au confinement. Celles-ci ont nécessité la réalisation d'inventaires des matières nucléaires et autres éléments connexes, l'application de scellés et l'apposition de témoins sur le matériel assujetti au plan.

196. Bien que la CSNU et l'AIEA soient dotées d'un mandat unique en son genre, notamment du fait du niveau d'accès sans précédent conféré à leurs inspecteurs, elles ont employé essentiellement des méthodes et des procédures d'usage général dans les activités de désarmement et de contrôle. Toutefois, la mise en oeuvre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité constitue un « laboratoire de

/...

la vérification » permettant de tester des méthodes, procédures et techniques de vérification anciennes et nouvelles, généralement associées entre elles.

197. Les activités de vérification doivent obligatoirement s'appuyer sur des données de base tirées de déclarations précises et complètes, qui servent de cadre de référence pour des comparaisons avec des renseignements provenant d'autres sources. C'est essentiellement grâce à leur droit extraordinaire de réaliser des inspections à court délai ou sans préavis que la CSNU et l'AIEA ont pu passer outre à la dissimulation délibérée de certaines de ces données de la part de l'Iraq. Il s'est avéré beaucoup plus difficile de déceler, localiser et identifier les installations non déclarées que de vérifier la précision des informations concernant les installations et activités déclarées, mais ces deux exercices étaient importants au succès de la vérification.

198. L'accès à des informations obtenues à l'échelon national par les États Membres était essentiel à la désignation des sites par la CSNU et l'AIEA, et le maintien d'étroites relations de travail entre ces deux organismes et les États Membres s'est révélé très utile à cet égard. Les images prises à partir de l'avion U-2 opérant sous le contrôle de la CSNU ont été interprétées par les analystes de la Commission spéciale, qui disposaient ainsi d'une capacité indépendante de prise de vues aériennes. Les images provenant de satellites commerciaux se sont également révélées utiles, de même que celles obtenues au moyen de chambres héliportées à stabilisation gyroscopique aux fins de la surveillance rapprochée, y compris l'appui direct aux équipes d'inspection sur place. Le Groupe d'évaluation de l'information de la CSNU, chargé de recueillir, de dépouiller et d'analyser les données provenant de nombreuses sources, y compris les photographies aériennes et les images satellitaires, a joué un rôle essentiel dans l'orientation des activités de la Commission et dans la réalisation d'évaluations factuelles.

199. La CSNU et l'AIEA ont constaté que les inspections sur place réalisées à court délai ou sans préavis constituent leur outil de vérification le plus important. Mais en un même temps, les inspecteurs ne peuvent réaliser seuls leurs tâches sur le terrain s'ils ne disposent pas, pour orienter leurs opérations, d'informations provenant de plates-formes aéroportées ou d'autres sources.

200. Tant la CSNU que le Secrétariat technique provisoire de l'OIAC ont bénéficié d'un dialogue serré et permanent au sujet des méthodes et approches à employer.

201. Chargée d'organiser et de gérer à très bref délai des équipes d'inspection multinationales complexes, la CSNU a procuré une formation de niveau exceptionnel aux États Membres dont les personnels y participent à tour de rôle. Plus de 60 États Membres ont ainsi fourni à la CSNU des experts qualifiés dans les domaines des armes chimiques et biologiques. Ils constituent désormais le premier corps de vérificateurs professionnels possédant une expérience des opérations en équipes multinationales, au service de l'ONU et d'autres organes internationaux.

/...

V. LEÇONS TIRÉES DE L'EXPÉRIENCE RÉCENTE ET IDÉES EN VUE
DE L'ÉLABORATION DE DIRECTIVES ET DE PRINCIPES POUR
LA PARTICIPATION DE L'ONU À LA VÉRIFICATION

A. Les leçons de l'expérience récente

202. Dans cette première section du chapitre V, le Groupe d'experts tentera de tirer certains enseignements généraux – anciens et nouveaux – de l'expérience récemment acquise en matière de vérification. Il fera référence en tant que de besoin à des cas spécifiques marquants, à l'appui de ces enseignements de caractère général. Pour plus de commodité, ces enseignements sont divisés en deux grandes catégories : premièrement, les leçons relatives aux concepts et à l'application générale de la vérification et, deuxièmement, les leçons concernant la gestion ou les aspects pratiques des activités de vérification. À noter que ces catégories se recouvrent partiellement et ne sont donc pas conçues comme exclusives l'une de l'autre. Fait tout aussi important, les enseignements tirés de certains contextes particuliers ne s'appliquent pas nécessairement à tous les cas de vérification. Un aspect important de la présente étude a consisté à identifier les similitudes et les différences entre les diverses catégories de contextes dans lesquels se déroulent les activités de vérification.

203. L'examen réalisé au Chapitre IV démontre amplement la richesse de l'expérience qui a été accumulée et qui continue de se développer dans le domaine de la vérification. Il démontre aussi qu'une partie croissante de cette expérience est de nature multilatérale, notamment celle de l'ONU. Ces tendances devraient se poursuivre à l'avenir.

1. Concepts

204. Renforcement mutuel des leçons de l'expérience. La nature de la vérification a évolué à mesure que l'expérience pratique augmentait et que les objectifs de la vérification se diversifiaient. On peut en tirer l'enseignement important que la vérification, quel que soit son contexte particulier, peut bénéficier de l'expérience acquise et des méthodes utilisées dans d'autres contextes. 81/ L'expérience confirme un thème fondamental du présent rapport, à savoir que les processus mondiaux, régionaux et bilatéraux peuvent être reliés entre eux et que chacun peut profiter des enseignements tirés des autres dans le domaine de la vérification. 82/

205. Évolution de la vérification dans le cadre d'accords spécifiques. Les processus de vérification concernant des accords spécifiques ont le potentiel d'évoluer. 83/ Un régime de vérification qui, à un moment donné, semble trop ambitieux au plan politique peut devenir beaucoup plus réalisable à mesure que le contexte politique des accords évolue, passant d'un climat de confrontation à une atmosphère de coopération, et que de nouvelles techniques de vérification deviennent disponibles.

206. Vérification et renforcement de la confiance. La vérification peut, en tant que de besoin, jouer un rôle décisif dans le contrôle du respect des mesures de confiance, et relever ainsi le niveau de la confiance. 84/ On peut

/...

aussi concevoir un processus évolutif commençant par des mesures modestes tendant à renforcer la confiance, suivi à un stade ultérieur par des mesures de confiance plus ambitieuses, assorties éventuellement de mesures de vérification, lesquelles sont suivies à leur tour de mesures plus rigoureuses de limitation des armements et de désarmement, accompagnées de dispositions pour une vérification intégrale. 85/

207. Transparence. L'enseignement le plus clair découlant de l'expérience internationale acquise en matière de vérification depuis l'étude de 1990 est que la transparence est indispensable à une vérification efficace (notamment en termes de coûts). 86/ L'évolution de la volonté politique peut faciliter une transparence accrue, laquelle contribue favorablement au bon respect des engagements concernant la limitation des armements, et réduit donc la nécessité d'une vérification formelle. Ces constatations proviennent de l'expérience tant bilatérale que multilatérale. 87/

208. Vérification et coopération. La coopération intégrale aux efforts de vérification, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et aux sites, peut contribuer à fournir les assurances voulues. 88/ Les actes ou les déclarations qui vont au-delà des besoins de la vérification peuvent renforcer la transparence et réduire la nécessité d'une vérification formelle. 89/

209. Portée militaire des mesures. La portée militaire des mesures est un critère classique de l'efficacité de la vérification dans les contextes traditionnels, notamment au plan bilatéral. Le critère de la portée militaire des mesures est également très important pour certaines opérations de paix où les risques militaires, en cas de violation, peuvent susciter des préoccupations immédiates. Dans les accords multilatéraux, il appartient à chaque partie d'élaborer sa propre définition de la portée militaire des mesures en fonction des buts de l'accord et de leurs répercussions sur les besoins du pays en matière de sécurité nationale.

210. Alerte rapide. L'étude de 1990 sur la vérification définit l'alerte rapide comme l'une des fonctions de la vérification dans le cadre des accords de limitation des armements et de désarmement. L'expérience récente de la vérification confirme la validité de cette observation. Depuis l'étude de 1990, la vérification s'est étendue à la détection rapide des efforts préliminaires visant à acquérir une capacité prohibée. L'alerte rapide semble avoir une application toute aussi importante dans les activités de l'ONU en matière de diplomatie préventive et de gestion des conflits. Elle s'applique également dans le contexte des mesures de confiance, surtout lorsque les mesures convenues visent à garantir en temps opportun l'absence d'intention hostile ou d'activités provocatrices.

211. Activités et installations non déclarées. L'expérience récente révèle que l'on ne peut apprécier le respect des engagements en se contentant de vérifier l'exactitude des données fournies au sujet des activités et des installations déclarées. 90/ On accorde désormais une attention accrue à la détection d'activités et d'installations non déclarées, ce qui pose un problème de vérification beaucoup plus difficile. 91/ Pour vérifier l'absence d'activités et d'installations non déclarées, il est essentiel d'assurer un degré d'accès convenu à l'information et aux sites. Le renforcement de la franchise est

/...

certes utile mais il ne garantit pas absolument l'absence d'activités et d'installations non déclarées. 92/

212. Non-discrimination. De toute évidence, les restrictions et les régimes de vérification accompagnant les futurs accords multilatéraux de limitation des armements et de désarmement devront avoir un caractère non discriminatoire. 93/ Certaines expériences récentes révèlent qu'il est important d'assurer, dans la conception et la mise en oeuvre des obligations en matière de vérification, un partage équitable du fardeau entre les parties. 94/ Le traitement équitable et équilibré de toutes les parties devrait constituer le critère absolu de non-discrimination.

213. Protection des secrets nationaux et commerciaux. De très nombreuses données d'expériences indiquent qu'il est possible d'entreprendre une vérification efficace et d'autoriser un accès convenu sans nécessairement compromettre des secrets nationaux ou commerciaux. 95/ Une dimension importante du succès des opérations de vérification, surtout pour les organismes internationaux, consiste à assurer la protection des données confidentielles observées dans le cadre de la vérification. 96/

214. Abus de vérification. On doit veiller soigneusement à éviter l'abus de vérification; les mesures visant à réduire les possibilités d'abus doivent être soigneusement examinées et débattues pendant la négociation des dispositions relatives à la vérification, tout en sachant que les parties à un accord ont l'obligation de démontrer qu'elles le respectent au cours de la mise en oeuvre d'une vérification efficace et de s'abstenir d'entraver, de contourner ou de perturber ce processus. Les dispositions de la Convention sur les armes chimiques concernant l'« accès aménagé », qui ne sont pas encore en vigueur et ne peuvent donc être évaluées à ce stade, contiennent des mesures visant à limiter l'abus des procédures de vérification.

215. Considérations autres que le désarmement. Les données d'expériences démontrent qu'il est nécessaire de tenir compte de questions autres que le désarmement lors de la conception et de la mise en oeuvre de dispositions relatives à la vérification. 97/ Ces questions comprennent notamment les normes locales en matière d'environnement et les préoccupations de l'opinion publique, ainsi que la protection juridique de la vie privée.

216. Tierce partie neutre. Les données de l'expérience récente indiquent que, dans certains contextes, les parties peuvent demander que la vérification soit menée par une tierce partie neutre, surtout lorsque le degré d'hostilité entre les parties est élevé. 98/ Lorsque toutes les parties acceptent une aide à la vérification, notamment celle que peut fournir l'ONU, cette intervention peut contribuer de façon essentielle à la pleine participation de toutes les parties au processus de vérification. 99/ L'intervention de tierces parties neutres est parfois essentielle pour amorcer les efforts en vue du renforcement de la confiance et pour faciliter la mise en oeuvre de mesures concrètes.

/...

2. Gestion

217. Coûts et avantages. L'ONU et les États Membres devront sans cesse relever le défi qui consiste à trouver un juste milieu efficace entre les coûts et les avantages de la vérification. La vérification doit présenter les avantages suivants : détermination du respect des mesures; dissuasion du non-respect; levée des ambiguïtés; transparence; et avertissement en temps opportun. Au sens large du terme, les coûts de la vérification sont les suivants : mise de fonds directe; ressources humaines; coût des équipements; et risque de divulguer des renseignements confidentiels au-delà que ceux qu'exige la vérification. À l'examen de l'expérience récente, il semble que les parties insistent plus fermement pour que les avantages de la vérification soient manifestement proportionnels à ses coûts.

218. Coûts et efficacité. La nécessité d'assurer un bilan coûts/efficacité favorable dans la mise en oeuvre de la vérification est un autre thème fréquemment signalé dans les données de l'expérience récente. Dans de nombreux cas, l'existence d'un climat politique favorable, associée à certaines conditions économiques et autres, contribue à la réalisation d'efforts créatifs visant à améliorer le bilan coût/efficacité des techniques et régimes de vérification. 100/

219. Degré d'assurance. Dans de nombreux cas, il est pratiquement impossible, pour des raisons d'ordre technique, de garantir l'absence d'activités ou d'objets non déclarés. Il faut donc établir une distinction soigneuse entre le degré élevé d'assurance que la vérification procure généralement à l'égard des activités déclarées, et le degré d'assurance nécessairement plus faible à l'égard des activités non déclarées.

220. Vérification nationale ou vérification multilatérale. Peu de données tirées de l'expérience récente indiquent que les régimes multilatéraux de vérification fondés strictement sur des droits et des engagements nationaux 201/ soient moins coûteux en ressources humaines, matérielles et financières. À long terme, tous les intéressés peuvent réaliser des économies en confiant tout ou partie des tâches de vérification à un organe international agissant pour le compte des parties. En d'autres termes, la somme des coûts engagés par chaque pays afin de conduire la vérification selon une approche nationale n'est pas toujours plus économique que le recours à des services communs de vérification fournis par un organe international agissant pour le compte des pays. Certes, l'évaluation de la conformité reste une responsabilité nationale, mais l'expérience récente justifierait largement que l'on réévalue les avantages offerts par ces services communs assurés par les organisations internationales. 102/ Même sans faire appel à un organe international, les données de l'expérience récente confirment qu'il est avantageux d'organiser des opérations de contrôle concerté ou de mettre en commun, selon diverses modalités, les ressources consacrées à la vérification. 103/

221. Services communs. La nécessité pratique de recourir à des services communs suscite parfois l'élaboration évolutive entre les parties de procédures ad hoc, alors que celles-ci ne sont pas explicitement prévues par les accords formels. 104/ On pourrait en conclure qu'un certain degré de gestion ou de coordination centralisée, éventuellement assurée par un organe international,

/...

peut fournir aux parties des services communs qu'elles ne pourraient obtenir facilement lorsqu'elles agissent isolément.

222. Synergies. La notion de synergie (les effets multiplicateurs résultant de la conjugaison de plusieurs méthodes en vue d'accroître leur efficacité individuelle et collective) s'applique dans les contextes de vérification traditionnels et nouveaux. Dans les contextes traditionnels, on a constaté à plusieurs reprises que l'emploi simultané de déclarations de données, de notifications, de prises de vues satellitaires et aériennes, et d'inspections sur place, multiplie de façon marquée l'utilité des mesures individuelles, surtout celle des inspections sur place. 105/ Les diverses possibilités de synergies existant entre méthodes de vérification peuvent améliorer le bilan coûts/avantages et renforcer l'efficacité des opérations. 106/ Certaines synergies potentielles entre organisations régionales et mondiales de mises en oeuvre méritent d'être examinées plus attentivement. 107/ On a déjà constaté que les organisations internationales de vérification entretiennent des contacts informels et échangent des renseignements et des données d'expériences. 108/ Dans le cas de la vérification des sanctions imposées par l'ONU, il est nécessaire de compléter les activités nationales par des efforts appropriés aux niveaux international et régional.

223. Applications supplémentaires des données de vérification. L'expérience enseigne également qu'il y a certains avantages à mettre en commun les ressources pour la collecte des données, ou simplement les données qui ont des applications en dehors du domaine du désarmement, par exemple, celles qui concernent l'environnement. 109/ Une expérience pratique acquise dans un domaine précis de la vérification peut aussi contribuer à l'élaboration de mesures dans un secteur différent. 110/

224. Coopération pour la mise en commun des données. L'expérience récemment acquise révèle la nécessité de coopérer plus largement pour mettre en commun, sur une base mutuellement convenue, certaines données provenant de sources techniques nationales ou multinationales. 111/

225. Gestion des données. La nécessité de disposer de systèmes efficaces pour la gestion des données afin de traiter l'information toujours plus complexe et détaillée que l'on recueille, enregistre, diffuse et analyse constitue un autre enseignement manifeste de l'expérience récente. 112/ On a également constaté que le recours à des réseaux télématiques est très utile aux fins de la limitation des armements et du renforcement de la confiance, ainsi que pour l'échange de données de vérification. 113/ Ces constatations concernant la gestion des données et la communication indiquent qu'un certain degré de gestion ou de coordination centralisée pourrait être utilement assuré par un organe international.

226. Simplicité. Il n'est pas toujours nécessaire d'utiliser les outils les plus technologiquement avancés pour assurer l'efficacité de la vérification; les matériels disponibles dans le commerce sont parfois largement suffisants, même s'ils ne sont pas à la pointe des techniques. 114/

/...

227. Recours aux technologies pour réduire la demande de ressources humaines. L'utilisation plus systématique de certains matériels permettrait de réduire les besoins en ressources humaines, d'améliorer l'efficacité des ressources humaines en place et de réduire le degré d'intrusion. 115/ Dans un même ordre d'idées, on a constaté que les données provenant d'instruments télécommandés doivent être protégées contre les manipulations frauduleuses et être authentifiées par des systèmes de codage et de chiffrement.

228. Données de référence. L'expérience récente souligne à nouveau combien il est important de disposer de données de base complètes comme point de référence pour les activités de vérification ultérieures, de même que de pouvoir procéder à des inspections sur place, y compris avec de courts délais de préavis. 116/

229. Préparation à la vérification. Étant donné que la vérification constitue souvent un processus d'apprentissage pour ceux qui l'appliquent, l'expérience indique qu'il est préférable de prévoir une période de rodage avant qu'un accord n'entre en vigueur afin de permettre une préparation adéquate à l'échelon national et au niveau international. 117/ Divers cas soulignent l'utilité de l'expérimentation conjointe, des projets de recherche et de la mise au point des équipements, 118/ des inspections sur invitation et des inspections en blanc 119/ avant même qu'un accord ne soit signé. Ces mécanismes renforcent la confiance, ils contribuent à la formation et à la planification, ils favorisent une démarche concertée et ils aident à affiner les procédures de vérification. Une assistance à la formation, y compris de nature financière, est souvent essentielle à l'intégration efficace de certaines parties aux processus de vérification. 120/

230. Vérification ad hoc dans le cadre des opérations de paix et de sécurité. Dans la plupart des opérations de paix et de sécurité de l'ONU, la vérification doit obligatoirement être mise en place rapidement et de façon ad hoc. Cette situation diffère du contexte traditionnel de la vérification, où la mise au point d'un arrangement spécifique s'étale parfois sur plusieurs années. Les règlements de paix définissent généralement les objectifs de la vérification, mais la méthodologie de celle-ci est souvent élaborée sur le terrain. S'il est vrai que la mémoire collective et les précédents ont traditionnellement joué un rôle important dans la détermination des procédures à suivre pour les opérations de maintien de la paix, l'expérience récente indique qu'il est sans doute nécessaire d'accorder au préalable une attention plus systématique aux questions d'équipement, d'expertise et de formation. Le Département des opérations de maintien de la paix pourrait examiner les mesures de vérification qui ont été employées jusqu'ici dans le cadre des opérations de paix, en vue de faciliter l'élaboration, en tant que de besoin, de « protocoles de vérification ». Cette approche systématique contribuerait aussi à garantir que les parties aux règlements de paix sont parfaitement conscientes des besoins pertinents en matière de vérification. Il faut cependant assurer soigneusement que l'élaboration de ces directives générales ne limite pas la capacité du personnel de l'ONU chargé du maintien de la paix d'adapter ses méthodes de vérification au contexte spécifique dans lequel il opère.

231. Indépendance et impartialité. Dans le cas de certaines activités de vérification menées par des organismes internationaux tels que l'ONU, il est possible de démontrer la nécessité de posséder une capacité indépendante pour la

/...

collecte, le dépouillement et l'analyse des données associées aux tâches de vérification. Dans certains contextes, on constate également qu'il y a avantage à disposer d'un corps multinational de vérificateurs professionnels et d'experts techniques hautement qualifiés. 121/

232. Sécurité. Les données de l'expérience indiquent qu'il est nécessaire d'assurer adéquatement l'hygiène et la sécurité du personnel de vérification, qui est appelé à contrôler des substances toxiques, à mener des activités dangereuses ou à travailler dans un environnement hostile. 122/ Cela s'applique à tous les contextes de vérification, traditionnels comme nouveaux. Dans la plus large mesure possible, les dispositions relatives à la vérification devraient viser à réduire au minimum les risques menaçant l'hygiène et la sécurité du personnel de vérification. En outre, les responsabilités pour la protection de l'hygiène et de la sécurité de ce personnel devraient être clairement énoncées dans les accords.

233. Mécanismes de vérification et de mise en oeuvre. L'expérience récente a démontré dans plusieurs cas qu'il est utile de constituer une instance chargée de traiter et de résoudre les questions de vérification et de conformité. 123/ Pour faciliter la mise en oeuvre et éviter que des différends ne s'élèvent et soient portés devant ladite instance, il est essentiel de convenir à l'avance des méthodes fondamentales de vérification 124/ ou, lorsqu'il s'agit d'opérations de maintien de la paix, d'énoncer clairement les sections du mandat qui concernent la vérification. On constate à l'expérience récente que pour parvenir à un tel accord et contribuer à assurer des arrangements clairs et viables, il est important que les officiels qui seront chargés de mettre en oeuvre la vérification participent aux négociations dès le début. 125/

234. Conclusion. Ces prochaines années, des initiatives et des activités nouvelles continueront vraisemblablement d'être entreprises à un rythme soutenu dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement, du renforcement de la confiance et de la gestion des conflits. Un problème essentiel consistera à assurer une vérification économique de l'application des accords multilatéraux, régionaux et locaux. Lors de l'élaboration des régimes de vérification destinés aux accords futurs, il sera important de tirer les enseignements des expériences passées en matière de vérification, tout en tenant compte des transformations qui se produisent dans le monde. Le Groupe estime que l'examen des leçons tirées de l'expérience récente de l'ONU en matière de vérification et d'autres faits nouveaux internationaux devrait permettre de mieux appréhender toute la gamme des approches potentielles de la vérification et des outils à incorporer aux accords futurs.

B. Idées pour des directives et principes

235. L'adoption éventuelle de directives et principes pour la participation de l'ONU à la vérification est une question importante qui mérite d'être examinée. Le Groupe d'experts a été invité, au terme du paragraphe 2 b) de la résolution 48/68 de l'Assemblée générale à « étudier la possibilité de formuler de nouveaux principes et directives concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ». Dans le cadre de ce mandat, le Groupe a examiné en particulier deux documents contenant les principes et

/...

directives adoptés par l'ONU : le Document final de la dixième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement 126/, et les seize principes de vérification de 1988 127/ à la lumière des enseignements tirés de l'expérience récente des Nations Unies en matière de vérification ainsi que d'autres faits nouveaux internationaux pertinents.

236. Les notions essentielles contenues dans les principes de 1978 et de 1988 ont bien résisté à l'épreuve du temps; elles constituent des jalons clairs et appropriés et elles reflètent un important consensus international quant aux principaux objectifs et critères de la vérification. Le Groupe d'experts réaffirme l'importance et l'applicabilité des principes de 1978 et de 1988.

237. Ces principes ont cependant été élaboré pour la vérification dans le contexte d'accords formels de limitation des armements et de désarmement, dans un climat très différent en matière de sécurité internationale. L'examen de l'expérience récente et des enseignements que l'on peut en tirer indique qu'il serait opportun d'étudier si (et, dans l'affirmative, comment) ces principes peuvent être raffinés et développés plus avant afin de garantir qu'ils demeurent pertinents et utiles. À cette fin, le Groupe propose certains domaines où il conviendrait d'adopter des principes supplémentaires, et il offre à cet égard des formulations possibles. Ce faisant, le Groupe a cherché à élaborer des idées qui prennent en compte d'une part le contexte traditionnel de la limitation des armements et du désarmement et d'autre part les contextes nouveaux dans lesquels intervient la vérification, notamment les mesures de confiance et la gestion des conflits.

238. Même si son rôle s'étend à de nouveaux domaines, la vérification reste un élément essentiel des processus de limitation des armements et de désarmement. L'examen des principes existants à la lumière du nouveau climat international et compte tenu des nouveaux objectifs de la vérification devrait contribuer à l'efficacité de celle-ci dans tous les contextes où elle s'applique.

239. Aucun système de vérification ne saurait fournir une assurance parfaite de conformité. Ceci est aussi vrai aujourd'hui qu'en 1978 ou 1988, lorsqu'ont été formulés les premiers principes de vérification. La vérification dans les contextes traditionnels et nouveaux doit être et paraître efficace. Elle ne doit pas créer un faux sentiment de sécurité.

240. Les idées ci-après sont proposées comme compléments ou suppléments aux principes existants et ne visent pas à s'y substituer. Formulées en termes généraux, ces idées sont applicables à la participation de l'ONU à la vérification; elles peuvent aussi s'appliquer à d'autres organisations que l'ONU. L'emploi du terme « partie » (plutôt qu'« État partie ») est dû au fait que la vérification et le contrôle s'appliquent de plus en plus à des situations de conflits à l'intérieur d'un État.

241. Les idées sont présentées ci-après dans deux grandes catégories : premièrement, celles qui concernent les principes relatifs aux concepts et à l'application générale de la vérification; et deuxièmement, celles qui touchent à la gestion de la vérification. Ce classement n'est pas absolu; certaines

/...

idées peuvent ressortir simultanément aux deux catégories. Elles sont présentées ci-après sans ordre de priorité particulier.

1. Concepts

242. Transparence. L'expansion des applications de la vérification sous tous ses aspects met l'accent de façon encore plus marquée sur le renforcement de la franchise et de la transparence.

243. Alerte rapide. Il est essentiel de bien prendre en compte l'importance accrue de la fonction d'alerte rapide.

244. Tierce partie neutre. La vérification par une tierce partie neutre, lorsqu'elle est demandée par les parties, peut être essentielle dans certains contextes, en particulier lorsque le niveau d'hostilité entre les parties est élevé.

245. Activités et installations non déclarées. La vérification adéquate et efficace des engagements en matière de limitation des armements et de désarmement s'étend à la nécessité de vérifier, dans la mesure du possible, l'absence d'activités et d'installations non déclarées, outre les activités et installations déclarées.

246. Abus de vérification. On veillera soigneusement à éviter le recours abusif à la vérification; les mesures visant à parer à cette éventualité doivent être soigneusement étudiées et débattues pendant la négociation des dispositions relatives à la vérification, sans perdre de vue que les parties ont l'obligation de coopérer au processus convenu de vérification et de s'abstenir d'entraver, de contourner ou de perturber la vérification.

247. Renforcement mutuel des leçons de l'expérience. Les enseignements tirés de la vérification dans un contexte donné peuvent s'appliquer dans des contextes différents.

2. Gestion

248. Moyens et fins de la vérification. Les moyens de la vérification doivent être à la mesure des fins de la vérification; le choix des moyens de vérification doit prendre en compte les différents objectifs fondamentaux de la vérification : renforcement de la confiance; alerte rapide; gestion de crises; maintien, instauration ou rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

249. Coûts et efficacité. La vérification sous tous ses aspects devrait présenter un bilan coûts/efficacité favorable.

250. Synergies. Lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'arrangements de vérification, il convient d'étudier les effets multiplicateurs qui peuvent être obtenus en utilisant simultanément plusieurs méthodes, afin d'améliorer l'efficacité de la vérification et de tirer un meilleur parti de ressources restreintes.

/...

251. Harmonisation. Des couplages et une harmonisation appropriés entre les efforts de vérification déployés aux niveaux mondial, régional et sous-régional peuvent renforcer les efforts à chaque niveau.
252. Mise en commun des ressources et services communs. La mise en commun des ressources de vérification par les diverses parties et le recours à des services communs doivent être envisagés concrètement lors de l'élaboration des arrangements relatifs à la vérification.
253. Sécurité. La sécurité du personnel qui participe à des activités de vérification doit être un souci fondamental de ceux qui sont chargés de négocier et d'appliquer les arrangements relatifs à la vérification.
254. Retombées des technologies de vérification. Les capteurs, les systèmes de traitement de l'information et les réseaux de communications conçus et mis au point dans le cadre des recherches concernant la vérification du contrôle des armements ont des applications potentielles dans de nombreux domaines touchant la gestion des conflits, le renforcement de la confiance et le désarmement.
255. Simplicité. Une vérification efficace n'exige pas nécessairement des outils ou des méthodologies faisant appel aux technologies les plus avancées.
256. Applications additionnelles des données de vérification. Étant donné que les technologies et les données de vérification peuvent avoir des applications dans d'autres domaines tels que la surveillance continuent de l'environnement, on pourrait élaborer des approches visant à exploiter ces utilisations multiples.
257. Négociations relatives à la vérification. Il est souhaitable que ceux qui seront chargés de mettre en oeuvre la vérification participent dès le début au processus de négociation afin qu'ils s'assurent que les méthodes et procédures adoptées sont aussi viables et efficaces que possible.
258. Période de rodage. L'incorporation d'une période de rodage avant l'entrée en vigueur d'un accord permet une planification appropriée de la vérification, la formation du personnel et la mise à l'épreuve des procédures.
259. Préparation concertée. L'élaboration et la mise en oeuvre des régimes de vérification peuvent être facilitées en acceptant mutuellement des expériences conjointes de vérification, des inspections en blanc et d'autres essais similaires concertés des méthodes, procédures et techniques de vérification.
260. Protection de l'environnement. Les méthodes, techniques et procédures de vérification doivent être mises en oeuvre de manière à éviter – ou tout au moins à minimiser – les répercussions défavorables sur l'environnement.
261. Assistance. Le fait de prêter aux parties une assistance appropriée pour la mise au point de structures nationales de vérification et de conformité, notamment en ce qui concerne la formation, peut faciliter grandement la mise en oeuvre des arrangements relatifs à la vérification.

/...

262. Données de référence. Il est essentiel d'établir des données de base précises destinées à servir de point de référence pour les activités futures de vérification et d'assurer l'efficacité de celles-ci.

263. Coopération pour la mise en commun des données. La mise en commun, mutuellement convenue, de données appropriées provenant de sources nationales et multinationales peut contribuer à l'efficacité de la vérification.

264. Indépendance et impartialité. Il est important que les organisations internationales de vérification possèdent une capacité indépendante et impartiale de collecte, de dépouillement et d'analyse des données associées aux exigences de la vérification.

265. Mécanismes de vérification et de mise en oeuvre. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place afin d'assurer l'application efficace des mesures de vérification et de résoudre les ambiguïtés résultant d'interprétations divergentes et d'éventuelles fausses alertes.

VI. ACTIVITÉS FUTURES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA VÉRIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS

A. Introduction

266. Le renforcement du rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification est déjà une réalité. On examinera au présent chapitre les activités futures de l'ONU, compte tenu du rôle croissant de l'Organisation dans le domaine de la vérification. On attachera une attention particulière aux moyens permettant au renforcement des capacités de vérification de faciliter les activités de l'ONU dans les domaines du désarmement, du renforcement de la confiance et des processus de gestion des conflits.

B. Vérification dans le contexte des accords de limitation des armements et de désarmement

267. Jusqu'ici, l'ONU n'a joué qu'un rôle direct minime à l'égard de la plupart des activités de vérification prévues par des traités. Il est probable que l'exécution des traités continuera d'être assurée selon une approche au cas par cas. Toutefois, l'Organisation pourrait jouer un rôle précieux à l'avenir en fournissant une assistance aux parties à de tels accords, sur leur demande, au moyen de ses banques de données, d'échanges, de centres d'information, de registres et d'activités de formation. Elle pourrait aussi fournir des services communs aux États Membres, sur leur demande, notamment grâce à un centre d'analyse d'images comme indiqué ci-dessous aux paragraphes 308 et 309.

268. Un rôle important pour l'ONU pourrait consister à favoriser l'établissement de couplages entre les divers organes de vérification et d'exécution et à aider les pays à mettre en commun leurs données d'expériences. Un tel rôle de facilitation et de coordination semble beaucoup plus réalisable pour l'ONU compte tenu des contraintes budgétaires et politiques actuelles. 128/

269. Étant donné les problèmes que soulèvent la disponibilité, la complexité et le coût de certaines technologies élaborées pour la vérification de la Convention sur les armes biologiques, les parties pourraient envisager de participer à un organisme qui entreprendrait, pour leur compte, certaines des analyses résultant de la collecte des données associées à la Convention. L'ONU pourrait être appelée à aider les États Membres qui sont signataires de la Convention sur les armes biologiques à satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention. L'ONU pourrait aussi jouer un rôle de vérification dans le cadre d'une version modifiée de la Convention sur certaines armes classiques.

C. Vérification et renforcement de la confiance

270. L'ONU peut non seulement servir de voie pour l'échange d'informations concernant les mesures de confiance, notamment avec le Registre des armes classiques, mais elle pourrait aussi servir d'instance permettant de résoudre les préoccupations que soulèvent les informations échangées dans le cadre de ces mesures, sous réserve que les divergences de vue concernant une telle instance puissent être conciliées. 129/ Par ailleurs, il semble que l'ONU aurait la possibilité de faciliter des mesures régionales complémentaires aux efforts déployés à l'échelon mondial en matière de renforcement de la confiance.

/...

Les centres régionaux de l'ONU pour la paix et le désarmement se livrent déjà à des activités de vérification concernant les mesures de confiance lorsque les circonstances s'y prêtent, 130/ dans la mesure où leurs ressources financières très restreintes le permettent. Le Secrétaire général pourrait envisager un rôle plus actif dans la promotion des avantages de ces centres comme élément indispensable des efforts de diplomatie préventive à long terme déployés par l'ONU. Dans le cas particulier de la gestion d'un conflit, où une tierce partie surveille des zones frontalières totalement ou partiellement démilitarisées, des points d'entrée et de sortie ainsi que des retraits de troupes, l'ONU est particulièrement bien placée pour faciliter l'étude de mesures de confiance vérifiables, lorsque les circonstances s'y prêtent.

271. Les limitations régionales des armements pourraient être étayées par des mesures de confiance telles que la surveillance concertée, des survols limités et d'éventuelles inspections par invitation menées par du personnel de l'ONU.

272. Le préambule au Traité sur le régime « Ciel ouvert » mentionne explicitement la possibilité de se servir des survols « pour faciliter le contrôle du respect des accords existants et futurs de limitation des armements et pour renforcer la capacité de prévention des conflits et de gestion des crises ». L'utilisation de cette mesure de confiance a suscité un intérêt considérable en raison de son application possible dans le cadre des opérations de paix et des activités de stabilisation régionale, et aussi des synergies qui sont inhérentes à l'effet combiné de la surveillance aérienne associée aux activités de contrôle au sol et depuis l'espace. Étant donné que l'ONU possède une capacité croissante de contrôler systématiquement les situations régionales, elle devrait évaluer activement le potentiel de ce type de mesures de confiance et de vérification dans les cas de gestion de conflits.

D. Vérification et gestion de conflits

273. Dans le domaine de la gestion des conflits, il faut s'attendre que l'ONU continue à jouer un rôle proéminent, le plus souvent seule et parfois en coopération avec des organismes régionaux. La gamme des moyens employés par l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, imposition de la paix et consolidation de la paix) peut aussi comprendre des efforts visant à maîtriser les armements et les forces militaires, activités exigeant contrôle et vérification. Le regroupement, la maîtrise et l'élimination des armements constituent le thème central de la plupart des règlements de paix dans lesquels l'ONU a joué un rôle en matière de maintien de la paix. Ce processus concret de désarmement est qualifié de « microdésarmement ». Il se déroule dans le contexte des conflits dont l'ONU traite le plus souvent et il touche les armes légères qui provoquent des centaines de milliers de morts (A/50/60-S/1995/1, par. 60). L'analyse ci-après ne prend pas en compte le débat en cours concernant l'« Agenda pour la paix » et son « Supplément » au sein du Groupe de travail à composition non limitée, constitué par l'Assemblée générale pour examiner l'Agenda pour la paix.

/...

1. Diplomatie préventive

274. La diplomatie préventive a pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible, est une dimension toujours plus importante des activités de l'ONU. Une alerte rapide aux risques de crises étant indispensable à l'adoption de mesures préventives, l'ONU a déjà pris des initiatives en vue d'améliorer ses capacités de surveiller l'évolution des situations régionales dans le monde entier. Certes, les missions d'enquêtes continueront nécessairement de présenter un caractère essentiellement ad hoc, mais la mise en place d'une capacité de surveillance globale facilitera l'adoption opportune et l'adéquation des réponses à chaque cas. Il faudrait aussi envisager de développer l'actuel Centre d'opérations pour lui permettre d'observer en permanence les situations régionales, de les analyser et de faire rapport à leur sujet, et inclure dans son mandat la tenue de fichiers de données de base aux fins de la vérification.

2. Rétablissement de la paix, maintien de la paix et consolidation de la paix

275. Le rétablissement de la paix est une action diplomatique visant à amener, par des moyens pacifiques, des parties hostiles à un accord négocié. Dans le nouveau contexte international, les intérêts exacerbés de caractère ethnique, religieux, linguistique ou autre constituent des sources de tension qui, lorsqu'elles prennent notamment la forme d'un nationalisme ou d'un séparatisme agressif, aboutissent à un conflit armé déclaré à l'intérieur d'un État. Une tierce partie neutre, en particulier l'ONU ou un grand organisme régional, pourrait assurer, du consentement des parties, une action de vérification précieuse pour le rétablissement de la confiance entre les parties au conflit. Elle pourrait jouer ce rôle sous forme de missions d'enquêtes pour l'établissement des faits et d'activités connexes visant notamment à établir l'exactitude des déclarations quant à la nature, au déploiement ou aux activités des forces militaires. Pour plus d'efficacité, ces actions doivent être entreprises dès le début d'une crise.

276. Cependant, ces actions ne peuvent valablement contribuer au rétablissement de la paix que dans la mesure où elles sont crédibles : elles doivent manifestement tenter de répondre aux préoccupations des parties et elles doivent être effectivement mises en oeuvre. La vérification peut être un élément essentiel de ce processus, sous réserve qu'elle puisse fournir des preuves crédibles du respect des engagements assumés dans le cadre du processus de rétablissement de la paix, ou des preuves immédiates du non-respect de ces engagements afin que toute violation puisse être réglée de façon satisfaisante.

277. Le maintien de la paix fait appel à une gamme large et croissante d'activités de vérification indispensables à la réalisation des objectifs généraux de la mission, notamment la supervision; le contrôle et la vérification du retrait définitif de forces étrangères; le contrôle de la cessation d'une aide militaire extérieure destinée aux parties; la localisation et la confiscation des armes et fournitures militaires; la supervision du regroupement et de la relocalisation des forces militaires dans des zones de cantonnement

/...

désignées et la vérification du processus de démobilisation, de limitation des armements et de réduction des armements. Les nouvelles tâches les plus exigeantes consistent à surveiller les zones « de sécurité » ou « protégées ». La vérification du respect de ces engagements est essentielle au succès de l'opération, dont elle assure la crédibilité et donne confiance dans la capacité du processus d'assumer de nouvelles activités en matière de résolution de conflits. Bien entendu, la vérification ne suffit pas à elle seule à garantir l'exécution des opérations.

278. De même qu'il est parfois important, aux fins de la stabilisation sur le court terme, de vérifier l'exécution de l'engagement de maîtriser les armements, il est parfois indispensable au succès à plus long terme de l'opération de conclure des accords visant à désarmer, à démilitariser ou à limiter les armements et les forces militaires par d'autres moyens. Pour que de tels accords soient crédibles, il est indispensable d'en assurer le contrôle efficace et d'en vérifier l'exécution. L'ONU peut, si on le lui demande, assurer ce contrôle et elle peut aider les parties dans le cadre de leurs activités de contrôle et dans d'autres situations.

279. L'expérience récente indique qu'il convient d'accorder une attention plus précise à la dimension désarmement des opérations de paix et de sécurité, notamment à leurs aspects vérification. L'ONU devrait mieux se préparer à ses tâches croissantes – toujours plus complexes – en matière de vérification dans le cadre des opérations de paix, en étudiant les moyens de mieux normaliser ses procédures de vérification, notamment en élaborant une série de « protocoles » décrivant les méthodes de vérification applicables à des objectifs particuliers. Cela contribuerait à définir plus précisément les éléments essentiels dans les mandats de mission et à obtenir le consentement informé des parties. Bien entendu, la souplesse et l'exercice d'un jugement professionnel de la part des responsables du maintien de la paix, dans le contexte de chaque situation sur le terrain, resteront indispensables au succès des missions de maintien de la paix. Le Groupe estime qu'une définition plus précise des objectifs et méthodologies de la vérification – au sens générique et lors de l'élaboration des mandats de missions – fournirait un meilleur contexte pour l'exercice de ce jugement.

280. Il faudrait également s'efforcer de définir des moyens permettant de tirer un plus grand parti des avancées technologiques, notamment dans le domaine des communications et de la surveillance, et de mettre au point des méthodes de formation améliorées et normalisées en ce qui concerne les techniques de maîtrise des armements et de limitation des forces (relocalisation, désarmement, cantonnement et démobilisation). Il faudrait envisager d'améliorer encore les méthodes convenues de collecte et d'analyse des données provenant de la reconnaissance sur le terrain, de la surveillance aérienne et spatiale, et des systèmes de traitement de l'information, y compris des moyens accrus pour le recours à des sources indépendantes d'information et d'analyse.

/...

3. Mesures de désarmement dans le cadre de l'imposition de la paix

281. Les procédures de désarmement, d'inspection, de contrôle et de vérification jouent un rôle important dans l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité concernant l'Iraq. Le personnel de l'ONU a participé directement à la mise en place de jalons importants pour l'application des mesures de désarmement et il a acquis une expérience considérable des mécanismes d'inspection et d'élimination des armements, particulièrement en ce qui concerne la constitution à bref délai d'équipes multinationales d'inspections complexes ainsi que l'emploi conjugué d'un certain nombre de mesures de vérification s'étayant mutuellement. Bien que le régime de désarmement et de contrôle à long terme, instauré conformément aux résolutions 687 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité, soit unique en son genre (et, on l'espère, ait peu de chance d'être instauré ailleurs dans son intégralité), il faut veiller à ce que l'ONU et la communauté internationale en général n'oublient pas les enseignements concrets tirés de cette expérience. Il y a lieu de recueillir et d'analyser les données résultant de l'expérience de l'Organisation en matière de vérification, notamment en ce qui concerne l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, dans le cadre des efforts généraux réalisés par l'ONU en vue de renforcer sa capacité de réaliser les objectifs de la vérification dans le cadre des opérations de paix et de sécurité.

E. Couplages et synergies

282. La résolution 48/68 de l'Assemblée générale prie de Groupe, à l'alinéa c) du paragraphe 2, d'étudier les moyens par lesquels l'ONU pourrait « faciliter la vérification à l'aide des procédures, des mécanismes et des organes voulus pour recueillir, intégrer et analyser l'information provenant de diverses sources ». Le Groupe a interprété cette disposition comme s'étendant à l'étude des couplages et des synergies en matière de vérification.

283. Dans le domaine de la vérification, les synergies procèdent des effets multiplicateurs produits par la conjugaison d'éléments de vérification distincts. Une fois associés, ils procurent une capacité de vérification supérieure à la somme des résultats qu'ils permettraient d'obtenir séparément. L'expérience récente a largement démontré l'existence de synergies puissantes associées à la conjugaison des moyens techniques de vérification, des échanges de données, des notifications et des inspections sur place, ainsi qu'entre les processus de désarmement et de gestion des conflits. 131/

284. L'expérience acquise par l'ONU en matière de vérification sera utile pour mettre au point les nouveaux principes consensuels fondés sur les idées présentées au chapitre V du présent rapport. Ces principes pourraient prendre en compte les couplages existants entre les processus de limitation des armements, de renforcement de la confiance et de gestion des conflits.

/...

1. Surveillance concertée

285. Étant donné que l'accent est porté de façon plus marquée sur les accords et les arrangements multilatéraux, on accorde une attention accrue au concept de surveillance concertée, dont on peut exploiter les synergies et les couplages tant pour renforcer l'efficacité de la vérification que pour réduire ses coûts. ^{132/} La surveillance concertée consiste à recueillir, à analyser et à mettre en commun l'information entre toutes les parties à un accord. ^{133/} Les technologies constituant un tel régime de surveillance concertée doivent pouvoir être mises à la disposition de toutes les parties, lesquelles doivent avoir un accès égal aux données ou à l'information acquise par le système. L'emploi de telles technologies facilite la mise en oeuvre des accords car elles confèrent la capacité d'observer les activités pertinentes, de définir et de mesurer les paramètres convenus, d'enregistrer et de gérer l'information et de réaliser des inspections au moyen de systèmes normalisés de contrôle qui équilibrent les capacités de toutes les parties de détecter et d'analyser l'information pertinente. Les résultats de la surveillance concertée étant communs à toutes les parties, ils peuvent être exploités plus largement dans un débat ouvert sur le respect des obligations. À noter cependant que les États qui participent à des arrangements pour la surveillance concertée se réservent généralement le droit de prendre eux-mêmes des décisions quant au respect des engagements, en utilisant toutes les informations disponibles, que celles-ci proviennent des technologies communes ou de moyens techniques nationaux. La surveillance concertée doit donc être considérée comme complétant les capacités nationales plutôt que comme s'y substituant.

286. L'acquisition concertée d'informations convenues, au moyen de technologies communes, peut impliquer un vaste éventail d'activités importantes pour les initiatives futures de l'ONU dans le domaine de la vérification. Certaines des activités décrites ci-après représentent en outre une évolution nouvelle par rapport aux recommandations de l'étude de 1990.

a) Collecte de l'information

287. Les activités de l'ONU visant à faciliter le transfert de données entre les États Membres – par exemple, le Registre des armes classiques, l'Instrument de publication normalisée des dépenses militaires, ainsi que les activités propres à certains accords, notamment celles qui concernent les mesures de confiance dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques – sont d'importants exemples de la façon dont l'ONU peut faciliter la transparence en matière militaire. Dans certains contextes, une telle transparence peut faciliter la vérification du respect d'obligations précises. Les données échangées peuvent aussi servir de base à des activités plus poussées dans le domaine de la vérification. Le rapport important et étroit entre la vérification et la transparence est apparu à l'évidence pendant toutes les délibérations du Groupe. L'ONU poursuivra probablement ses efforts visant à favoriser la transparence. À l'heure actuelle, les organismes régionaux envisagent ou élaborent, à divers degrés, des activités similaires.

/...

288. Il pourrait s'avérer utile d'ajouter des dimensions nouvelles au rôle de l'ONU concernant la collecte et l'échange d'informations relatives à la vérification, en particulier si ces informations, provenant de sources très diverses, sont rassemblées en un point central pour diffusion, puis mises à la disposition des États Membres par l'intermédiaire de réseaux télématiques et autres systèmes d'accès concerté. Il faudrait alors envisager de mettre au point un système informatisé pour la consultation rapide de l'information.

289. Les États Membres possédant une expérience pertinente dans le domaine de la vérification devraient être invités à contribuer aux bases de données de l'ONU. De nombreux États Membres ont déjà mis en place des banques de données dont le contenu pourrait être incorporé à celle de l'ONU. L'utilité de la banque de données de l'ONU dépendra dans une large mesure de l'appui qu'elle recevra des États Membres sous forme de données aussi complètes, actualisées, fiables et accessibles que possibles.

290. Il pourrait être utile de constituer des registres d'experts indiquant leurs qualifications et leurs disponibilités pour des inspections et opérations de vérification. L'inventaire de leurs expériences des opérations de contrôle contribuerait utilement à la formation des futurs inspecteurs. Le questionnaire élaboré par l'UNIDIR au cours de la première phase de sa grande étude sur le désarmement des belligérants, dans le cadre des efforts tendant à résoudre un conflit à l'intérieur d'un État, représente une importante tentative dans ce sens, de même que l'effort entrepris début 1995 par le Département des opérations de maintien de la paix, qui consiste à recueillir et à colliger les données d'expérience du personnel participant aux opérations de maintien de la paix de l'ONU.

291. Le Registre des armes classiques, récemment constitué par l'ONU, pourrait procurer à plus long terme, surtout si sa portée est élargie, des données utilisables pour de futures activités relatives à la vérification, de la même manière que le l'Instrument de publication internationale normalisée des dépenses militaires, sous réserve que l'on puisse résoudre de façon satisfaisante les divergences de vue qui persistent quant à l'orientation et au rythme de l'expansion du Registre, et quant à la comparabilité des données présentées en ce qui concerne la publication internationale normalisée. L'actuel Centre d'opérations de l'ONU pourrait également fournir des données opérationnelles utiles, notamment si son mandat était étendu à la tenue de données de référence aux fins de la vérification. 134/

292. À l'appui de ses opérations en matière de paix et de sécurité, l'ONU pourrait constituer une base de données contenant des informations fournies par les États Membres quant aux capacités spécifiques, éventuellement disponibles dans le domaine de la vérification au sens large, et portant sur toute la gamme des opérations de maintien de la paix et de secours humanitaire. On pourrait y inclure les capacités nécessaires à la vérification des engagements relatifs à la maîtrise des armements lors des opérations de paix et de sécurité.

293. Pendant la troisième session du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, constitué à la Conférence de 1991 des États parties à la Convention sur les armes biologiques et à toxines, à l'occasion d'une réunion officieuse, les délégations ont eu la possibilité de débattre des enseignements tirés des

/...

inspections en blanc réalisées par certains États parties. Les données opérationnelles résultant de tels exercices et d'expériences similaires en matière de vérification seraient utiles à tous les États Membres, et ces données pourraient servir de base aux activités de l'ONU visant à faciliter la mise en commun de cette information.

294. On pourrait envisager d'inclure un inventaire des données disponibles auprès de sources nationales, notamment en ce qui concerne les moyens techniques nationaux; un catalogue de données commercialement disponibles obtenues par des moyens satellitaires ou aéroportés et autres données techniques, classées selon leur type, leur résolution, leur degré d'actualité, leur source et leur coût; un inventaire des capteurs disponibles pour la surveillance concertée, en précisant leurs sources; et un inventaire des aides didactiques pour la formation en matière de vérification, tels que manuels ou cours, en précisant leur nature, leur type, leurs applications, leur disponibilité et leur coût. Les États Membres devraient être encouragés à fournir des renseignements tirés de leurs expériences en matière de vérification et de mesures de confiance, à l'intention des autres pays qui envisagent de telles mesures.

295. Il serait avantageux d'instaurer une coopération internationale en vue de définir les problèmes communs et d'élaborer des solutions communes pour le respect des engagements relatifs à la maîtrise des armements, surtout pendant la période qui précède l'entrée en vigueur des accords. Dans le contexte du Traité FCE, par exemple, plusieurs efforts internationaux ont été entrepris par les États parties afin de mettre en commun leurs données d'expérience pour préparer la mise en oeuvre du Traité, notamment aux moyens d'inspections en blanc et d'échanges de données. Ce processus se déroule dans le cadre de séminaires et de stages communs de formation. Les préparatifs en vue de l'application de la Convention sur les armes chimiques commencent à susciter des efforts analogues, notamment en ce qui concerne la création d'« autorités nationales ». Cette coopération internationale s'est révélée avantageuse pour la plupart des pays participants, pas seulement pour ceux dont les ressources sont limitées, et l'ONU est bien placée pour favoriser et faciliter ces efforts.

296. Dans un monde souvent caractérisé par une complexité troublante, les échanges entre diplomates et experts acquièrent une pertinence et une importance croissantes. En outre, la réalisation d'échanges entre groupes d'experts scientifiques dans différentes disciplines pour la résolution des problèmes peut avoir des effets synergiques menant à des solutions nouvelles. Il serait particulièrement utile de procéder à des échanges concernant les problèmes relatifs à l'application des accords et à leur solution, dans des domaines tels que les techniques visant à résoudre les ambiguïtés et à répondre aux préoccupations liées au non-respect des obligations. Des échanges associés à d'importants problèmes de prolifération encore non résolus auraient aussi des effets favorables, notamment en ce qui concerne la mise en commun d'approches visant à restreindre la prolifération des missiles balistiques, des armes classiques de pointe et des mines terrestres. L'ONU pourrait envisager d'organiser à intervalles réguliers (éventuellement chaque année) des forums, séminaires ou conférences en vue de faciliter de tels échanges.

/...

b) Technologies pour la vérification concertée

297. Le contrôle concerté de l'exécution des engagements exige l'emploi de technologies et de méthodologies qui puissent être mises en commun et fournir des informations utiles à un coût raisonnable. Beaucoup des technologies élaborées à l'appui des objectifs de la guerre froide ne sont ni interdites à l'exportation ni confidentielles aux fins de la sécurité des États, et elles peuvent s'appliquer à un large éventail de mesures visant la maîtrise des armements et le renforcement de la confiance. On citera ainsi les technologies de détection et d'évaluation telles que les systèmes de détecteurs automatiques au sol, les survols et l'imagerie satellitaire commerciale; les technologies garantissant l'intégrité des données telles que les systèmes d'authentification et de détection des altérations délibérées; les capacités de modélisation et de simulation informatisées; et les systèmes de gestion, d'analyse et de fusion de données. L'ONU pourrait aider cette évolution générale des technologies et des logiciels pour base de données en facilitant les échanges d'informations concernant les logiciels. L'organisation de séminaires d'experts et de stages de formation pourrait y apporter une utile contribution. On examinera ci-dessous, à l'annexe II, certains exemples spécifiques, notamment du point de vue de leurs capacités et de leurs applications éventuelles à la vérification. On étudiera ci-après le rôle des aéronefs et des satellites, qui occupait déjà une place importante dans le rapport du groupe d'étude de 1990.

298. Aéronefs. On constate une évolution spectaculaire des techniques faisant appel à des aéronefs dotés de séries de capteurs appropriés pour le contrôle du respect des engagements souscrits en matière de maîtrise des armements et de renforcement de la transparence. ^{135/} Les divers types de capteurs disponibles et la qualité des informations qu'ils fournissent se sont nettement améliorés depuis la parution de l'étude de 1990 sur la vérification. Il est désormais possible d'utiliser ces puissants outils pour la vérification d'accords de limitation des armements et de désarmement ainsi que dans les opérations de paix et de sécurité. L'emploi d'aéronefs de surveillance n'est cependant pas une panacée. Le déploiement de ces appareils ne peut remplacer la présence sur le terrain d'un grand nombre d'inspecteurs ou de personnels de maintien de la paix. Il s'agit plutôt d'une méthode permettant de renforcer le rendement du personnel de contrôle au sol et, à terme, d'améliorer l'économie générale de la vérification.

299. Dans le contexte de la gestion des conflits, l'ONU s'en remet largement à l'appui fourni par les États Membres ou par les organismes régionaux de sécurité pour obtenir des aéronefs ainsi que leurs équipages et capteurs. Une autre option que l'ONU a exercée jusqu'ici avec parcimonie (surtout en ce qui concerne les aéronefs), consiste à louer les aéronefs, capteurs et capacités d'analyse disponibles commercialement.

300. Compte tenu des coûts qu'exigerait l'acquisition (ou la location et l'exploitation) d'un parc de plates-formes de contrôle aéroporté, l'option la plus réaliste qui s'offre à l'ONU pour l'avenir prévisible consiste sans doute à faire appel aux contributions des États Membres pour ces activités. Faute de pouvoir acquérir et traiter des données provenant de plates-formes aéroportées, les opérations de l'ONU et l'appui de l'Organisation aux activités de limitation des armements et de désarmement, de gestion des conflits et de renforcement de

/...

la confiance, risquent en général de perdre beaucoup de leur efficacité. Il faudrait donc élaborer d'autres options afin de promouvoir un recours accru aux aéronefs pour les opérations de paix et de sécurité, et notamment prévoir des moyens pour assurer la disponibilité, auprès des États Membres, d'aéronefs et de capteurs spécialisés.

301. Satellites. Un certain nombre de faits nouveaux importants se sont produits, depuis la parution du rapport de 1990, en ce qui concerne l'utilisation possible de données satellitaires aux fins de la vérification. Les applications éventuelles de l'imagerie satellitaire se multiplient en ce qui concerne le contrôle du respect des engagements. Le coût très élevé de la surveillance par satellite limite cependant sa viabilité dans la plupart des contextes multilatéraux, malgré son efficacité, surtout lorsqu'on y associe d'autres informations et qu'on l'étaye par d'autres moyens, notamment un contrôle au sol permanent, des inspections et des échanges de visites. La surveillance satellitaire demeure cependant un outil très utile pour la vérification, sous réserve que l'on puisse surmonter les obstacles financiers et politiques qui entravent son développement dans ce cadre.

302. On a récemment constaté un mouvement croissant, dans certains pays d'Europe occidentale, tendant à constituer une capacité satellitaire multilatérale pouvant servir à la vérification des engagements de limitation des armements et de désarmement. L'intérêt ainsi exprimé par l'Union de l'Europe occidentale traduit une conscience plus aiguë de l'utilité de cette méthode. La contribution que de tels systèmes régionaux pourraient un jour fournir à l'ONU en termes d'information est une question qui mérite d'être étudiée.

303. Des faits nouveaux importants se sont produits depuis 1990 quant aux informations qui sont fournies à l'ONU, en matière de vérification, par des sources nationales, notamment par les moyens techniques nationaux. Le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur de l'AIEA ont souligné l'utilité de ces informations, dans des situations appropriées, et ils ont encouragé les États Membres à faire preuve d'une plus grande générosité à ce égard. Il faudrait continuer d'encourager activement les États Membres à fournir de telles informations, ainsi que d'autres données connexes, utiles et appropriées, notamment des données satellitaires pouvant servir à confirmer les informations communiquées aux Nations Unies dans le cadre des notifications de lancement prévues par la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Pour que cette information soit vraiment utile, il faudra cependant résoudre certaines questions de sélectivité, de confidentialité et de sensibilité politique, l'ONU devant par ailleurs se doter d'une capacité interne pour l'analyse de ces données. On examinera ci-après le rôle que pourrait jouer l'ONU en se dotant d'une capacité élémentaire pour l'analyse des images.

304. On peut aussi envisager d'utiliser des images satellitaires commerciales, dans la mesure où elles contiennent des données utiles. La CSNU est parvenue à exploiter utilement des prises de vue satellitaires disponibles dans le commerce. Jusqu'à une date récente, les satellites commerciaux ne présentaient généralement qu'une utilité limitée aux fins de la vérification. La situation a cependant évolué radicalement grâce à l'amélioration de la résolution des images

/...

et des techniques d'analyse, et avec la multiplication des sources d'images satellitaires disponibles à bref délai. Toutefois, l'acquisition et l'analyse d'images commerciales, à la différence des données satellitaires fournies par des États Membres, imposent à l'ONU des coûts directs dont il faudra soigneusement tenir compte.

305. Les satellites de communication procurent des avantages considérables dans le cadre des opérations de paix et de sécurité de l'ONU car ils permettent d'établir des liaisons directes entre les opérations de l'ONU et le reste du monde. Les capacités commerciales des satellites de communication se sont considérablement améliorées au cours des cinq dernières années, notamment en ce qui concerne le volume, les types et la qualité des informations de vérification qui peuvent être transmises à bref délai. 136/

306. À plus long terme, l'ONU pourrait également être appelée à prendre en charge des opérations de surveillance concertée visant à détecter rapidement les crises et conflits potentiels. Ces activités, de même que la vérification des accords de non-prolifération, pourraient faire appel, par exemple, à une surveillance spatiale concertée sous la forme de moyens techniques internationaux ou multilatéraux. Des satellites actuellement en cours de mise au point devraient bientôt permettre de tester de nouveaux capteurs conçus pour détecter les impulsions électromagnétiques produites par des essais nucléaires secrets. Les moyens techniques internationaux mis en oeuvre sous l'égide de l'ONU permettraient également de promouvoir la transparence et la stabilité mondiales et régionales; ils présenteraient en outre d'éventuelles applications dans des domaines autres que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier la surveillance continue de l'environnement pour l'alerte écologique rapide. Une telle initiative imposerait cependant d'importants coûts financiers et humains, ce qui risque de limiter sa viabilité à court ou même à moyen terme.

c) Centre d'analyse des images

307. La collecte d'images isolées provenant de satellites nationaux ou commerciaux ne procure pas une authentique capacité de vérification satellitaire. Pour être efficace, cette capacité doit permettre de dépouiller et d'analyser de façon appropriée et indépendante des images provenant de diverses sources satellitaires. Étant donné l'importance que présente, pour les opérations actuelles et futures de l'ONU, les données provenant de satellites et de plates-formes aériennes, l'Organisation pourrait envisager de constituer son propre centre pour l'analyse des images, à l'appui des tâches de vérification associées aux activités concernant la gestion des conflits, les mesures de confiance et les accords multilatéraux de limitation des armements et de désarmement. Ce centre contribuerait au dépouillement, au traitement et à l'analyse des données et permettrait de former les techniciens en interprétation photographique des États Membres. Ces services pourraient être utilisés par les divers organismes chargés de la vérification, notamment ceux du système des Nations Unies, 137/ ainsi que par des organismes extérieurs au système, 138/ en tant que de besoin, et si possible sur la base d'une participation aux coûts. Une fois constitué, ce centre pourrait aussi contribuer, le cas échéant, à l'interprétation des prises de vue aériennes. La création du centre et son développement fourniraient à l'Organisation une capacité de base qui pourrait

/...

servir à répondre aux besoins des États Membres en ce qui concerne le contrôle du respect des engagements, ainsi qu'à ceux de l'ONU dans ses rôles opérationnels. 139/ Il faudrait aussi étudier soigneusement dans quelle mesure et par quels moyens les éléments d'analyse technique et les bases de données élaborées dans le cadre de la CSNU pourraient contribuer à la mise en place d'un tel centre.

308. Cette proposition n'est pas nouvelle. La France, entre autres, avait proposé en 1989 un concept similaire, 140/ que le groupe d'études de 1990 a examiné sans se prononcer formellement. Une capacité élémentaire pour l'analyse des images fournirait sans doute à l'ONU le moyen le plus économique d'exploiter des données satellitaires à diverses fins pour la surveillance concertée.

d) Études de l'ONU sur la surveillance concertée

309. On récemment formulé des propositions en vue de la négociation, à terme, d'accords politiquement obligatoires sur des mesures mondiales pour le renforcement de la confiance, ou à l'égard de questions régionales. 141/ Pour préparer de telles négociations, il faudrait envisager de réaliser des études d'experts portant sur l'utilité potentielle de la surveillance concertée.

310. Ces études devraient examiner notamment l'élaboration d'un système de dépouillement de la documentation se trouvant dans le domaine public, méthodologie qui constitue à la fois un outil de vérification et un élément important de la transparence. L'analyse de la documentation appartenant au domaine public fournit une information utile et efficace. 142/ Il est cependant nécessaire d'élaborer des concepts, des doctrines et des capacités d'organisation de l'information afin d'exploiter rentablement la somme des informations ainsi disponibles.

F. Activités futures de la Conférence du désarmement

311. La résolution 48/68 demande au Groupe d'examiner entre autres les activités futures de la Conférence du désarmement dans le domaine de la vérification. Conscient de l'indépendance de cet organe et du caractère délicat des questions qu'elle négocie activement, le Groupe d'experts, réticent à formuler un avis spécifique quant au rôle de la Conférence du désarmement en matière de vérification, se limitera donc aux observations générales ci-après.

312. En tant qu'unique instance multilatérale de négociations dans le domaine du désarmement, la Conférence du désarmement continuera de se livrer à un débat approfondi sur les dispositions de certains accords en matière de vérification. Par exemple, la Conférence du désarmement examine actuellement les questions de vérification concernant un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, et elle devrait bientôt engager un débat analogue au sujet d'un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

313. Les idées proposées au chapitre V du présent rapport, au sujet d'éventuels principes et directives de vérification, pourraient présenter un certain intérêt

/...

dans le contexte de négociations qui se déroulent à la Conférence du désarmement à l'égard de certains accords sur la limitation des armements et le désarmement.

314. L'expérience acquise par la Conférence du désarmement en ce qui concerne la négociation d'accords spécifiques pourrait confirmer certaines des conclusions d'un autre groupe d'études, notamment en ce qui concerne les idées proposées pour d'éventuels principes et directives de vérification. En particulier, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques, constitué en juillet 1976 par la Conférence du désarmement, a contribué de façon importante à la mise au point d'un éventuel régime de vérification pour un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. L'exemple du Groupe spécial d'experts scientifiques démontre combien il est important d'entreprendre des travaux de recherche technique et opérationnelle en matière de vérification avant même qu'un accord ne soit conclu ou que la négociation ne commence. Le Groupe spécial d'experts scientifiques constitue aussi un exemple de coopération internationale; les sismologues estiment que ses travaux permettront de constituer un cadre professionnel d'experts pour la vérification du traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires et de confirmer l'avantage que présente la mise en commun des ressources de vérification; les synergies potentielles de la vérification avec des applications dans d'autres domaines (par exemple la détection des séismes); l'importance de faire participer aux négociations, dès le début, le personnel qui sera chargé de la mise en oeuvre; et l'utilité des expériences de vérification.

/...

VII. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

A. Introduction

315. Le mandat donné au Groupe d'experts aux termes de la résolution 48/68 de l'Assemblée générale ne consiste pas simplement à examiner la vérification en tant que processus, mais aussi à produire des idées concrètes en vue de renforcer les capacités de l'ONU dans le domaine de la vérification sous tous ses aspects, en ce qui concerne le désarmement, le renforcement de la confiance et la gestion des conflits.

316. Dans le climat de l'après-guerre froide, l'ONU a démontré qu'elle était en mesure de participer directement à diverses activités de vérification. Son rôle futur dans le domaine de la vérification consistera vraisemblablement en des actions de facilitation, de coordination et de mise en oeuvre qui pourront varier grandement d'un contexte à l'autre. Dans ce dernier chapitre, les recommandations du Groupe d'experts concernant le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification sont classées en trois grandes catégories fonctionnelles, lesquelles ne s'excluent pas nécessairement les unes les autres : 143/

- Un rôle de facilitation et de coordination entre les procédures de vérification et les organes de mise en oeuvre existants;

- Un rôle en matière de services communs - forme particulièrement importante de facilitation - consistant à doter l'ONU d'une expertise à laquelle peuvent faire appel d'autres organisations, d'autres services ou organes des Nations Unies, ou des États Membres, pour répondre à leurs besoins en matière de vérification;

- Un rôle opérationnel visant des obligations spécifiques qui exigent vérification et dont l'ONU est chargée.

Le Groupe d'experts a indiqué les cas où la mise en oeuvre de l'une de ces recommandations exigerait des ressources importantes.

B. Facilitation et coordination

1. Échange de connaissances et d'experts en matière de vérification

317. Le Groupe d'experts a noté que des circuits informels de communication se sont établis entre les divers organes chargés de l'application des traités et des conventions; ainsi, en ce qui concerne les armes chimiques, des liaisons se sont établies entre le Secrétariat technique provisoire de l'OIAC (pour ce qui concerne la Convention sur les armes chimiques) l'AIEA et la CSNU. Bien qu'il existe des différences évidentes et importantes entre ces organismes quant à la portée de leurs actions et à leur mandat, il s'est révélé utile de procéder régulièrement à des échanges de vue sur des questions d'ordre technique ou administratif, ou concernant la recherche ou les travaux de fond. En fait, l'expérience de l'AIEA a servi au Secrétariat technique provisoire de l'OIAC à structurer dans ses grandes lignes sa propre division de la vérification, à

/...

élaborer sa politique en matière d'hygiène et de sécurité, à planifier ses travaux d'inspection, ses procédures de traitement de l'information et à mettre au point ses accords concernant les installations. Le Groupe d'experts a également noté que le Directeur du Centre pour la prévention des conflits de l'OSCE a demandé l'assistance de l'ONU pour établir des contacts avec d'autres organes de mise en oeuvre.

318. Le Groupe d'experts a conclu que l'ONU pourrait jouer un rôle précieux en matière de facilitation et de coordination en aidant les organes de mise en oeuvre chargés des activités de vérification. Il recommande donc ce qui suit :

- L'organisation, sous les auspices du Secrétaire général, d'une série de colloques ou ateliers annuels, éventuellement en coopération avec des organismes régionaux ou chargés de l'application d'un traité précis, dans le but de favoriser l'échange de connaissances et de données d'expériences en matière de vérification. Ces colloques pourraient porter sur des sujets tels que l'application régionale plus poussée de concepts tels que le régime « Ciel ouvert » ou d'instruments de vérification tels que les réseaux de communication inter-États. Le coparrainage des États Membres pourrait être sollicité afin d'assurer le financement de ces activités;

- L'encouragement et la facilitation par le Secrétaire général de la constitution de voies de communication et de l'établissement d'autres contacts entre organismes de vérification et de mise en oeuvre.

2. Encourager la coopération en matière d'expériences de surveillance et de vérification concertées

319. Des formes concertées de vérification peuvent être élaborées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des structures formelles des traités. Les parties aux accords peuvent convenir de mettre en commun leurs ressources ou de coordonner entre elles leurs activités de coordination. La surveillance concertée pour la vérification entre les parties à un accord pourrait faire appel à diverses méthodes et techniques différentes en vue d'acquérir, de traiter, de colliger et d'analyser toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des obligations. Le Groupe d'experts est conscient que seule pourrait être encouragée la mise en commun des technologies que les États Membres ne considèrent pas comme confidentielles aux fins de leur sécurité nationale. 144/

320. Les synergies associées à la conjugaison de sources d'informations multiples et indépendantes permettraient de renforcer l'efficacité d'un système de surveillance concertée et d'accroître la crédibilité de la transparence. Cela est particulièrement vrai dans le cadre des régimes de vérification, toujours plus complexes et étendus, associés aux engagements actuels et potentiels en matière de limitation des armements et de désarmement. Le Groupe d'experts recommande donc ce qui suit :

- L'ONU devrait encourager la réalisation de recherches visant à comparer les coûts et les avantages, aux fins de la vérification multilatérale, des services communs de vérification que pourraient fournir les organisations

/...

internationales et qui pourraient être obtenus par la mise en commun des ressources de vérification des diverses parties ou par d'autres approches;

- Étant donné qu'un matériel approprié peut contribuer à réduire les besoins en ressources humaines, à améliorer la capacité des ressources de vérification existantes et à réduire le degré d'intrusion, l'ONU devrait favoriser l'élaboration et la mise en commun par les États Membres de méthodes, de procédures et de technologies de vérification polyvalentes et économiques, ainsi que la prestation d'une assistance pour la formation à ces méthodes, procédures et technologies. Cette mise en commun devrait aider les parties aux accords à obtenir plus largement accès aux technologies de vérification;

- Étant donné que la conception et la mise en oeuvre des régimes de vérification peuvent être grandement facilitées par les expériences conjointes de vérification, par les inspections en blanc et par d'autres tests concertés des méthodes, procédures et technologies de vérification, l'ONU devrait favoriser et, dans la mesure du possible, élaborer et mettre en oeuvre de tels arrangements, sur demande et sous réserve de disposer des ressources et de l'expertise nécessaires.

C. Services communs

321. Le Groupe d'experts fait sienne la conclusion de l'étude de 1990 selon laquelle la mise au point d'un système international de vérification doit être considérée comme un processus évolutif. L'élaboration de services communs pour d'autres organismes de vérification peut être vue comme une série d'étapes vers la constitution d'un tel système.

1. Bases de données

322. L'étude de 1990 souligne le rôle que peut jouer l'ONU en matière de collecte et d'échanges de données et d'informations relatives à la vérification. Le Groupe d'experts de 1995 a conclu que l'expansion de ce rôle se révélerait utile et qu'elle est souhaitable car elle permettrait aux États Membres de disposer plus facilement d'informations pertinentes auxquelles ils ne peuvent avoir autrement accès; elle faciliterait le renforcement mutuel des concepts de vérification en termes opérationnels comme dans le contexte de la recherche; et elle favoriserait les synergies en matière de vérification. Il s'agit d'un domaine dans lequel l'ONU a fait la preuve de son expertise et de son potentiel. Le Groupe d'experts recommande donc ce qui suit :

- L'ONU devrait poursuivre ses travaux en vue de mettre au point une base de données contenant des références bibliographiques aux publications concernant la vérification, qui serait accessible au grand public, aux chercheurs et aux stagiaires, et qui ferait appel aux contributions des États Membres;

- L'ONU devrait mettre au point, en tant que de besoin, d'autres bases de données axées sur des nécessités opérationnelles précises concernant le contrôle du respect des engagements, par exemple, ceux qui découlent de la Convention sur les armes biologiques et de mesures visant à renforcer la confiance;

/...

- À l'appui de ses activités opérationnelles, l'ONU devrait mettre au point des registres énumérant les sources de données, les méthodes, les experts, les organismes et les cours de formation en matière de vérification, en utilisant les informations présentées par les États Membres, tandis que le Secrétaire général devrait tenir un fichier concernant spécifiquement les experts en vérification;

- Des efforts devraient être entrepris afin de favoriser la coopération entre l'ONU et les organisations régionales en vue de mettre au point des bases de données concernant la vérification;

- Les États Membres devraient être encouragés à élaborer et à mettre en commun, avec l'ONU et avec les autres États Membres, des technologies et méthodes perfectionnées pour la collecte, le dépouillement, l'analyse et l'organisation des données, ainsi que des systèmes efficaces de gestion de l'information pour le traitement du volume croissant de données de vérification que l'ONU obtient auprès de diverses sources.

2. Centre d'information, de formation et d'analyse des Nations Unies

323. L'ONU rendrait de signalés services en se dotant d'une capacité pour l'acquisition, l'intégration et l'analyse d'informations provenant de sources diverses, afin d'aider tous les États Membres à s'acquitter de leurs responsabilités individuelles concernant la vérification du respect des accords mondiaux et régionaux en matière de limitation des armements et de désarmement, et de mesures pour le renforcement de la confiance. En outre, le Groupe d'experts estime que la vérification constitue une expérience didactique pour les responsables de la mise en oeuvre. Il convient de renforcer les orientations et possibilités de carrière des inspecteurs, en particulier dans les systèmes de vérification très spécialisés; il est essentiel de mettre en place des programmes de formation afin que chaque partie soit en mesure de porter des jugements autorisés quant au degré d'exécution des engagements. En outre, cette capacité pourrait servir à l'ONU à accomplir ses propres missions en matière de vérification opérationnelle. Il y a certains avantages financiers et autres à confier certaines tâches particulières à des sous-traitants dans le cadre de contrats de courte durée. Le Groupe d'experts recommande que les mesures suivantes soient envisagées afin de renforcer ces aspects du rôle de l'ONU en matière de vérification :

- L'ONU devrait constituer une capacité opérationnelle modeste de collecte et d'analyse de l'information pour l'interprétation d'images aériennes et satellitaires acquises aux fins de la vérification d'accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement, et de certaines mesures de confiance et activités de gestion des conflits. Ce mécanisme pourrait être au service tant de l'ONU que d'autres organes internationaux moyennant le recouvrement des coûts. Il utiliserait des images d'origine commerciale ainsi que celles fournies par les États Membres. En se dotant de cette capacité, l'ONU veillerait à réaliser des économies d'échelle et à éviter d'entreprendre des efforts faisant double emploi avec ceux d'autres organismes de vérification. Grâce à cette capacité, l'ONU deviendrait une source d'informations relatives aux moyens spécifiques de vérification accessibles aux États Membres. Ce mécanisme pourrait fournir une gamme complète d'activités et d'opérations.

/...

En outre, il pourrait être mis à profit pour contribuer à la formation, sur la demande des États Membres, de personnel national aux méthodes et technologies de la vérification;

- L'ONU devrait confier à l'une de ses divisions administratives existantes la mission de gérer les informations concernant la vérification; cette division serait chargée d'un programme de travail permettant de coordonner la mise au point et le fonctionnement d'un centre d'information, de formation et d'analyse de l'ONU tel que décrit ci-dessus;

- L'Organisation devrait mettre au point des procédures normalisées de fonctionnement, des formulaires et des voies officielles pour la présentation, à l'ONU et aux organismes du système des Nations Unies, d'informations relatives à la vérification, en provenance de sources nationales. Les États Membres devraient être encouragés à mettre en commun avec l'ONU la plus grande quantité possible d'informations concernant leurs activités de vérification, provenant de leurs sources nationales, sous une forme exploitable et en temps opportun;

- Le Secrétaire général de l'ONU devrait envisager de mettre au point un programme de formation à l'intention des vérificateurs. Ce programme pourrait être institué avec l'aide des États Membres qui possèdent l'expertise voulue. Cette activité pourrait contribuer, après un certain temps, à constituer un corps professionnel de vérificateurs indépendants agissant en tant que tierce partie neutre. La prestation de ce service représenterait aussi une importante contribution au développement de l'expertise professionnelle multinationale en matière de vérification;

- En encourageant la mise en commun active d'informations relatives à la vérification, en facilitant la formation et en se dotant d'une capacité fondamentale d'analyse d'images, l'ONU pourrait favoriser un plus large accès de toutes les parties aux données et aux technologies de la vérification.

3. Expansion des actuels principes et directives convenus en matière de vérification

324. L'ONU constitue une instance unique en son genre pour l'étude et l'élaboration de nouveaux principes et directives consensuels concernant la vérification.

325. Le Groupe d'experts réaffirme que les idées maîtresses du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et des principes de vérification énoncés par la Commission du désarmement ont bien résisté à l'épreuve du temps et qu'elles constituent toujours des jalons clairs et pertinents pour ceux qui sont chargés de négocier ou d'appliquer des arrangements en matière de vérification. Après avoir étudié l'opportunité d'étendre ces principes à la lumière des grands changements qui se sont produits dans le climat de la sécurité internationale - dans lequel la vérification des engagements découlant des accords de limitation des armements et de désarmement, des mesures visant à renforcer la confiance et des activités pour la gestion des conflits prennent

/...

des formes diverses – et ayant considéré les méthodes pour ce faire, le Groupe d'experts recommande ce qui suit :

– Une instance appropriée de l'ONU devrait envisager d'étendre les actuels principes et directives convenus en matière de vérification, conformément aux idées examinées au chapitre V du présent rapport et à d'autres propositions pertinentes qui pourraient être formulées.

D. Rôle de l'ONU dans la vérification par une tierce partie neutre

326. Dans le cadre de ses efforts pour la prévention et la gestion des conflits, l'ONU participe directement à un large éventail d'activités de vérification. Outre ces rôles opérationnels dans le contexte des opérations de paix et de sécurité, l'Organisation est exceptionnellement qualifiée pour agir en qualité de tierce partie neutre en matière de vérification ou de renforcement de la confiance, à l'appui d'accords mondiaux, régionaux, sous-régionaux et locaux, dans les situations où ce rôle est acceptable par toutes les parties. En vue de faciliter le rôle de l'ONU dans de telles capacités opérationnelles, le Groupe d'experts recommande que l'on envisage les actions ci-après :

– L'ONU devrait être prête à fournir sur demande une aide aux parties qui négocient et mettent en oeuvre des régimes de vérification concernant des engagements consistant à maîtriser les armements, par l'intermédiaire de ses centres régionaux pour la paix et le désarmement, de ses instruments de notification, de ses activités d'enquêtes et de formation, etc.;

– L'ONU devrait étudier les moyens de mieux préparer et de systématiser la vérification dans le cadre de ses activités de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix, afin que ces arrangements puissent être mis en oeuvre rapidement et économiquement. Outre les protocoles normalisés de vérification, il faudrait également porter attention aux besoins concernant les équipements ainsi que l'expertise et la formation du personnel;

– Des efforts devraient également être entrepris en vue de mettre au point des procédures plus systématiques pour le contrôle et l'exécution des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte (communément appelées sanctions);

– Les données d'expérience concernant la vérification, obtenues lors des opérations de paix et de sécurité de l'ONU, devraient faire l'objet d'une collecte et d'une analyse systématiques, dans le cadre d'un vaste effort tendant à améliorer les capacités de l'Organisation dans ce domaine;

– L'ONU devrait étudier les paramètres administratifs, juridiques, techniques et financiers concernant la location ou l'achat d'aéronefs commerciaux, équipés pour la télédétection, aux fins de ses activités de vérification. Cette étude devrait porter notamment sur les questions relatives au traitement, à la réduction, à l'analyse et à la diffusion des données obtenues aux moyens desdits aéronefs, sur le rôle de l'assistance que pourraient fournir les États Membres, ainsi que sur l'origine du financement nécessaire à la constitution d'une telle capacité. Le potentiel futur des aéronefs sans

/...

pilote (drones) mérite d'être examiné de plus près, compte tenu de la nécessité de limiter les coûts et les asymétries en matière de capacités techniques. 145/

327. Le Groupe d'experts fait sienne la conclusion à laquelle est parvenu le groupe de 1990, selon laquelle le lancement d'un réseau de satellites de l'ONU exigerait l'investissement de sommes considérables pour l'acquisition du matériel nécessaire et des connaissances spécialisées correspondantes, et pour la constitution d'une capacité d'analyse d'images. Le Groupe d'experts note également que l'étude de 1990 propose de faire un premier pas dans ce sens en organisant un centre d'échanges des données recueillies par les satellites en place, où l'on offrirait aussi une formation à l'interprétation photographique. Ce premier pas a été examiné, de même que les autres recommandations mentionnées, à la section C.2 ci-dessus. La mise au point d'une capacité fondamentale d'analyse d'images offre à l'ONU un moyen économique d'exploiter les données satellitaires à diverses fins de contrôle concerté, lorsque l'Organisation est chargée de réaliser des activités de vérification ou de faciliter les activités des États Membres et d'autres parties à des mécanismes de vérification.

E. Ultimes observations

328. Il importe au plus haut point que l'ONU s'acquitte effectivement de ses responsabilités dans le domaine de la vérification, qui sont plus en plus partie intégrante du rôle de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'elle fournisse aux États Membres des services appropriés dans le domaine de la vérification sous tous ses aspects. Des mesures modestes visant à renforcer le rôle de l'ONU en matière de vérification – dans les limites budgétaires et politiques que connaît actuellement l'Organisation – auront des répercussions favorables sur les efforts engagés par la collectivité internationale afin de mettre en oeuvre avec succès les traités relatifs au désarmement, de mettre au point des mécanismes efficaces d'alerte rapide en cas de conflit imminent et d'y répondre par les stratégies voulues pour gérer et résoudre les conflits qui se déclarent.

Notes

1/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 31, 91 et 92.

2/ « Étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification » (A/45/372), ci-après dénommée « étude de 1990 ».

3/ La résolution 48/68 avait pour auteurs 23 pays : Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Inde, Kenya, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, République Tchèque, Singapour, Slovaquie, Thaïlande et ex-République Yougoslave de Macédoine.

4/ Résolution 48/68, par. 2 c)

5/ Le Canada, en particulier, a fait une première contribution importante en fournissant une vaste documentation bibliographique concernant le domaine de la vérification.

6/ Sur la base des mesures de confiance convenues au sujet de la Convention sur les armes biologiques, le Centre pour les affaires de désarmement a reçu et diffusé des informations présentées par les États Membres comme indiqué ci-après : en 1991, 46 États parties (BWC/CONF.III/2 et Add. 1 à 3); en 1992, 36 États parties (DDA/4-92/BW-III et Add. 1 à 4); en 1993, 40 États parties (ODA/9-93/BW-III et Add. 1 et 2); en 1994, 40 États parties (CDA/16-94/BW-III et Add. 1 et 2); et en 1995, 52 États parties (CDA/14-95/BW-III et Add. 1 et 2).

7/ La résolution 35/148 du 12 décembre 1980 demandait que les dépenses militaires soient communiquées chaque année au Secrétaire général. Les paragraphes 147 à 151 de l'étude de 1990 contiennent un bref historique concernant la mise au point de ce mécanisme. Le Registre des armes classiques a été créé en application de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991.

8/ Voir par exemple, E. Laurence et H. Wulf, « Lessons from the First Year » in Developing the United Nations Register of Conventional Arms, Bradford Arms Register Studies No. 4, Department of Peace Studies, Bradford University, 1994, p. 44.

9/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément N° 1 (A/48/1) et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément N° 1 (A/49/1).

10/ En août 1990, 89 États Membres avaient présenté des données et des informations relatives au transfert d'armes pour l'année civile 1993. En outre, 35 États avaient présenté des informations de caractère général, notamment des listes de dotations de militaires (29 États) et des données concernant les achats liés à la production nationale (17 États) (voir A/49/352).

11/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément N° 1 (A/48/1).

/...

12/ En 1991 : Mesures de confiance et de sécurité, de l'Europe aux autres régions, à Vienne (Autriche) en février; les défis du désarmement multilatéral dans l'après-guerre froide et au lendemain de la guerre du Golfe, à Kyoto en mai; atelier des Nations Unies sur le désarmement et la sécurité internationale, à Mexico en juillet.

13/ En 1991 : Réunion régionale sur les mesures de confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique, Katmandou, 24-26 janvier; Stage régional sur le désarmement pour l'Asie et le Pacifique, Bandung (Indonésie), 28 janvier-1^{er} février; Séminaire sur les mesures de confiance et de sécurité, Vienne (Autriche), 25-27 février; Conférence sur les questions de désarmement, Kyoto, 27-30 mai; Programme de formation sur la résolution des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), Yaoundé, 17-21 juin; Atelier régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, Mexico, 1^{er}-5 juillet. En 1992 : La non-prolifération et les mesures de confiance en Asie et dans le Pacifique, Hiroshima, juin; Conférence sur le désarmement et la sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique, Shanghai, août; Séminaire sur le désarmement et la sécurité en Afrique, le Caire, septembre. En 1993 : La sécurité nationale et le renforcement de la confiance entre les pays de la région Asie-Pacifique, Katmandou, février; Séminaire international sur les mesures de confiance et de sécurité en Afrique australe, Windhoek, février; Désarmement et sécurité nationale dans un monde interdépendant, Kyoto, avril; Colloque des Nations Unies sur les approches régionales des mesures de confiance et de sécurité, Graz (Autriche), juin; Sécurité, désarmement et renforcement de la confiance dans le cadre de la Communauté d'États indépendants, Kiev, septembre. En 1994 : La coopération pour le maintien de la paix et la sécurité, et le désarmement, Katmandou, 31 janvier-2 février; deuxième Conférence sur les questions de désarmements, Hiroshima, 24-27 mai. En 1995 : Réunion régionale sur l'ouverture, le désarmement et les assurances de sécurité, Katmandou, 13-15 février; Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, Brazzaville, 20-24 mars; Séminaire sur le Registre des armes pour l'Afrique centrale, Brazzaville, 25 mars; Conférence régionale sur les questions de désarmement : les efforts réalisés depuis un demi-siècle et les perspectives d'avenir, Nagasaki, 12-16 juin; Réunion sous-régionale sur le dialogue en Asie du Nord, Kanazawa (Japon), 22-24 juin.

14/ Mikhaïl Kokeyev et Andreï Androsov, Verification: the soviet stance, its past, present and future, Genève, 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente : GV.E.90.0.6).

15/ Serge Sur, éd. Verification of current disarmament and arms limitation agreements: ways, means and practices, Dartmouth, Londres, 1991 (en français, publication des Nations Unies, numéro de vente : GV.F.91.0.9).

16/ Allan V. Banner: Andrew J. Young et Keith W. Hall, *Aerial reconnaissance for verification of arms limitation agreements: an introduction*, New York, 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente : GV.E.90.0.11); Stanislas Rodinov, *Technical problems in the verification of a ban on space weapons*, UNIDIR Research Paper n° 17, juin 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : GV.E.93.0.12).

17/ On entend par « tierce partie » neutre un agent impartial qui ne participe pas au conflit et qui aide à la vérification avec le consentement des parties. La tierce partie neutre peut être une organisation internationale (par exemple l'ONU), un organisme régional, un pays ou un groupe de pays.

18/ Voir *État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition, 1992, vol. 2.

19/ L'article XXI de la Convention prévoit qu'elle entre en vigueur 180 jours après la date du dépôt du soixante-cinquième instrument de ratification, mais au moins deux ans après son ouverture à la signature.

20/ Au 21 juillet 1995, la Convention avait été ratifiée par 32 signataires.

21/ Notamment les efforts réalisés en Iraq en matière de contrôle, en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et les activités menées par l'AIEA en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée.

22/ On trouvera des informations complémentaires à l'annexe I.

23/ Au 31 décembre 1994, il existait 170 installations contenant 207 réacteurs de puissance, 156 installations contenant 167 réacteurs de recherche et ensembles critiques, et 188 autres installations nucléaires assujetties aux garanties de l'AIEA ou contenant des matières nucléaires sujettes à garanties. On comptait également, en dehors de ces installations, 327 sites abritant de petites quantités de matières sujettes à garanties et deux installations non nucléaires sujettes à garanties. En 1994, les activités de l'AIEA en matière de garanties ont donné lieu à 2 343 inspections. Plus de 60 pays possèdent un cycle à combustible nucléaire important faisant l'objet d'accords de garanties avec l'AIEA.

24/ INFCIRC/153 (Corr.), 1970, par. 73.

25/ GC(XXXVI)/1017.

26/ Voir la communication de M. Bruno Pellaud (document SVG/CRP.13 du Groupe d'experts).

27/ À noter que ces activités concernaient l'application de garanties à des matières et à des installations déclarées, à la différence des inspections spéciales demandées en vue de contrôler l'existence éventuelle de matières nucléaires non déclarées.

/...

28/ La surveillance continue de l'environnement est utilisée dans le domaine nucléaire afin de détecter la présence de traces de matière radioactive dans des échantillons provenant de frottis de bâtiments ou de prélèvements de plantes, de sols et d'eaux. Cette technique a été utilisée pour la première fois par l'AIEA dans ses inspections en Iraq, puis en République populaire démocratique de Corée afin de déceler d'éventuelles activités nucléaires non déclarées.

29/ Le texte du Protocole est reproduit dans l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Vol. 17, 1992, p. 294 et 295.

30/ Les accords d'application ont été conclus au titre des accords cadres signés par les États-Unis avec la Fédération de Russie (juillet 1992), le Bélarus (octobre 1992), l'Ukraine (octobre 1993), et le Kazakhstan (décembre 1993). La loi dite « Nunn-Lugar Act » est officiellement intitulée « Soviet Nuclear Threat Reduction Act of 1991 (PL 192-228) » (Loi relative à la réduction de la menace nucléaire soviétique). Ce texte vise notamment à financer l'aide à la Fédération de Russie et aux autres pays de la CEI pour des programmes visant l'élimination – ainsi que la sûreté et la sécurité du transport et du stockage – des armes nucléaires, chimiques et autres et de leurs vecteurs; la sûreté et la sécurité du stockage des matières fissiles; l'expansion des contacts directs au niveau des forces militaires; la démilitarisation des industries de défense et la conversion à des fins civiles de diverses technologies et capacités militaires; et enfin la restauration de l'environnement des anciens sites et installations pour armes de destruction massive.

31/ Au sens où le mot est employé ici, on peut définir la transparence à la fois comme un processus et comme un produit. En tant que processus, elle représente une plus grande franchise dans le cadre de mesures de coopération, idéalement réciproques; en tant que produit, elle représente un plus grand accès aux activités militaires et aux installations, matières et activités concernant les armements, ainsi qu'une information plus précise à leur égard. Les mesures de transparence peuvent être unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales.

32/ Voir la communication de Ian Kenyon (document SVG/CRP.7 du Groupe d'experts).

33/ DDA/20-87/BW; DDA/20-87/BW/1 et Add. 1 à 3; DDA/16-88/BW et Add. 1 à 3; BWC/Conf.III/2 et Add. 1 à 3; DDA/4-92/BWIII et Add. 1 à 4; ODA/9-93/BWIII et Add.1 et 2; CDA/16-94/BWII et Add. 1 et 2; CDA/14-95/BW-III et Add. 1 et 2.

34/ BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.I.

35/ Par. 36 de la Déclaration finale (BWC/SPCONF/1, Partie II).

36/ Le Traité CFE a été ouvert à la signature le 19 novembre 1990 et il est entré en vigueur le 9 novembre 1992.

/...

37/ L'Accord FCE 1A, signé au Sommet de la CSCE à Helsinki le 10 juillet 1992, fixe notamment des limites quant aux effectifs militaires autorisés jusqu'à des seuils nationaux spécifiques.

38/ Voir la communication de M. Necil Nedimoglu (document SVG/CRP.14 du Groupe d'experts). Il convient de souligner que la Section OTAN Coordination de la vérification et de la mise en oeuvre n'a pas mandat de mettre en oeuvre le Traité FCE ni ses éléments de vérification, contrairement au mandat incombant l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération; la Section OTAN a plutôt pour tâche d'aider à coordonner les aspects nationaux en matière de vérification.

39/ Les experts participant à la vérification du Traité FCE citent en exemple l'expérience de la CSNU pour ce qui concerne la coordination des équipes multinationales.

40/ L'étude de 1990 mentionnait déjà que le mandat du Secrétaire général concernant les enquêtes pourrait être étendu à la Convention sur certaines armes classiques (voir le paragraphe 27 ci-dessus).

41/ CCW/CONF.1/GE/23.

42/ Résolution 46/59 de l'Assemblée générale, annexe.

43/ Ibid., par. 6.

44/ Ibid., par. 28 et 29. Dans la Déclaration, l'Assemblée générale stipule également que :

« Le Secrétaire général devrait veiller particulièrement à ce que les capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées à un stade précoce, de façon à contribuer à la prévention des différends et des situations

« Le Secrétaire général, de son propre chef ou à la demande des États concernés, devrait envisager d'entreprendre une mission d'établissement des faits lorsqu'il existe un différend ou une situation.

« Le Secrétaire général devrait établir et tenir à jour une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part à des missions d'établissement des faits. Il devrait aussi mettre en place et perfectionner, dans les limites des ressources disponibles, des moyens d'action pratiques permettant d'organiser d'urgence des missions d'établissement des faits. » (par. 12 à 14).

En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, a souligné à nouveau l'importance du rôle du Secrétaire général en matière d'alerte rapide et d'établissement des faits. Ainsi, dans la partie II de la résolution, l'Assemblée :

/...

« Encourage le Secrétaire général à mettre en place un mécanisme d'alerte rapide adapté aux situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en étroite coopération avec les États Membres, les organismes des Nations Unies, ainsi que les mécanismes et organismes régionaux, selon que de besoin, en utilisant les informations dont ces organismes disposent ou celles reçues des États Membres, et à tenir les États Membres informés du dispositif mis en place;

« Invite le Secrétaire général à renforcer la capacité du Secrétariat de collecter des informations et de les analyser afin de mieux répondre aux besoins de l'Organisation en matière d'alerte rapide et, à cette fin, encourage le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires soient convenablement formés à tous les aspects de la diplomatie préventive, y compris la collecte et l'analyse d'informations. » (par. 1 et 2).

Et dans la partie III de la même résolution, l'Assemblée :

« Recommande au Secrétaire général de continuer de recourir, pour les missions d'établissement des faits et autres missions, aux services d'éminents spécialistes sélectionnés sur une base géographique aussi large que possible, en accordant la considération voulue aux candidats possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; »

« Invite le Secrétaire général à continuer d'envoyer en temps voulu des missions d'établissement des faits et autres missions qui puissent l'aider à s'acquitter comme il convient des fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies. » (par. 2 et 5).

45/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément N° 1 (A/48/1).

46/ Ibid., par. 279 à 281.

47/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément N° 1 (A/49/1), par. 437 à 706.

48/ S/PRST/1995/9, p. 1.

49/ Ces directives ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988. Le paragraphe 2.3.3 des Directives se lit en partie comme suit : « L'accroissement des la confiance est un processus graduel... À chaque étape de ce processus, les États doivent pouvoir mesurer et évaluer les résultats obtenus. Le respect des dispositions convenues doit être vérifié en permanence. »

50/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément N° 42 (A/47/42), annexe.

/...

51/ En 1994, le Secrétaire général a émis les rapports suivants concernant la publication internationale normalisée des dépenses militaires, ainsi que les réponses reçues des États Membres : A/49/190 et Corr. 1, A/49/190 Add. 1 à 3, et A/49/190 Add. 3/Corr. 1; A/49/225; A/49/210 et Add. 1.

52/ Le Document final d'Helsinki (1975) contient des textes concernant les mesures de confiance et certains aspects de sécurité et de désarmement.

53/ Centre de prévention des conflits de la CSCE (document SVG/CRP.16 du Groupe d'experts).

54/ Document SVG/CRP.21 du Groupe d'experts.

55/ Le Traité sur le régime « Ciel ouvert » a été ouvert à la signature le 29 mars 1992 à Helsinki; les gouvernements dépositaires sont le Canada et la Hongrie. Voir État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, quatrième édition, 1992, vol. 2 (publication des Nations Unies, numéro de vente 93.IX.1, vol.2).

56/ A/46/463, annexe, et CD/1126.

57/ « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique Centrale », 7 août 1987; voir S/19085, annexe.

58/ Le développement des mesures de confiance doit beaucoup aux événements du Moyen-Orient, en particulier les accords de Camp David qui ont abouti à la mise en place de la force multinationale et des observateurs qui opèrent actuellement dans le Sinaï.

59/ Le Groupe de travail multilatéral est présidé par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Des États extra-régionaux jouent le rôle de « mentors » sur certaines propositions spécifiques de mesures de confiance. Les Pays-Bas servent de mentor pour les travaux relatifs au réseau de communications; la Turquie en ce qui concerne les échanges d'information; et le Canada pour la coopération maritime; tandis que l'Australie coordonne les travaux relatifs à la mise au point de centres régionaux de sécurité.

60/ Voir la Déclaration du Président du Forum régional de l'ANASE, en date du 25 juillet 1994; BBC Summary of World Broadcasts, 28 juillet 1994, 3^e partie, Asie, FE/2059/B.

61/ Résolution 47/53 B de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1992.

62/ Voir A/48/403. Cette expression est couramment employée à l'ONU mais elle n'appartient pas à la terminologie officielle de l'Organisation.

63/ Les forces de paix de l'ONU en ex-Yougoslavie.

64/ Le concept de zone protégée a été employé en Croatie; voir la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité.

/...

65/ Dans sa résolution 824 (1993), le Conseil de sécurité a décidé que la capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, ainsi que les autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, de même que Srebrenica devraient être traités comme des zones de sécurité.

66/ Le Conseil de sécurité a créé des zones protégées à des fins humanitaires dans le cas du Rwanda; voir la résolution 965 (1994) du Conseil de sécurité.

67/ Dans sa résolution 795 (1992), le Conseil de sécurité autorise le Secrétaire général à mettre en place un détachement de la Force de protection des Nations Unies dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine.

68/ Voir A/50/60 et S/PRST/1995/9.

69/ Résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité.

70/ Résolutions 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité.

71/ Afrique du Sud : résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité; Jamahiriya arabe libyenne : résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité; Angola : résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité

72/ Haïti : résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité; Angola : résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité.

73/ Jamahiriya arabe libyenne : résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité; Iraq : résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité; Haïti : résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité.

74/ Les inspections de l'AIEA ont permis de découvrir trois programmes clandestins d'enrichissement d'uranium (par séparation électromagnétique, centrifuge et chimique) ainsi qu'un programme de séparation de plutonium en laboratoire. La sixième inspection nucléaire a permis de découvrir des preuves concluantes d'un programme de mise au point d'armes nucléaires du type à implosion, éventuellement lié à un projet de missiles sol-sol.

75/ Les équipes de l'AIEA ont ordonné et supervisé la destruction de plus de 1 900 articles individuels et de 600 tonnes d'alliages spéciaux utilisables pour un programme d'armes nucléaires ou dans le cadre d'activités d'enrichissement. Sur les emplacements consacrés aux activités nucléaires, des bâtiments de transformation spécialisée d'une superficie totale d'environ 32 500 mètres carrés ont été démolis à l'explosif, ce qui a permis de détruire simultanément d'importantes quantités de matériels de grande qualité installés ou entreposés dans ces emplacements. Compte tenu des activités de destruction, d'enlèvement et de neutralisation menées jusqu'ici, l'AIEA est convaincue qu'il ne reste en Iraq aucune capacité pratique pour la production d'armes nucléaires ni de matières utilisables dans des armes nucléaires (uranium enrichi ou plutonium). L'uranium enrichi (sous forme d'éléments de combustible pour réacteurs nucléaires) ainsi que quelques grammes de plutonium séparé ont été enlevés d'Iraq sous la supervision de l'AIEA.

/...

76/ À la fin de la guerre du Golfe, l'Iraq avait déclaré des stocks restants de plus de 500 tonnes d'agents chimiques en vrac, 28 000 munitions et quelques 4 000 tonnes de précurseurs. Les articles considérés comme pouvant être transportés sans risque ont été envoyés à un centre de destruction, tandis que les autres ont été détruits sur place par la CSNU. S'agissant de missiles balistiques, les équipes d'inspection de la CSNU ont supervisé la destruction de 151 missiles ainsi que des lanceurs et équipements connexes.

77/ Note d'information de la Commission spéciale des Nations Unies, mars 1994.

78/ Interview avec des membres du personnel de la CSNU, mai 1994.

79/ L'avion U-2 fourni par les États-Unis emporte deux types d'appareils de prise de vues : une chambre à balayage et une chambre à grand pouvoir de séparation; on signale qu'il s'agit du premier système de reconnaissance placé sous le contrôle permanent de l'ONU. Les trois hélicoptères fournis par l'Allemagne accomplissent régulièrement des missions en emportant à leur bord une équipe d'inspection aérienne utilisant des équipements photographiques tenus à la main ou à stabilisation gyroscopique qui permettent un pouvoir de séparation au sol de l'ordre de quelques millimètres. Des hélicoptères ont également servi à déployer un radar pénétrant qui permet de détecter des cavités souterraines, des pièces métalliques enterrées et des câbles enfouis dans le sol. D'autres hélicoptères ont employé un système de thermovision frontale FLIR permettant l'identification nocturne immédiate des sites à inspecter, ainsi que des détecteurs de rayons gamma afin d'identifier les points radioactifs et les émissions de rayonnements ionisants, qui devaient ensuite être contrôlées par les équipes au sol.

80/ Résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité.

81/ L'expérience récemment acquise dans le cadre de la vérification des obligations relatives à la maîtrise des armements dans le contexte d'opérations du maintien de la paix indique qu'il pourrait exister une tendance dommageable à contourner plutôt qu'à adapter les approches qui se sont révélées efficaces dans des contextes traditionnels. Cette tendance pourrait résulter de l'imprécision des mandats, de l'absence d'équipements appropriés, du manque de formation, ou du fait que les parties elles-mêmes n'ont pas toujours une idée très nette des engagements qu'elles ont pris.

82/ Les expériences de vérification associées à la mise en oeuvre des dispositions des Traités FNI et FCE ont manifestement orienté l'élaboration des régimes de vérification multilatérale mis au point depuis lors.

83/ Par exemple, l'expérience acquise dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques. Une évolution s'est également produite dans le cas du régime de vérification du Traité FCE.

84/ Voir en particulier l'exemple de l'OSCE.

/...

85/ Voir les exemples de l'OSCE et du Traité FCE. On espère apparemment que ce mécanisme évolutif fonctionnera dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, de l'Asie du Sud et d'autres cas régionaux.

86/ À noter, par exemple, l'accent porté sur le renforcement de la transparence dans les efforts actuellement déployés par l'AIEA en vue de renforcer le système des garanties. Il est manifeste en particulier qu'une franchise et une transparence accrues des États quant à leurs activités nucléaires sont essentielles pour optimiser l'efficacité des garanties dans la pratique. Il est apparent par ailleurs qu'en recueillant de façon plus systématique les données concernant ces activités, qui sont disponibles auprès de toutes les sources accessibles à l'Agence, le système de garanties serait mieux équipé pour fournir des assurances de conformité en matière de garanties et de non-prolifération. On notera les effets avantageux d'une plus grande transparence Est/Ouest pour les activités de vérification concertée entre la Fédération de Russie et les États-Unis et entre l'OTAN et les États d'Europe centrale et orientale.

87/ Voir par exemple les Traités FNI, START I et START II, les autres modalités bilatérales entre la Fédération de Russie et les États-Unis, le Traité FCE, l'OSCE, le Registre des armes classiques et l'Instrument de publication normalisée des dépenses militaires à l'ONU, ainsi que les principes de l'ONU pour une information objective sur les questions militaires.

88/ Tel a été le cas des activités de vérification de l'AIEA concernant le programme sud-africain d'armements nucléaires.

89/ Voir par exemple START I et START II, ainsi que les autres modalités bilatérales entre la Fédération de Russie et les États-Unis.

90/ Voir, par exemple, les activités de la CSNU et de l'AIEA en Iraq et le « Programme 93+2 » de l'AIEA.

91/ Plusieurs accords sur la limitation des armements et du désarmement visent à résoudre cette question au moyen d'inspections par mise en demeure et d'autres mesures.

92/ Les inspections par mise en demeure et les inspections à court délai de préavis impliquent une plus grande franchise.

93/ La Convention sur les armes chimiques constitue un exemple manifeste d'élaboration, à l'échelle mondiale, d'un accord non discriminatoire de limitation des armements et de désarmement : l'interdiction concernant la possession, la production et l'emploi des armes chimiques s'applique de façon égale à tous les États parties. Si l'on veut qu'ils atteignent leurs buts, les accords multilatéraux et de limitation devront probablement être non discriminatoires dans la portée de leurs limitations et dans leur régime de vérification.

/...

94/ Par exemple, dans le régime des contingents d'inspection du Traité FCE, qui se fondent sur la quantité de matériel et d'installations militaires que détiennent les parties, le nombre d'inspections différera selon les États. Dans ce cas, l'application des mêmes critères pour la détermination des contingents impose aux États un partage inégal du fardeau.

95/ Voir, par exemple, la façon dont sont traitées les informations confidentielles dans le cadre des garanties de l'AIEA et de la Convention sur les armes chimiques. L'évolution des procédures de vérification dans les contextes bilatéraux de la Fédération de Russie et des États-Unis, qui confirment tous deux le respect des engagements et protègent certains armements sensibles, peut contenir d'importants enseignements pour d'autres accords.

96/ Voir, par exemple, les activités de la CSNU et de l'AIEA en Iraq et les garanties de l'AIEA.

97/ Voir, par exemple, le Traité FNI et la Convention sur les armes chimiques. Ainsi, il y a lieu de s'assurer que la destruction vérifiée des armes ne cause aucun effet dommageable à l'environnement naturel de l'État où la destruction a lieu ni à d'autres États. En règle générale, l'Accord devrait prévoir spécifiquement le respect de certaines normes de protection de l'environnement.

98/ Cela est le cas dans le contexte de nombreuses opérations de maintien de la paix de l'ONU. Voir également le processus de paix au Moyen-Orient.

99/ En fait, le groupe d'experts chargé de l'étude de 1990 a noté la nécessité de compenser les asymétries entre les capacités des États dans ce domaine, ce qui indique notamment que l'ONU pourrait, si on le lui demande, étudier des moyens permettant de fournir des avis d'experts aux États qui envisagent de mettre en place des structures de vérification. Le groupe de 1990 préconisait également que le Secrétaire général des Nations Unies joue un rôle plus important dans certaines activités pour l'établissement des faits.

100/ Cette tendance est illustrée notamment par le fait que l'élimination unilatérale de toutes les armes nucléaires tactiques sol-sol soviéto-russes et américaines – ainsi que les accords bilatéraux de désarmement réciproque annoncés par les Présidents Bush, Gorbatchev et Eltsine – ont été mis en oeuvre alors qu'ils ne comportaient aucune procédure de vérification convenue. Dans certaines circonstances, les moyens nationaux de vérification sont considérés suffisant lorsqu'ils sont associés à un climat général de transparence accrue.

101/ Par exemple, le régime de vérification du Traité FCE dans sa conception d'origine.

102/ Cet enseignement est particulièrement évident dans l'expérience du Traité FCE et dans le rôle joué par la Section OTAN Coordination de la vérification et de la mise en oeuvre. Voir également le texte concernant la nécessité de partager les coûts du contrôle des sanctions de l'ONU.

/...

103/ Le Traité sur le régime « Ciel ouvert », par exemple, exige que certaines parties coopèrent à la mise au point de matériels communs pour les avions de surveillance. Dans le contexte du Traité FCE, les pays de l'OTAN ont coopéré à la constitution d'équipes multinationales d'inspection qui, à terme, ont fait appel aux autres parties au Traité. Le Groupe spécial d'experts scientifiques dont il est question au chapitre VI est un autre exemple des avantages que procure la mise en commun des ressources de vérification (en ce qui concerne la recherche, dans ce cas d'espèce). Les opérations de maintien de la paix de l'ONU représentent la mise en commun par la Communauté internationale de forces et de matériels militaires très divers.

104/ Le meilleur exemple est ici celui du Traité FCE où l'absence d'un tel organe dans les dispositions du Traité a amené la Section OTAN Coordination de la vérification et de la mise en oeuvre à prendre graduellement en charge la gestion des données, la coordination de l'inspection et la formation, pour le compte des parties et de façon ad hoc.

105/ Cela ressort du rapport VEREX concernant la Convention sur les armes biologiques, lequel indique que la combinaison de déclarations de données et d'inspections sur place présente le plus fort potentiel de synergie. Cette conclusion rejoint les enseignements tirés d'autres exemples, selon lesquels les échanges de données sont la fondation essentielle des activités ultérieures en matière de vérification.

106/ Le système de vérification par méthodes multiples employé par la CSNU en est un exemple classique. Certes, le programme de surveillance à long terme mis en place en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité est exceptionnel de par sa portée et son degré d'intrusion, mais certaines des techniques et méthodes qu'il emploie pourraient être reprises dans le cadre des efforts en cours en vue d'élaborer un régime multilatéral destiné à régir la conversion à des fins civiles de certaines technologies ayant des emplois multiples. Le Document de Vienne de 1992 prévoit l'utilisation de diverses méthodes de vérification pour confirmer la mise en oeuvre de ses dispositions. Le processus de dégagement du Sinaï a également fait appel à l'association de multiples méthodes de vérification, de même que la Force multinationale et les observateurs (voir le passage concernant le rapport VEREX au sujet de la Convention sur les armes biologiques).

107/ Compte tenu de l'augmentation du nombre d'organisations régionales qui se livrent à des activités de vérification et de l'éventuelle multiplicité d'organes internationaux de vérification, il faudrait accorder une plus grande attention à l'harmonisation des activités, tantôt redondantes tantôt complémentaires, des diverses organisations mondiales, régionales et sous-régionales afin de maximiser l'efficacité et de minimiser les coûts et les perturbations associés à la vérification. L'exemple le plus frappant dans ce domaine est celui des garanties nucléaires, où l'AIEA, les accords régionaux tels que le Traité Tlatelolco et le Traité sur la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), ainsi que des accords bilatéraux tels que celui entre l'Argentine et le Brésil, fonctionnent de façon complémentaire. Dans son récent rapport intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix » (A/50/60-S/1995/11), le Secrétaire général esquisse plusieurs principes relatifs

/...

aux efforts de coordination menés par des organisations régionales et par l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et du rétablissement de la paix, qui pourraient s'appliquer également dans le contexte de la vérification.

108/ Ce fait est mentionné dans les communications de M. R. Ekeus (Document SVG/CRP.12 du Groupe d'experts) et de M. Bruno Pellaud (Document SVG/CRP.13 du Groupe d'experts) en ce qui concerne les couplages entre la Convention sur les armes chimiques, l'AIEA et la CSNU. De même, le Centre de prévention des conflits de la CSCE a demandé à l'ONU de l'aider à prendre certains contacts (voir la Communication du Centre, Document SVG/CRP.21 du Groupe d'experts).

109/ À titre d'exemples des applications supplémentaires possibles des technologies de vérification, on peut citer la surveillance sismologique d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, qui pourrait également servir à la recherche géophysique (par exemple, grâce aux travaux du Groupe d'experts scientifiques dont il est question au chapitre VI) et l'utilisation de régimes de vérification ou de survols pour le renforcement de la confiance, afin de faciliter la surveillance de l'environnement. La Hongrie a constaté que les données recueillies lors des survols prévus aux termes de son accord bilatéral « Ciel ouvert » avec la Roumanie peuvent servir à la lutte contre la pollution. Dans le secteur des armes biologiques, les mesures de vérification présentent vraisemblablement d'importantes possibilités d'applications additionnelles en raison des nombreux domaines communs à l'expertise civile et à l'expertise militaire. Certains types d'opérations de paix de l'ONU peuvent aussi faire appel à des mesures de vérification ayant des applications simultanées dans les domaines de la sécurité militaire, de l'environnement et de l'occupation des sols. La recherche d'applications supplémentaires doit être menée de manière à ne pas réduire l'efficacité des technologies dans leur mission première de vérification.

110/ L'expérience concrète acquise avec la mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques pourrait contribuer à l'élaboration de mesures de vérification pour la Convention sur les armes biologiques. Il convient de noter à cet égard que les deux conventions présentent un domaine commun (celui des toxines), et qu'il y a donc lieu d'étudier des techniques concertées en vue de favoriser la réalisation d'économies et de réduire d'éventuelles redondances. Voir aussi l'expérience acquise par la CSNU et l'AIEA en Iraq, opération qualifiée de « laboratoire » pour les méthodes de vérification.

111/ Des images obtenues par prise de vues aériennes ou spatiales et fournies gratuitement ont été utilisées par les équipes d'inspection de la CSNU et de l'AIEA en Iraq, et par l'AIEA en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée, en sus d'autres activités de vérification.

112/ Voir, par exemple, les Traités FNI et FCE. Cette nécessité ne fera qu'augmenter lors de la mise en oeuvre d'accords complexes tels que START I et II et la Convention sur les armes chimiques. Il est également nécessaire d'améliorer et de systématiser la collecte et l'analyse de l'information dans le contexte des opérations de paix et du contrôle des sanctions.

/...

113/ Comme le confirment les « lignes rouges » et les liaisons télématiques du réseau de communication de l'OSCE.

114/ Voir par exemple la communication de M. Arian Pregenzer (Document SVG/CRP.28 du Groupe d'experts). L'expérience de la CSNU confirme cet enseignement à certains égards.

115/ Voir en particulier l'expérience récente de l'AIEA dans le domaine de la vérification.

116/ Voir, par exemple, l'expérience de la CSNU et de l'AIEA en ce qui concerne l'Iraq, ainsi que les Traités FNI et FCE.

117/ Voir, par exemple, le Traité FCE ainsi que la Convention sur les armes chimiques. L'expérience acquise dans le cadre du Traité FNI a également démontré la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans le processus de mise en oeuvre afin d'accorder les délais voulus pour préparer l'application du Traité. Elle a indiqué en outre qu'il était nécessaire, au préalable, d'évaluer soigneusement les calendriers en fonction des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'application des dispositions d'un Traité.

118/ Voir, par exemple, l'expérience acquise avec START I et avec le Traité FCE. Dans le contexte bilatéral États-Unis/Fédération de Russie, la mise au point concertée de matériels technologiques tels que les conteneurs pour matières fissiles et les couvertures blindées souples, la fourniture d'une aide à la conception et à la construction des installations de stockage pour matières fissiles et la mise au point de procédures évoluées pour la maîtrise et la comptabilité des matières fissiles favoriseront le démantèlement des armes nucléaires de l'ex-Union soviétique dans de bonnes conditions de sécurité. Ces procédures et ces technologies pourraient servir également au démantèlement et au stockage de telles armes dans de bonnes conditions de sécurité ailleurs dans le monde. Comme on le constate au chapitre VI, le Groupe spécial d'experts scientifiques constitue un exemple important de l'utilité de la recherche technique et opérationnelle en matière de vérification avant la conclusion de tout accord visant à limiter les armements, ou même avant le début des négociations. Le Groupe spécial d'experts scientifiques est aussi un exemple de la façon dont la coopération internationale peut être intégrée à la recherche en matière de vérification.

119/ Voir par exemple le Traité FCE, START I et II, la Convention sur les armes chimiques, l'OSCE et le Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Voir également les travaux du Groupe spécial d'experts dont il est question au chapitre VI. Le Canada, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont procédé à une série d'inspections d'entraînement dans des sites industriels afin d'acquérir des données et une expérience utiles en vue des négociations relatives à la Convention sur les armes chimiques, en ce qui concerne le degré de confiance réalisable en matière de vérification dans certaines circonstances.

/...

120/ L'expérience acquise dans le cadre du Traité FCE, de l'OSCE, de la Convention sur les armes chimiques et de certains accords bilatéraux entre les États-Unis et la Fédération de Russie souligne qu'il est important de fournir une assistance aux pays pour la mise au point de telles structures nationales de vérification et de mise en oeuvre. On peut en dire autant en ce qui concerne de nombreux accords sur le renforcement de la confiance. En fait, cette assistance peut elle-même contribuer au renforcement de la confiance. Dans le contexte des opérations de paix et de sécurité, l'assistance aux parties pour la mise au point de leurs propres structures nationales de vérification et de mise en oeuvre peut faire partie intégrante de la stratégie pour le rétablissement de la paix au lendemain d'un conflit. Les asymétries entre les parties en ce qui concerne leurs capacités de mettre en place les systèmes nationaux pour la vérification et la mise en oeuvre a fait l'objet d'une certaine attention dans l'étude de 1990. En fait, deux de ces recommandations (concernant la banque de données de l'ONU et la promotion d'échanges entre experts et diplomates) visaient en partie à résoudre ce problème.

121/ Voir par exemple l'expérience de la CSNU en Iraq ainsi que l'examen des opérations de paix et de sécurité. Voir aussi les communications reçues par le Groupe d'experts de M. Peter von Butler (Document SVG/CRP.5 du Groupe d'experts), de M. Bruno Pellaud (Document SVG/CRP.13), et du Centre pour la prévention des conflits de la CSCE (Document SVG/CRP.16). Le Groupe spécial d'experts scientifiques, dont il est question au chapitre VI, peut également être considéré comme un exemple dans ce contexte.

122/ Les vérificateurs de l'OIAC, qui travaillent dans le domaine des armes chimiques, s'exposent par définition à des risques particuliers en matière d'hygiène et de sécurité. De même, les vérificateurs des opérations de maintien de la paix de l'ONU s'exposent à des risques inhérents aux tensions qui caractérisent ces activités de vérification. Voir aussi : CSNU, garanties de l'AIEA et Traité FCE.

123/ Voir par exemple le Traité FCE et les accords bilatéraux États-Unis/Fédération de Russie. Dans les opérations de paix et de sécurité, outre le rôle que joue le Conseil de sécurité, des procédures, des instances ou des organes appropriés sont souvent constitués localement par les parties afin d'étudier ces questions.

124/ Voir, par exemple, les accords bilatéraux États-Unis/Fédération de Russie et le Traité FCE.

125/ Les avantages que présente la participation aux négociations du personnel responsable de la mise en oeuvre se sont révélés à l'évidence dans le cas du Traité FNI, de START I et START II, du Traité CFE, de la CSCE, de la convention sur les armes chimiques, du Traité sur le régime « Ciel ouvert » et du Groupe spécial d'experts scientifiques dont il est question au chapitre VI. Cet enseignement pourrait se révéler particulièrement utile dans le contexte des opérations de paix et de sécurité de l'ONU, où les parties n'interviennent pas toujours directement dans l'élaboration des dispositions spécifiques de vérification et où les orientations doivent être fournies par les responsables de la mise en oeuvre.

/...

126/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale. Les paragraphes pertinents se lisent comme suit :

« Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures adéquates de vérification, jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution. » (par. 31)

« Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les États devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords. (par. 91).

« Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates in la matière devaient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au pont des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres États et n'entravent pas leur développement économique et social. » (par. 92).

127/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément N° 3 (A/S-15/3), par. 60. Les 16 principes sont les suivants :

« 1) Des mesures de vérification appropriées et efficaces constituent un élément essentiel de tout accord de limitation des armements et de désarmement.

« 2) Les mesures de vérification ne constituent pas un but en elles-mêmes mais un élément essentiel du processus menant à la conclusion d'accords de limitation des armements et de désarmement.

« 3) La vérification devrait faciliter l'application des mesures de limitation des armements et de désarmement, renforcer la confiance entre les États et assurer le respect des accords par toutes les parties.

« 4) Des mesures de vérification appropriées et efficaces exigent le recours à différentes techniques, notamment à des moyens techniques nationaux, à des moyens techniques internationaux et à des procédures internationales, y compris des inspections sur place.

/...

« 5) Une plus grande ouverture ne peut que faciliter la vérification dans le cadre du processus de limitation des armements et de désarmement.

« 6) Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient compter des dispositions stipulant formellement l'engagement de chaque partie de ne pas intervenir en ce qui concerne les méthodes, procédures et techniques de vérification connues, lorsque celles-ci sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'accord et les principes généralement reconnus du droit international.

« 7) Les accords de limitation des armements et de désarmement devraient comporter des dispositions stipulant expressément l'engagement de chaque partie de ne pas employer délibérément des procédés de dissimulation qui empêchent l'application des mesures destinées à vérifier le respect de l'accord.

« 8) Tout accord de limitation des armements et de désarmement doit prévoir des procédures et des mécanismes d'examen et d'évaluation qui permettent de déterminer si le système de vérification reste approprié et efficace. Il faudrait, dans la mesure du possible, convenir de la périodicité de ces examens afin de faciliter l'évaluation.

« 9) La question des arrangements en matière de vérification devrait être examinée pendant la phase initiale et à toutes les étapes des négociations touchant des accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement.

« 10) Tous les États ont des droits égaux pour ce qui est de participer au processus de vérification internationale des accords auxquels ils sont parties.

« 11) Des arrangements appropriés et efficaces en matière de vérification doivent permettre d'établir en temps utile, de manière claire et convaincante, si un accord est respecté ou non. La confirmation continue du respect des dispositions de l'accord est essentielle pour instaurer et maintenir la confiance entre les parties.

« 12) Il ne peut être porté de jugement sur le caractère adéquat, l'efficacité et l'acceptabilité de méthodes et d'arrangements précis visant à vérifier si les dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement sont respectées, que dans le cadre dudit accord.

« 13) La vérification du respect des obligations imposées par un accord de limitation des armements et de désarmement est assurée par les parties à ce accord ou par une organisation, à la demande et avec l'assentiment exprès des parties, et est une manifestation du droit souverain des États de conclure de tels arrangements.

/...

« 14) Les demandes d'inspections ou d'informations, conformément aux dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement devraient être considérées comme un élément normal du processus de vérification. De telles demandes ne devraient être présentées que pour déterminer si l'accord est respecté, les abus devant être évités.

« 15) Les arrangements de vérification devraient être appliqués sans discrimination et réaliser leur objectif en évitant de s'ingérer indûment dans les affaires intérieures des États parties ou d'autres États ou de compromettre leur développement économique, technique et social.

« 16) Pour être adéquat et efficace, le régime de vérification prévu dans un accord doit couvrir toutes les armes, facilités, sites, installations et activités pertinentes. »

128/ Le Secrétaire général pourrait encourager les États Membres qui possèdent une expérience dans le domaine de la vérification de la destruction d'armements à élaborer des programmes pour aider les autres États Membres à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de vérification. Pour ce faire, on pourrait organiser des visites d'installations de destruction, faire la démonstration des systèmes de détection d'armements, ainsi que des matériels et procédures de protection pour les inspecteurs d'armements.

129/ Le Groupe d'experts gouvernementaux (1991) a notamment recommandé que « iv) Le registre devrait être conçu et tenu de manière à fournir des renseignements utiles eu égard à ses objectifs, qui sont d'accroître la confiance, de promouvoir la retenue dans les transferts d'armes à l'échelon unilatéral, bilatéral ou multilatéral pour renforcer la sécurité ... » Voir Étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.6), p. 38. Le Groupe a également conclu qu'il serait utile de mettre en place un mécanisme consultatif mais qu'une telle recommandation excéderait les limites de son mandat. Les groupes d'experts qui se sont réunis depuis lors (en 1992 et en 1994) n'ont pu convenir d'une recommandation sur cette question (voir A/47/342 et Corr. 1, annexe et A/49/316).

130/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément N° 3 (A/S-15/3), par. 41, et A/48/42, annexe II.

131/ Le Rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux concernant la Convention sur les armes biologiques (rapport VEREX), par exemple, a conclu que certaines mesures de vérification pourraient, si on les combinait, accroître les capacités de surveillance en centrant plus précisément les informations obtenues et en améliorant leur qualité, ce qui permettrait de mieux distinguer les activités interdites des activités légitimes et de résoudre les ambiguïtés quant au respect des engagements. L'ONU pourrait étudier de façon plus approfondie les synergies associées aux accords de portée mondiale.

132/ Cette description de la surveillance concertée se fonde sur la communication présentée à ce sujet par Arian L. Pregenzer (document SVG/CRP.28 du Groupe d'experts).

/...

133/ À noter que les informations recueillies et mises en commun concernent uniquement les parties à l'accord.

134/ Cependant, s'il est donné suite à la proposition de créer un centre d'analyse des images (voir par. 308 et 309), celui-ci pourrait assurer la tenue d'un fichier de données de référence.

135/ Dans le présent rapport, on a employé le terme « aéronef » pour désigner tout avion (aéronef à voilure fixe), hélicoptère (aéronef à voilure tournante), dirigeable, ballon et drone (engin volant sans pilote) pouvant servir de plate-forme emportant un ou plusieurs capteurs tels que systèmes optiques ou à infrarouges, radars à ouverture synthétique et télespectroscopes optiques. Des capteurs peuvent également être embarqués à bord de planeurs ou d'aéronefs ultra-légers motorisés (ULM). Les aéronefs utilisés pour la surveillance peuvent accomplir non seulement des missions de reconnaissance photographique, mais aussi de surveillance radar, d'analyse de signaux opto-électroniques et de collecte de renseignements électroniques. Entre autres tâches, les aéronefs peuvent contribuer au contrôle des accords internationaux et suivre les mouvements de troupes et de matériels.

136/ Le système mondial de localisation GPS, qui fonctionne à partir de signaux émis par une galaxie de satellites à défilement, s'est révélé très précieux pour les activités de vérification de l'ONU, notamment dans le cadre de la CSNU et de certaines opérations de maintien de la paix, où il est indispensable de faire le point des coordonnées géographiques rapidement et avec précision.

137/ Par exemple, le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et l'AIEA.

138/ Par exemple, l'OIAC.

139/ Un tel centre pourrait conférer à l'ONU la capacité d'acquérir, d'intégrer et d'analyser des informations provenant de diverses sources afin d'aider les États Membres à vérifier le respect d'accords multilatéraux et régionaux. Cette capacité d'intégrer ou de fusionner des données provenant de nombreuses sources permettrait à l'ONU de servir de centre pour l'échange d'informations pertinentes entre les parties aux accords actuels et futurs qui visent à assurer la maîtrise des armements, et entre les organismes chargés de mettre en oeuvre ces accords. Voir : Patricia Bliss McFate, Sidney N. Graybeal, George Lindsey, et D. Marc Kilgour, Constraining proliferation: the contribution of verification synergies, Arms Control Verification Studies, N° 5 (Ottawa, Ministère des affaires extérieures, mars 1993), p. 40).

140/ France, document de travail intitulé « L'espace au service de la vérification : proposition d'agence de traitement des images satellitaires », CD/945.

141/ Voir par exemple la proposition suédoise présentée le 1^{er} septembre 1994 dans une allocution à la Conférence sur le désarmement.

/...

142/ En s'adressant au groupe, M. Bruno Pellaud, sous-directeur général des garanties, a signalé que l'AIEA examine la possibilité concrète, dans le cadre de ses efforts visant à renforcer le régime des garanties, de se doter d'une capacité pour la collecte, le filtrage et l'analyse de la documentation du domaine public.

143/ Dans le souci d'éviter les répétitions, on a préféré cette méthode à celle qui consiste à présenter les recommandations sous les rubriques « désarmement », « renforcement de la confiance » et « gestion des conflits ».

144/ La communication d'Arian Pregenzer contient d'excellents exemples des technologies commercialement disponibles qui pourraient être valablement mises en commun. Il existe en outre des technologies novatrices qui ne sont pas encore disponibles commercialement, mais que les États Membres pourraient être disposés à mettre en commun. Voir le Document SVG/CRP.28 du Groupe d'experts.

145/ Pour de plus amples renseignements, voir Unmanned Aerial Vehicles and Targets [Coulson (Surrey, Royaume-Uni), Jane's Information Group, 1995].

ANNEXE I

Expérience actuelle en matière de vérification effective a/

Sources des obligations b/	Objectif de la vérification	Organisme ou organe chargé de la vérification c/	Année	Méthodes de vérification
1. Opération de paix en vertu de la Charte des Nations Unies	a) Confirmer le respect d'un cessez-le-feu ou d'une cessation d'hostilités, ainsi qu'un retrait ou redéploiement de troupes	ONUST UNMOGIP FUNOD UNFICYP MONUIK UNAVEM III MINURSO FORPRONU MINUAR MONUG MONUT FINUL	Depuis 1948 Depuis 1949 Depuis 1974 Depuis 1964 Depuis 1991 Depuis 1995 Depuis 1991 Depuis 1992 Depuis 1993 Depuis 1993 Depuis 1994 Depuis 1978	a) Postes d'observation b) Patrouilles à pied c) Patrouilles en mer d) Surveillance aérienne e) Officiers de liaison

a/ Les renseignements figurant ici sont présentés exclusivement à titre d'illustration et non à des fins d'interprétation. Ils n'impliquent de la part du Groupe d'experts ni une prise de position ni une approbation. Pour plus de détails, le lecteur est invité à se référer aux documents d'origine. Ces renseignements ne sont pas nécessairement complets; ils reflètent les obligations qui, en matière de vérification, sont considérées comme correspondant le plus fidèlement aux travaux du Groupe d'experts.

b/ Les renseignements présentés correspondent essentiellement à la nature du régime correspondant, en progressant successivement niveau mondial au niveau régional, puis au domaine bilatéral.

c/ Sont également signalés dans cette colonne les organismes et instances où les parties aux accords débattent des questions de vérification et de mise en œuvre.

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
	b) Confirmer le respect de restrictions touchant une zone démilitarisée, des secteurs de limitation ou des zones d'exclusion aérienne, de protection et de sécurité	FUNOD UNFICYP MONUIK FORPRONU MONUG MINUAR MONUL	Depuis 1974 Depuis 1964 Depuis 1991 Depuis 1992 Depuis 1993 Depuis 1993 Depuis 1993	a) Postes d'observation b) Patrouilles à pied c) Patrouilles motorisées d) Patrouilles en mer e) Surveillance aérienne f) Agents de liaison g) Surveillance satellitaire h) Forces de maintien de la paix (y compris un « déploiement préventif »).
	c) Confirmer la relocalisation, le cantonnement, le désarmement et la démobilisation de forces dans un conflit à l'intérieur d'un État	MINURSO MINUAR MONUL UNAVEM III	Depuis 1991 Depuis 1993 Depuis 1993 Depuis 1995	a) Postes d'observation b) Patrouilles à pied c) Patrouilles motorisées d) Patrouilles en mer e) Surveillance aérienne f) Agents de liaison g) Escortes h) Destination des armes i) Forces de maintien de la paix

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
	d) Contrôler l'application de sanctions	FORPRONU UNAVEM III MINUAR	Depuis 1992 Depuis 1995 Depuis 1993	a) Postes d'observation b) Postes de contrôle c) Patrouilles à pied d) Patrouilles motorisées e) Patrouilles en mer f) Surveillance aérienne g) Surveillance satellitaire h) Agents de liaison
	e) Contrôler la conduite d'élections et de référendums libres et honnêtes	UNAVEM III MINURSO	Depuis 1995 Depuis 1991	a) Observation b) Présence c) Sécurité
	f) Contrôler le fonctionnement des forces locales de police et observer d'éventuelles violations majeures des droits de l'homme	UNAVEM III FORPRONU MINUAH MINUAR	Depuis 1995 Depuis 1992 Depuis 1993 Depuis 1993	a) Patrouilles b) Enquêtes c) Inspections
	g) Surveiller la prestation de l'aide humanitaire	UNOSOM MINUAH MINUAR FORPRONU	De 1992 à 1994 Depuis 1993 Depuis 1993 Depuis 1992	a) Patrouilles b) Escortes c) Agents de liaison d) Enquêtes e) Inspections f) Forces de maintien de la paix

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité	h) Confirmer l'élimination des armes de destruction massive et de certains missiles balistiques en Iraq Confirmer que l'Iraq ne puisse en acquérir ou en construire.	a) CSNU b) AIEA	Du 3 avril 1991	a) Inspections sur place b) Analyses de prélèvements c) Surveillance satellitaire d) Surveillance aérienne e) Surveillance continue de l'environnement f) Caméras, appareils de prise de vue, scellés et capteurs <i>in situ</i> . g) Analyses connexes h) Échanges de données

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
2. Traité sur la non-prolifération	a) Transferts b) Utilisations pacifiques c) Production	AIEA	Depuis 1970 (Traité signé le 1 ^{er} juillet 1968)	Garanties de l'AIEA : a) Inspections sur place — <i>ad hoc</i> — ordinaires — spéciales b) Analyses de prélèvements c) Vérification des comptabilités matières d) Caméras, appareils de prise de vue, scellés et capteurs <i>in situ</i> . e) Analyses connexes f) Échanges de données
3. Traité sur l'interdiction partielle des essais	a) Essais b) Environnement	Chacune des parties	Depuis 1993	Moyens nationaux d/

d/ L'emploi de l'expression « moyens nationaux » signifie généralement que les méthodes de vérification ne sont pas précisées. Lorsqu'un traité ou un accord mentionne explicitement le recours à des MTN ou à d'autres méthodes, ceux-ci sont précisés dans le tableau. Les parties recourent en général à leurs MTN et à leurs services nationaux de renseignement, outre les méthodes précisées dans les traités et accords.

/...

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

Sources des obligations	Objectifs de la vérification	Organisme ou organe chargé de la vérification	Année	Méthodes de vérification
4. Protocole de Genève de 1925 (armes chimiques) a) Asie du Sud-Est b) Iran (République islamique d') c) Azerbaïdjan d) Mozambique e) Bosnie	a) Emploi	Secrétaire général de l'ONU	Depuis 1980 1980 De 1984 à 1989 1992 1992 1994	a) Inspections sur place <i>ad hoc</i> b) Analyses chimiques c) Moyens nationaux
5. Convention sur les armes chimiques	a) Destruction b) Production c) Essais et recherche-développement d) Transferts e) Emploi f) Utilisations pacifiques	OIAC	N'est pas encore en vigueur (signée le 13 janvier 1993)	a) Inspections sur place — <i>ad hoc</i> — sur mise en demeure b) Analyses de prélèvements c) Vérification des comptabilités matières d) Échanges de données e) Moyens nationaux

/...

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
6. Convention sur les armes biologiques	a) Destruction b) Production c) Transferts	Chacune des parties (Centre pour les affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU)	Depuis 1975 (signée le 10 avril 1972)	Moyens nationaux
7. Convention sur la modification de l'environnement	a) Emploi de techniques de modification de l'environnement	(Comité consultatif d'experts)	Depuis 1978 (signée le 18 mai 1977)	Moyens nationaux
8. Convention sur certaines armes classiques	a) Emploi de certaines armes	Secrétaire général de l'ONU	Depuis 1983 (signée le 10 avril 1981)	Établissement des faits
9. Traité sur l'espace extra-atmosphérique	a) Utilisation pacifique b) Déploiement	Chacune des parties	Depuis 1967 (signé le 27 janvier 1967)	a) Inspections sur places (pour certaines dispositions) b) Moyens nationaux
10. Traité sur le fond des mers	a) Déploiement	Chacune des parties (avec l'aide de l'ONU)	Depuis 1972 (signé le 11 février 1971)	a) Inspections sur place b) Moyens nationaux

/...

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
11. Traité de Tlatelolco	a) Utilisations pacifiques b) Transferts c) Production d) Déploiement	OPANAL AIEA	Depuis 1967 (signé le 14 février 1967)	a) Inspections sur place b) Échanges de données c) Garanties de l'AIEA
12. Traité de Rarotonga	a) Utilisations pacifiques b) Transferts c) Production d) Déploiement	AIEA	Depuis 1986 (signée le 6 août 1985)	a) Garanties de l'AIEA
13. Traité sur l'Antarctique	a) Utilisations pacifiques b) Déploiement	Chacune des parties	Depuis 1961 (signé le 1 ^{er} décembre 1959)	a) Inspections sur place b) Moyens nationaux

/...

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
14. Traité Traité FCE Accord FCE 1A	a) Destruction b) Déploiement c) Effectifs des forces d) Retrait	Chacune des parties (Comité OTAN pour la coordination de la vérification) (Groupe consultatif mixte)	Depuis 1992 (Traité CFE signé le 19 novembre 1990; Accord FCE 1A signé le 29 juin 1992)	a) Inspections sur place — <i>ad hoc</i> — sur mise en demeure b) MTN c) Inspections aériennes d) Échanges de données
15. OSCE Documents de Vienne 1990/1992/1994 Document de Stockholm, 1986	a) Données b) Formation c) Renforcement de la confiance	Chacune des parties (Centre pour la prévention des conflits de l'OSCE)	Depuis 1986 (Document de Vienne signé le 4 mars 1992; Document de Stockholm signé le 19 septembre 1986)	a) Échanges de données b) Inspections sur place c) MTN d) Mesures de confiance
16. Traité sur le régime « Ciel ouvert »	a) Renforcement de la confiance	Chacune des parties (Commission consultative sur le régime « Ciel ouvert »)	N'est pas encore en vigueur (signé le 25 mars 1992)	Survols
17. Engagement de Mendoza (armes chimiques)	a) Transferts	Chacune des parties	Depuis 1991 (signé le 5 septembre 1991)	Inspections sur place

/...

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
18. Déclaration commune États-Unis/Royaume-Uni/Fédération de Russie sur les armes biologiques	a) Destruction b) Production c) Environnement	Chacune des parties	Depuis 1992 (signée le 14 septembre 1992)	a) Inspections sur place b) Moyens nationaux
19. Traité sur les missiles antimissiles balistiques (Traité ABM)	a) Déploiement b) Niveaux des forces c) Essais d) Transferts	Chacune des parties (Commission consultative permanente)	Depuis 1972 (signé le 26 mai 1972)	MTN
20. Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires	a) Essais	Chacune des parties (Commission consultative permanente)	Depuis 1990 (signé le 3 juillet 1974)	a) MTN b) Échanges d'information c) Inspections sur place d) Capteurs <i>in situ</i> — sismologiques
21. Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques (Traité ENP)	(Comme avec le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires)	Chacune des parties (Commission consultative mixte)	Depuis 1990 (signé le 28 mai 1976)	(Comme avec le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires)

/...

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
22. Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (Traité FNI)	a) Destruction b) Déploiement c) Production d) Essais et recherche-développement	Chacune des parties (Commission spéciale de vérification)	Depuis 1988 (signé le 8 décembre 1987)	a) MTN b) Échanges de données c) Inspections sur place
23. START I et START II	a) Destruction b) Niveaux des forces c) Essais et recherche-développement d) Transferts	Chacune des parties (Commission mixte de mise en œuvre et d'inspection)	Depuis 1994 (START I signé le 30 juillet 1991; START II, signé le 3 janvier 1993, n'est pas encore en vigueur)	a) MTN b) Échanges de données c) Inspections sur place

/...

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
24. Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques	a) Destruction b) Production c) Environnement	Chacune des parties	Pas encore en vigueur (signé le 1 ^{er} juin 1990)	a) Inspections sur place b) Moyens nationaux
25. Mémorandum d'accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à une expérience bilatérale de vérification et à un échange de données concernant l'interdiction des armes chimiques	a) Quantités b) Destruction c) Production	Chacune des parties	1990-1991 (signé le 23 septembre 1989) (achevé)	a) Moyens nationaux b) Inspections sur place c) Échanges de données

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
26. Accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif aux mesures pour la préparation et la mise en œuvre de la deuxième phase du Mémorandum d'accord du Wyoming	a) Quantités b) Production c) Essais et recherche-développement d) Destruction	Chacune des parties	Depuis 1994 (signé le 14 janvier 1994) (achevé)	a) Échanges de données b) Inspections sur place c) Moyens nationaux
27. Accord entre l'Argentine et le Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire	a) Utilisations pacifiques b) Transferts c) Production	Agence brésil-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC)	Depuis 1991 (signé le 17 juillet 1991)	1) Inspections sur place 2) Garanties de l'AIEA
28. Divers traités bilatéraux sur les échanges de matières nucléaires	a) Production b) Utilisations pacifiques c) Transferts	AIEA	Depuis 1957	Garanties de l'AIEA

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
29. Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne	a) Transferts b) Production c) Essais et recherche-développement d) Utilisations pacifiques	Chacune des parties (Commission conjointe Nord-Sud de contrôle nucléaire)	Depuis février 1992 (signée le 20 janvier 1992)	Inspections sur place
30. Accord sur la réconciliation, la non-agression, les collaborations et échanges entre le Nord et le Sud (Corée)	a) Niveaux des forces b) Déploiement c) Renforcement de la confiance	Chacune des parties (Commission militaire conjointe Nord-Sud, créée le 7 mai 1992)	Depuis février 1992 (signée le 15 décembre 1991)	a) Échanges de données b) Inspections sur place
31. Accord entre l'Inde et le Pakistan interdisant l'attaque d'installations nucléaires	a) Renforcement de la confiance	Chacune des parties	Depuis 1991 (signé en décembre 1988)	Moyens nationaux
32. Accord entre l'Inde et le Pakistan sur les armes chimiques	a) Production b) Déploiement c) Emploi d) Renforcement de la confiance	Chacune des parties	Depuis 1992 (signé le 19 août 1992)	Moyens nationaux

/...

Expérience actuelle en matière de vérification effective (suite)

<i>Sources des obligations</i>	<i>Objectifs de la vérification</i>	<i>Organisme ou organe chargé de la vérification</i>	<i>Année</i>	<i>Méthodes de vérification</i>
33. Traité de paix entre l'Égypte et Israël	a) Déploiement b) Retrait	« Tierce partie » (Force multinationale et observateurs)	Depuis 1979 (signé le 26 mars 1979)	a) Inspections sur place (FMO) b) Postes de contrôle c) Inspections aériennes (FMO) d) MTN
34. Accord entre la Hongrie et la Roumanie sur l'établissement d'un régime « Ciel ouvert »	a) Renforcement de la confiance	Chacune des parties	Depuis 1991 (signé le 11 mai 1991)	Survols
35. Déclaration commune sur l'inspection des installations contenant des matières fissiles enlevées d'armes nucléaires [États-Unis et Fédération de Russie]	a) Destruction b) Quantités	Chacune des parties membres de l'AIEA	Depuis 1994	a) Inspections sur place b) Échanges de données c) MTN
36. Déclaration commune sur la transparence et le caractère irréversible du processus de réduction des armes nucléaires	a) Quantités b) Destruction	Chacune des parties	Depuis 1995	a) Échanges de données b) Inspections sur place

ANNEXE II

Exemples de technologies de vérification concertée

1. Les systèmes de gestion de base de données pour le stockage et la recherche de grands volumes d'informations détaillées constituent déjà un important outil de vérification. Les travaux réalisés en vue de mettre au point un système compatible pour toutes les données associées à la vérification de START I et START II seront aussi utiles dans les domaines où la mise en oeuvre d'accords internationaux exige la collecte, l'analyse, l'archivage et la recherche de très grands volumes de données. La recherche a également permis la mise au point, l'essai et la démonstration d'un système évolué de gestion de données répondant aux besoins du Secrétariat technique provisoire de l'OIAC en matière de collecte, de stockage et de recherche de données. La Convention sur les armes chimiques exige un vaste et complexe réseau de données portant sur des sujets tels que les substances chimiques réglementées, la production et les sites d'entreposage militaires et industriels, les données analytiques et toxicologiques, les quantités produites de substances réglementées, ainsi que des données administratives. La CSNU a mis au point un logiciel pour le fusionnement automatique des données afin de faciliter la planification de ses inspections et de contrôle à long terme de l'exécution des dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

2. Il est indispensable de disposer d'outils logiciels pour avoir accès aux bases de données contenant les échanges et mises à jour d'informations prévus aux termes du Traité FCE, des accords relatifs aux mesures de confiance et de sécurité et du Traité sur le régime « Ciel ouvert ». La Section OTAN Coordination de la vérification et de la mise en oeuvre a mis au point la base de données VERITY pour la gestion des échanges d'information, des notifications et des rapports d'inspection concernant le Traité FCE. Chaque régime produit de grands volumes d'information à dépouiller et à archiver. Ces données n'ont vraiment de sens que si on les analyse dans le cadre d'un régime précis, mais une méta-analyse de la somme d'informations colligées aux fins des trois systèmes révèle des perspectives additionnelles.

3. Les dispositifs de pointe (capteurs, systèmes de traitement de l'information et réseaux de communication) conçus et élaborés par la recherche pour la maîtrise des armements et provenant d'autres sources, ont de multiples applications potentielles dans de nombreux domaines relatifs au maintien de la paix et à la limitation des armements. Des capteurs évolués ont été employés pour contrôler le retrait des troupes dans le Sinaï (1976-1982). Certains types de capteurs à courte et moyenne portée sont installés pour la surveillance des accès et des périmètres dans le cadre des Traités FNI et START. De nombreux types de capteurs peuvent servir à la détection de véhicules terrestres et d'aéronefs. Leur portée va de quelque mètres à plusieurs kilomètres. Certains peuvent aussi détecter la présence de personnes à proximité. Il s'agit de capteurs sensibles à la pression, aux ultrasons et au poids des véhicules, ainsi que de boucles d'induction, de capteurs magnétiques, de détecteurs passifs dans l'infrarouge, de réseaux de dispositifs photoélectriques à interruption de faisceau, de microphones, de détecteurs sismologiques, d'appareils de prise de

/...

vue (vidéo et photographiques) et de systèmes radar. Ils peuvent être mis en oeuvre (souvent associés) pour le contrôle : a) de points (accès d'installations, point déclarés d'entrée et de sortie, contrôles routiers); b) de lignes (périmètres d'installations clôturées ou non, lignes de démarcation non matérialisées en terrain découvert); ou c) de zones (bases aériennes ou superficies plus vastes). Certains types de capteurs fonctionnent en mode passif et d'autres indépendamment de l'éclairement et du climat ambiants.

4. Ces technologies de vérification sont particulièrement utiles pour les tâches permanentes de surveillance continue. Elles peuvent accroître le rendement du personnel, éventuellement en réduisant le personnel d'appui nécessaire. Dans le domaine du désarmement, elles pourraient autoriser des limitations quantitatives ou qualitatives plus étendues sur les armements et les forces armées. Dans les opérations de maintien de la paix, elles permettraient éventuellement une surveillance plus complète des zones et de leurs limites. Elles pourraient réduire le risque de pertes dues à des tirs « amis » et abaisser sensiblement les coûts financiers.

5. Les prescriptions de la Convention sur les armes chimiques ont suscité la mise au point d'un certain nombre de nouveaux outils de vérification, notamment d'instruments d'analyse et de détecteurs légers et portatifs, nécessaires à la conduite de visites sur place et à l'analyse immédiate des prélèvements sur le terrain. La collecte, la manipulation et l'analyse des prélèvements, ainsi que les méthodologies nécessaires pour mettre en oeuvre les divers régimes de vérification de la Convention sur les armes chimiques doivent répondre à des normes strictes en matière de garantie de qualité et d'imputabilité afin d'assurer la crédibilité et la reproductibilité des résultats d'analyse dans le réseau des laboratoires nationaux certifiés pour l'application de la Convention. Ces méthodologies de prélèvement et d'analyse sont actuellement mises au point afin de répondre auxdites normes.

6. Le chromatographe en phase gazeuse portatif à microcircuit intégré est un exemple des efforts qui sont réalisés en vue de miniaturiser le matériel de détection que les inspecteurs de la Convention sur les armes chimiques doivent transporter pour pouvoir analyser les prélèvements réalisés pendant l'inspection. Un détecteur de base est en cours de mise au point aux fins de la Convention; instrument portatif et déployable dans toutes les formes d'inspection, il est conçu spécifiquement pour la détection automatique continue des substances chimiques volatiles des tableaux 1 et 2 de la Convention à des niveaux indécélables par la sensibilité humaine. Deux techniques acoustiques (échométrie à impulsions ultrasoniques et spectroscopie par résonance acoustique) ont également été mises au point; la première permet de mesurer le niveau du liquide dans les cuves de stockage, la deuxième d'identifier les munitions à charge liquide selon diverses catégories de liquides.

7. Des recherches ont été entreprises sur l'analyse des « signatures » des armes chimiques afin de déterminer et d'examiner les caractéristiques (« signature ») propres aux activités qui sont interdites ou limitées par la Convention. La connaissance de ces signatures soutiendra la mise au point, l'essai et l'évaluation de systèmes visant à détecter ou à révéler ces activités. Les résultats de ces travaux devraient fournir au Comité

/...

préparatoire une idée des délais de rigueur à imposer pour la conduite des inspections sur mise en demeure afin d'obtenir des résultats techniquement valables.

8. Les recherches de pointe concernant les technologies de vérification visent notamment à mettre au point des systèmes de témoins et scellés incontournables, destinés à être apposés de façon inamovible aux matériels sujets à limitation (tanks, aéronefs, missiles balistiques). Ces systèmes servent à documenter de façon exclusive la légitimité de certains articles aux termes d'un traité et à simplifier les inventaires (tout article démunie de témoin valable est immédiatement identifié comme étant en violation du régime convenu). Les scellés ont pour objet de garantir que deux ou plusieurs articles restent joints en permanence ou que des portes ou écoutilles restent fermées. Certains scellés peuvent être interrogés à distance dans le cadre d'un réseau pour la poursuite et le contrôle d'articles critiques dans le monde entier (armes nucléaires, etc.). Des technologies élaborées sont en cours de mise au point, notamment des systèmes vidéo intelligents et – pour d'éventuelles applications à la vérification de la Convention sur les armes chimiques ou de la Convention sur les armes biologiques – des dispositifs de spectroscopie par interférences acoustiques et d'échantillonnage atmosphérique à grand volume.

/...

ANNEXE III

Communications écrites et orales

1. SVG/CRP.1 Communication de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. SVG/CRP.2 Communication de M. Michael Krepon, président du Centre Henry L. Stimson, Washington.
3. SVG/CRP.3 Communication de l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI).
4. SVG/CRP.4 Communication de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (UNIDIR).
5. SVG/CRP.5 Developing Verification Arrangements: lessons from European experience, communication de Peter von Butler au nom des experts allemands.
6. SVG/CRP.6 Contribution du Verification Technology Information Centre (VERTIC), Londres.
7. SVG/CRP.7 The Chemical Weapons Convention: preparations for entry into force, communication de M. Ian Kenyon, secrétaire exécutif de la Commission préparatoire du Secrétariat technique provisoire de l'OIAC.
8. SVG/CRP.8 The Conference on Disarmament Group of Scientific Experts: overview, communication d'Ola Dahlman, résumée par Frode Ringdal, secrétaire scientifique du Groupe d'experts scientifiques.
9. SVG/CRP.12 Résumé des arguments présentés par l'ambassadeur Rolf Ekeus, président exécutif de la CSNU.
10. SVG/CRP.13 Résumé des arguments présentés par M. Bruno Pellaud, sous-directeur général chargé des garanties de l'AIEA.
11. SVG/CRP.14 NATO's role in verification and compliance monitoring for the CFE Treaty and the Vienna Document, communication de M. Nedimoglu, chef de la Section OTAN Coordination de la vérification et de la mise en oeuvre.
12. SVG/CRP.16 Contribution de la CSCE à l'étude de l'Organisation des Nations Unies concernant la vérification sous tous ses aspects.
13. SVG/CRP.18 Résumé des arguments présentés par M. Tibor Tóth au sujet de l'expérience du groupe VEREX.
14. SVG/CRP.19 Résumé des arguments présentés par M. Necil Nedimoglu, chef de la Section OTAN Coordination de la vérification et de la mise en oeuvre.
15. SVG/CRP.21 Communication complémentaire de l'ambassadeur Jan Kubis, directeur du Centre pour la prévention des conflits de la CSCE.

16. SVG/CRP.23 Communication complémentaire de M. Ian R. Kenyon, secrétaire exécutif de la Commission préparatoire du Secrétariat technique provisoire de l'OIAC.
17. SVG/CRP.28 Communications d'Arian L. Prezenger, Enhancing regional security agreements through cooperative monitoring, Sandia National Laboratories, Albuquerque (Nouveau-Mexique, États-Unis), rapport Sandia SAND94-3250, mai 1995.

Le Groupe a également entendu des communications orales présentées par :

- M. Ron Clemison, conseiller principal en vérification, Ministère du commerce extérieur et international, Ottawa.
- M. Joachim Hutter, directeur du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
